

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

*Honneur-Fraternité-Justice*

**Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance, et de la Famille**



**Rapport initial sur les mesures d'application des dispositions de la Charte Africaine des Droits et Bien-être de l'Enfant prises par la Mauritanie**

## Table des matières

Abréviations .....	10
Introduction .....	12
Première partie : présentation de la Mauritanie.....	13
I-Contexte géographique.....	13
II-Cadre normatif et institutionnel des droits de l'Homme.....	13
III-Dimension constitutionnelle des droits de l'homme.....	16
IV- Protection juridictionnelle des droits de l'homme .....	16
V-Dimension institutionnelle des droits de l'homme .....	17
VI-Coopération et échanges avec les Institutions et mécanismes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme.....	19
Deuxième partie : mesures prises dans le cadre de la charte africaine des Droits et Bien être de l'Enfant .....	21
I-Mesures générales d'application .....	21
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	21
2°)- Les acquis.....	37
3°)-Les limites .....	43
II- définition de l'enfant.....	44
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	44
2°)- Les acquis.....	44
3°)-Les contraintes .....	45
III-Principes généraux .....	47
A- La non-discrimination (art. 2) .....	47
1°)-mesures législatives, administratives et judiciaires.....	47
2°)- Les acquis.....	57

3°)-Les contraintes .....	62
B-L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 4) .....	63
1°)-mesures législatives, administratives et judiciaires.....	63
2°)-Les acquis.....	64
3°)- Les limites .....	65
C- Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) .....	65
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	65
2°)- Les acquis.....	66
3°)- Les limites .....	66
D-Le respect des opinions de l'enfant (art. 12) .....	67
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	67
2°)-Les acquis.....	67
3°)- Les limites .....	68
E- L'information des enfants et la promotion de leur participation (articles 4, 7 et 12) .....	69
1°)- Mesures administratives, législatives et judiciaires.....	69
2°)- Les acquis.....	69
3°)-Les limites .....	69
IV Droits civils et libertés publiques .....	69
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	69
2°)-Les acquis.....	71
3°)- les limites .....	72
B- La liberté d'expression (article 7) .....	73
1°)- Mesures administratives, législatives et judiciaires :	73
2°)-Les acquis.....	74

3°)- Les limites .....	74
C- La liberté de pensée, de conscience et de religion (article 3) .....	74
1°)- Mesures administratives, législatives et judiciaires.....	74
2°)-Les acquis.....	75
3°)-Les limites .....	75
D- La liberté d'association et de rassemblement pacifique .....	75
1°)- Mesures administratives, législatives et judiciaires (article 8) : .....	75
2°)-Les acquis.....	75
3°)-Les limites .....	76
E- La protection de la vie privée (article 10) .....	76
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	76
2°)-Les acquis.....	77
3°)- Les limites .....	77
F- La protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements (art. 16) .....	77
1°)- Mesures administratives, législatives et judiciaires.....	77
2°)-Les acquis.....	78
3°)-Les limites .....	78
V-Environnement familial et garde de remplacement .....	78
A- L'encadrement parental (article 20) .....	78
1°)- Mesures administratives, législatives et judiciaires.....	78
2°)- Les acquis.....	79
3°)- Les limites .....	79
B- La responsabilité des parents (article 20, 1) .....	79
1°)- Mesures administratives, législatives et judiciaires.....	79
2°)- les acquis .....	80

3°)- les limites .....	80
C- Séparation avec les parents .....	81
1°)- Mesures administratives, législatives et judiciaires.....	81
2°)- Les acquis.....	81
3°)-Les limites .....	81
D- Séparation causée par le déplacement interne résultant d'un conflit .....	81
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaire .....	81
2°)- Les acquis.....	82
3°)-Les limites .....	83
E- Réunification familiale et enfants privés d'un environnement familial (art. 25-2b et 18-3) .....	84
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaire .....	84
2°)- Les acquis.....	84
3°)- Les limites .....	84
F- Entretien de l'enfant (article 18-3).....	85
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaire .....	85
2°)- Les acquis.....	85
3°)-Les limites .....	85
G-Adoption et évaluation périodique de l'enfant (article 24) .....	85
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaire .....	85
2°)- Les acquis.....	86
3°)-Les limites .....	86
H-Abus, négligence, exploitation de l'enfant (articles 16 et 27).....	86
1°)- Mesures législatives administratives et judiciaires.....	86
2°)- Les acquis.....	88

3°)- les limites .....	94
VI. Santé de base et bien être .....	94
A- La survie et le développement de l'enfant (article 5).....	94
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	94
2°)-Les acquis.....	94
3°)- Les limites .....	97
B- Les enfants handicapés (article 13).....	97
1°)-mesures législatives, administratives et judiciaire .....	97
2°)- Les acquis.....	100
3°)- Les limites .....	101
C- La santé et les services de santé (article 14).....	101
1°)-Les mesures législatives, administratives et judiciaires.....	101
2°)-Les acquis.....	102
D- La sécurité sociale et les services et facilités pour l'épanouissement de l'enfant (article 20, a-c).....	110
1°)-Les mesures législatives, administratives et judiciaires.....	110
2°)- Les acquis.....	111
3°)- les limites .....	112
VII- éducation, loisirs et activités culturelles .....	113
A- L'éducation y compris la formation professionnelle et l'encadrement (art.11)	113
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaire .....	113
2°)- Les acquis.....	114
3°)- les limites .....	117
B- Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (article 12) .....	117
1°)-mesures législatives, administratives et judiciaire .....	117

2°)-Les acquis.....	119
3°)-Les limites .....	120
VIII-Mesures de protection spéciale .....	120
A- Les enfants réfugiés, rapatriés ou déplacés (art 23 al.2) .....	120
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	120
2°)- Les acquis.....	127
3°)-Les limites .....	127
B- Les enfants en situation d'urgence (articles 22 et 23).....	128
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	128
2°)- Les acquis.....	128
3°)-Les limites .....	130
C- Les enfants en conflit avec la loi .....	131
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	131
2°)- Les acquis.....	132
3°)- Les limites .....	138
D- Les enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans une structure de garde et respect des dispositions de l'article 5 interdisant l'imposition de la peine de mort sur les enfants .....	138
1°)- Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	138
2°)- Les acquis.....	138
3°)- Les limites .....	138
E- Réforme, réintégration familiale et réhabilitation sociale (art. 17.3) .....	139
1°)- Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	139
2°)- Les acquis.....	139
3°)- Les limites .....	139

F- Les enfants de mères emprisonnées .....	140
1°)- Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	140
2°)- Les acquis.....	140
3°)- Les limites .....	140
G- Les enfants en situation d'exploitation et d'abus .....	140
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaire .....	140
2°)- Les acquis.....	142
3°)- Les limites .....	142
H- Enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes .....	143
1°)- Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	143
2°)- Les acquis.....	143
3°)- Les limites .....	144
I- Enfants issus d'un groupe minoritaire (article 26) .....	144
1°)- Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	144
2°)- Les acquis.....	144
3°)- Les limites .....	144
IX-Responsabilité de l'enfant .....	145
A Les parents, la famille et la communauté (article 31) .....	145
1°)- Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	145
2°)- Les acquis.....	145
3°)- Les limites .....	146
B- Le devoir de servir la communauté nationale .....	146
1°)- Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	146
2°)-Les acquis.....	146
3°)- Les limites .....	146

C- Préservation et renforcement de la solidarité de la société et de la nation .....	146
1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires.....	146
2°)- les acquis .....	147
3°)-Les limites .....	148

## Abréviations

**AACID** : Agence Andalouse de Coopération Internationale pour le Développement  
**ANRPTS** : Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés  
**BSCM** : Brigade Spéciale Chargée des Mineurs  
**CADBE** : Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant  
**CAC** : Centre d'Alimentation Communautaire  
**CADHP** : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples  
**SCA** : Sous Comité d'Accréditation  
**CSLP** : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté  
**CDE** : Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant  
**CARSEC** : Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en Conflit avec la loi  
**CDMT** : Cadre de Dépenses à Moyen Terme  
**CPISE** : Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants  
**CFPE** : Centre de Formation pour la Petite Enfance  
**CFPF** : Centre de Formation pour la Promotion Féminine  
**CIDE** : Comité International des Droits de l'Enfant  
**CNDH** : Commission Nationale des Droits de l'Homme  
**CNLS** : Comité National de Lutte contre le Sida  
**CNUPDTM** : Convention internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille  
**CSA** : Commissariat à la Sécurité Alimentaire  
**CSP** : Code du Statut Personnel  
**DE** : Direction de l'Enfance  
**DH** : Droits de l'Homme  
**DPJE** : Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant  
**ENVEF 2011** : Enquête Nationale sur la Violence à l'Égard des Femmes en Mauritanie 2011  
**EPCV** : Enquête permanente sur les conditions de vie des ménages  
**EPT** : Education Pour Tous  
**GSG** : Groupe de Suivi Genre  
**HCR** : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés  
**IHP** : Partenariat International pour la Santé  
**MGF** : Mutilations Génitales Féminines  
**NEPAD** : Partenariat Nouveau pour le Développement en Afrique  
**NU** : Nations Unies  
**OIT** : Organisation Internationale du Travail  
**OMD** : Objectifs du Millénaire pour le Développement  
**ONG** : Organisations Non Gouvernementales  
**ONS** : Office National de la Statistique  
**OPPE** : Ordonnance Portant Protection Pénale de l'Enfant  
**OUA** : Organisation de l'Unité Africaine  
**PESE** : Programme d'Eradication des Séquelles de l'Esclavage  
**PFTE** : Pires Formes de Travail des Enfants  
**PIDESC** : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

**PIDCP** : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques  
**PNDSE** : Programme National de Développement du Secteur Educatif PP : Pouvoirs Publics  
**PTF** : Partenaires Techniques et Financiers  
**RIM**: République Islamique de Mauritanie  
**SC** : Société Civile  
**SENL** : Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le Sida  
**SNIG** : Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre  
**SNGM** : Stratégie Nationale de Gestion de la Migration  
**SNPS** : Stratégie Nationale de Protection Sociale  
**SOPS** : Système Opérationnel des Procédures Standard de lutte contre les violences  
**SPC** : Systèmes de Protection Communaux des Enfants  
**UA** : Union Africaine  
**UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance  
**VBG** : Violences Basées sur le Genre

## **Introduction**

1. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) est un instrument juridique interafricain de référence en matière de protection des droits de l'enfant. Elle a été adoptée lors de la 26<sup>e</sup> conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en juillet 1990. Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999, après avoir reçu la rectification de 15 États, conformément à son article 47. 2. La République islamique de Mauritanie a signé et ratifié cette charte le 21 septembre 2005. Elle a déposé ses instruments de ratification auprès du Secrétariat Général de l'Union Africaine (UA), le 14 décembre 2005. Cette ratification est soumise à l'engagement pris par chaque Etat d'élaborer un rapport initial ; ce, conformément aux dispositions de l'Article 43 paragraphe I de ladite Charte qui dispose «Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au comité par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils aura adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :

- a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte par l'Etat partie concerné ;
- b) ensuite tous les trois ans».

Par ailleurs, l'article 43, paragraphe 2, stipule que « Tout rapport établi en vertu du présent article doit :

- a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;
- b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte. »

2. En vue de respecter l'engagement pris par le Gouvernement mauritanien qui a ratifié ladite Charte, ce rapport met en évidence les moyens mis en œuvre par les Pouvoirs Publics (PP) pour assurer la survie, la protection, le développement et la participation de l'enfant mauritanien. Cependant, la Mauritanie ayant déjà soumis son rapport initial et son premier rapport périodique et a déjà envoyé son 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> rapports combinés au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant en vertu des dispositions de la Convention sur les droits de l'Enfant entend se servir de certains éléments desdits rapports pour le rapport qu'elle doit soumettre au Comité conformément à la Charte des Enfants. Ce rapport souligne notamment les droits spécifiques à la Charte des Enfants. Il spécifie aussi les mesures prises par la Mauritanie dans le cadre du suivi de toute recommandation faite par le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

3. La première partie du rapport se concentre sur la présentation géographique, démographique, politique et économique de la Mauritanie. Elle aborde également le cadre juridique de la protection des droits de l'homme en général en Mauritanie. Dans la deuxième partie, l'analyse s'intéresse à la situation des enfants, aux mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de cette charte, les avancées réalisées en la matière ainsi que dans les domaines de la survie, de la protection, du développement et de la participation de l'enfant. Le rapport traite également des mesures générales notamment la définition de l'enfant, les questions relatives à la majorité, à la

nationalité, aux libertés et enfin aux droits civils. Les principes généraux relatifs à la non discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et à la participation de l'enfant y sont analysés. L'étude du milieu familial en insistant sur la protection de remplacement et les mesures spéciales de protection relatives aux enfants en situation d'urgence, ceux en conflit avec la loi et ceux victimes d'exploitation ou issus d'un groupe minoritaire prend une place importante dans le rapport. L'analyse de la santé et du Bien-être de l'enfant tels que l'accès aux soins, à la sécurité sociale et le droit à un niveau de vie décent met en exergue les progrès accomplis dans ce domaine. La même démarche prévaut en qui concerne la situation des enfants handicapés et abandonnés d'une part et le droit à l'éducation et à l'orientation professionnelle, aux loisirs et activités culturelles d'autre part.

## **Première partie : présentation de la Mauritanie**

4. Trait d'union entre l'Afrique **subsaharienne** et le monde arabe, la Mauritanie est une république islamique qui a opté pour la démocratie et l'Etat de Droit.

### **I-Contexte géographique**

5. La République Islamique de Mauritanie est située entre les 15ème et 27ème degrés de latitude Nord et les 6ème et 19ème degrés de longitude ouest et couvre une superficie de 1.030.700 kilomètres carrés. Elle est limitée par l'océan atlantique à l'Ouest, le Sénégal au Sud, le Mali au Sud et à l'Est, l'Algérie au Nord-est et le Sahara occidental au Nord-Ouest. Cette position géographique fait de la Mauritanie un trait d'union entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne et une terre de brassage de civilisations, au riche patrimoine socioculturel. La Mauritanie, pays multiethnique et multiculturel comprend une population à majorité arabe avec des minorités peulhs, soninkés et wolofs, estimée à 3.340. 627 d'habitants dont une grande partie réside à Nouakchott, capitale administrative du pays et à Nouadhibou, capitale économique. Les étrangers représentent près de 2,2% de la population et sont concentrés à Nouakchott et Nouadhibou et actifs dans les domaines de l'industrie, du bâtiment, des services et de la coopération bilatérale et multilatérale.

### **II-Cadre normatif et institutionnel des droits de l'Homme**

6. En dépit d'une conjoncture internationale marquée notamment par des phénomènes récurrents comme le terrorisme, l'insécurité et la criminalité transnationale organisée ainsi que la rareté des ressources financières due à la persistance de la crise économique et financière mondiale, la Mauritanie est restée fidèle au schéma de développement qu'elle s'est tracée depuis 2009 pour consolider l'Etat de Droit et promouvoir les Droits de l'Homme (DH). Fort de son engagement politique et convaincu que la stabilité, l'Etat de Droit et la garantie de la liberté et de la protection des individus sont des préalables au développement économique et social, base du développement humain durable, le gouvernement mauritanien a établi un cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des Droits de l'Homme

qui a permis l'exercice des droits civils et politiques. Le gouvernement a également facilité la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, selon une "approche droit" transversale, avec un focus particulier pour une meilleure intégration des enfants dans le processus de développement politique, économique, social et culturel du pays.

7. Conformément à l'article 1er de la Constitution du 20 juillet 1991 rétablie et modifiée par les lois Constitutionnelles de 2006 et 2012, la Mauritanie est «une République islamique, indivisible, démocratique et sociale». La République assure «à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi». L'article 3 de la Constitution consacre le principe de la démocratie : «la souveraineté appartient au peuple mauritanien qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum». La forme républicaine de l'Etat est marquée par une nette séparation des pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire. Le Président de la République, élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, définit la politique de la Nation, laquelle est mise en œuvre par un gouvernement dirigé par un Premier Ministre. Le Pouvoir législatif est exercé par le parlement qui vote les lois et contrôle la politique du gouvernement. Le parlement comprend une chambre basse dénommée Assemblée Nationale et une chambre haute, le Sénat. La Mauritanie présente une organisation administrative décentralisée et déconcentrée. L'organisation territoriale comporte plusieurs niveaux administratifs, wilayas (13), moughataas (56) et communes (218). La répartition des compétences entre les différents échelons de l'administration est organisée en sorte que les collectivités et l'administration concourent ensemble au développement politique, économique et social. L'attribution de compétences aux communes par la loi n°2001-27 du 07février 2001 a permis de renforcer les capacités des élus locaux, en matière de résolution des problèmes liés au développement et de pallier le déficit de gouvernance locale. Le système judiciaire est fondé sur le principe du double degré de juridiction : juridictions de première instance au niveau des moughataas et des wilayas et juridictions de second degré (trois Cours d'Appels à Nouakchott, Nouadhibou et à Kiffa) Une Cour Suprême constitue la plus haute juridiction du pays. Le gouvernement a fait des efforts importants destinés à améliorer le rendement de la justice par son rapprochement du justiciable, la création d'une Haute Cour de Justice chargée de juger le président de la république et les membres du gouvernement en cas de haute trahison, l'amélioration des conditions de vie et de travail des magistrats et le développement des infrastructures abritant les juridictions. Ces efforts ont été renforcés par la mise en œuvre de plusieurs actions visant à l'amélioration des conditions de vie de la population carcérale.

8. Fidèle à ses engagements internationaux, la Mauritanie fait de l'attachement aux valeurs humaines universelles un vecteur de protection et de promotion des droits de l'homme. Depuis son indépendance, elle a pris part à la codification des normes du droit international des droits de l'homme en participant notamment, à l'élaboration des deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leurs familles, ainsi que de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Pour donner plein

effet aux conventions et traités internationaux dûment ratifiés et publiés, l'article 80 de la Constitution consacre leur primauté sur la loi nationale. La Mauritanie a ratifié les principaux instruments de protection et de promotion des droits de l'homme et les protocoles additionnels, facultatifs ou optionnels s'y rattachant, notamment :

- la Convention de l'OIT n°29 relative au travail forcé 1930 ;
- la Convention sur les droits politiques de la femme 1953;
- la Convention relative à l'esclavage amendée par le protocole du 07 décembre 1953 ;
- la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues 1956 ;
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 1981;
- la Convention relative au statut des réfugiés 1951 ;
- le Protocole relatif aux statuts des réfugiés 1967 ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1965 ;
- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant 1989;
- la convention de l'OIT n°105 concernant l'abolition forcé 1957;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 1979 ;
- la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective 1949;
- la Convention n°100 sur l'égalité de rémunérations minima (agriculture) 1951;
- la Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants 1999;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2000 ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés 2000;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966;
- la Convention contre la Torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 1984 ;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille 2004 ;
- la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant 1990;
- la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées 2006 ;
- le Protocole facultatif à la convention contre la torture 2002;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2006.
- le Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2005;
- le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), le 17 novembre 2004;

-le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

-la Convention n° 138 (1973) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;

-la Convention n° 182 (1999) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

-le Protocole relatif à la CADHP, portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le 19 mai 2005.

9. Partant de ses engagements internationaux et régionaux, la Mauritanie s'est distinguée au sein des instances des droits de l'homme, particulièrement au Conseil des droits de l'homme dans lequel elle officia en qualité de Vice-Président au nom du groupe Africain.

### **III-Dimension constitutionnelle des droits de l'homme**

10. Le système constitutionnel mauritanien consacre les valeurs des droits de l'homme dans le préambule et le corps de la Constitution. A cet égard, la Constitution affirme en son préambule, l'adhésion de la Mauritanie «aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit ».

### **IV- Protection juridictionnelle des droits de l'homme**

11. Le Conseil constitutionnel et les juridictions nationales assurent la protection judiciaire des droits de l'homme. Le constituant mauritanien a aménagé un mode de saisine du Conseil Constitutionnel destiné à protéger les droits de l'homme. Ainsi, la Constitution donne-t-elle au Président de la République, au 1/10ème des membres de l'Assemblée nationale, ou du Sénat et à tout individu, le pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle. En matière de garanties du droit à un procès équitable, les personnes poursuivies bénéficient des droits suivants:

-la présomption d'innocence ;

-le principe de la légalité des délits et des peines ;

-le respect des droits de la défense;

-la présence de l'avocat dès la garde à vue et le droit de prendre contact avec sa famille.

L'article 138 du Code de Procédure Pénale aménage le régime de la détention préventive. Il dispose qu'elle ne doit être ordonnée que par le juge d'instruction et lors qu'elle est justifiée par:

-la gravité des faits ;

-la nécessité d'empêcher la disparition des preuves de l'infraction;

-la fuite de l'inculpé ou la commission de nouvelles infractions.

12. Le juge d'instruction est tenu d'accélérer le déroulement de l'information. Il est responsable, à peine de prise à partie, de toute négligence qui aurait inutilement

retardé l'instruction et prolongé la détention préventive. La promotion des valeurs des droits de l'homme, à travers le concours international de plaidoiries, a contribué à la sensibilisation du grand public au procès équitable. Le deuxième concours international de plaidoiries pour les droits de l'Homme de Mauritanie s'est déroulé en avril 2014. Réalisé sous le haut patronage du Ministre de la justice, il a mis en compétition six avocats en provenance de Mauritanie, de Syrie, du Liban et de France, qui ont tous traité de cas concrets et récents de violation des droits de l'homme. Ils ont ainsi mis leur talent oratoire au service de la promotion des libertés et droits fondamentaux. Les objectifs de cette deuxième édition étaient de:

-sensibiliser l'opinion publique sur les grands principes et garanties du procès équitable, de rappeler que le respect des droits de la défense est au cœur du renforcement de l'Etat de droit,

-réaffirmer l'attachement des défenseurs des droits participant au caractère universel des droits invoqués,

-valoriser les droits de la défense et le rôle de l'avocat en mettant en exergue l'art de convaincre au profit d'une cause déterminée par chacun des candidats au préalable,

-rapporter et dénoncer l'existence de cas pour lesquels les violations sont inacceptables et contraires aux droits de l'homme.

**13.** Ce concours a permis de mettre sur la place publique des éléments juridiques concernant les grands dossiers actuels, incitant ainsi à la réflexion du public. Ce fut également l'occasion de réaffirmer l'attachement du gouvernement à l'universalité des droits de l'homme.

## **V-Dimension institutionnelle des droits de l'homme**

**14.** L'intérêt que la Mauritanie accorde à la promotion et à la protection des droits de l'homme s'est traduit par la consolidation la création de plusieurs départements ministériels et institutions nationales:

### **-Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action humanitaire et aux Relations avec la Société civile**

**15.** Le Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire est le département ministériel en charge des Droits de l'Homme. Il a pour mission:

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de promotion, de défense, de protection des droits de l'homme ;
- la coordination de la politique nationale des droits de l'homme;
- l'éducation et la sensibilisation en matière de droits de l'homme;
- l'élaboration des rapports périodiques en vertu des instruments internationaux et régionaux ratifiés en matière des droits de l'homme et de l'Examen périodique Universel(EPU);
- l'harmonisation de la législation nationale avec les textes des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme ratifiés;

- l'élaboration et la traduction des plans d'action et de programmes en faveur des catégories sociales vulnérables, en vue d'une meilleure promotion et protection de leurs droits.

#### **-Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille**

**16.** Aux termes du décret n° 189-2008, le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance, et de la Famille (MASEF), a pour missions:

- la proposition des projets et programmes destinés à garantir la promotion de la famille, l'intégration de la femme dans le processus de développement et la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- la participation à l'évaluation de l'impact des programmes et projets sur la situation de la femme, de la famille et de l'enfant ;
- la contribution à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes nationaux, de même que les projets de développement susceptibles d'avoir un impact sur la femme, la famille, et l'enfant ;
- la promotion des mesures visant le respect des droits de la femme dans la société de manière à garantir l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, social et culturel ;
- la sensibilisation sur les droits de la femme, de l'enfant, et de la famille ;
- le suivi de l'application des conventions internationales ratifiées, en matière des droits de la femme, de l'enfant et des personnes souffrant de handicap.

#### **-Médiateur de la République**

**17.** Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante instituée par la loi n° 93-27 du 27 juillet 1993. Outre ses prérogatives classiques contenues dans la loi de 1993, le Médiateur est saisi par les particuliers à travers les élus, et peut être sollicité par le Président de la République. Il joue un rôle essentiel dans l'intermédiation entre l'Administration et les citoyens qui s'estiment lésés dans leurs droits ou intérêts.

#### **-Commission Nationale des Droits de l'Homme**

**18.** Créée en 2006, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est régie par la loi n° 2010-031 du 20 juillet 2010. La CNDH est devenue une institution constitutionnelle suite à la révision de la Constitution en 2012. La CNDH est une institution indépendante, ayant pour missions de:

- donner, à la demande du gouvernement, du parlement ou à sa propre initiative, un avis consultatif sur les questions d'ordre général ou spécifique, se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, au respect des libertés Individuelles et collectives;
- examiner et formuler des avis consultatifs sur la législation nationale, en matière de droits de l'homme et sur les projets de textes en ce domaine;
- contribuer, par tous les moyens appropriés, à la diffusion et à l'enracinement de la culture des Droits de l'Homme;

- promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels;
- faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine, notamment la discrimination raciale, les pratiques esclavagistes et les discriminations à l'égard des femmes, en sensibilisant l'opinion publique par l'information, la communication et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse ;
- promouvoir la mise en application de la législation nationale et veiller à son harmonisation avec les instruments juridiques internationaux ratifiés.

## **VI-Coopération et échanges avec les Institutions et mécanismes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme**

**19.** La Mauritanie développe une politique d'ouverture, de dialogue et de concertation avec l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine des droits de l'homme. Conformément à ses engagements internationaux, la Mauritanie présente avec régularité des rapports devant les organes de traités des Nations Unies : elle a respectivement présenté ses rapports devant le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) , le Comité des droits de l'enfant (CDE) et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), le Comité contre la torture (CAT), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme . A l'instar des Etats membres des Nations Unies, la Mauritanie a été soumise en novembre 2010 à la procédure de l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'homme (EPU) à l'issue de laquelle elle a accepté la grande majorité des recommandations formulées par le groupe de travail de l'EPU et à la réalisation desquelles elle s'attèle. Cette ouverture aux mécanismes de contrôle s'est aussi traduite par l'acceptation de toutes les demandes de visites formulées par les différents rapporteurs spéciaux des Nations Unies et des organisations internationales non gouvernementales. C'est ainsi que la Mauritanie a reçu les visites de plusieurs rapporteurs spéciaux relevant du Conseil des Droits de l'Homme:

- le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée en 2008 et 2014;
- le Groupe de Travail sur la détention arbitraire en 2009;
- la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de l'esclavage, ses causes et ses conséquences en 2009,2011 et 2014 ;

**20.** S'agissant des Organisations internationales non gouvernementales, toutes leurs demandes de visites ont reçu depuis 2009 un écho favorable comme en attestent les visites régulières effectuées par Amnesty International, la Fédération des ligues internationales des droits de l'homme (FIDH) et d'autres organisations (Conseil consultatif des organisations noires de France CRAN, etc.). La signature d'un accord de siège qui a abouti à l'ouverture en 2010 d'un Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, suivie de la visite inédite de Madame Navi

Pillay, Haut- Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, sont la parfaite illustration de l'engagement des plus hautes autorités en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

## **Deuxième partie : mesures prises dans le cadre de la charte africaine des Droits et Bien être de l'Enfant**

**21.** Mesures prises pour harmoniser la législation et la politique avec les dispositions de la Charte africaine des droits et bien être de l'enfant

### **I-Mesures générales d'application**

#### **1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**22.** Outre le corpus juridique international relatif à la protection de l'enfant, la Mauritanie a adopté plusieurs textes de différentes importances pour améliorer la situation de l'enfant conformément aux dispositions de la CADBE. D'ailleurs, dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Mauritanie sur l'application de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (CDE), le Comité international des droits de l'Enfant (CIE) s'est félicité de l'adoption de la loi n° 2007-042 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage, l'Ordonnance n° 2005-015 du 5 décembre 2005 portant Protection Pénale de l'Enfant (OPPE), la loi n° 2003-025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes.

**23.** Le cadre législatif fournit une base solide pour la protection des enfants contre les abus et toutes les formes d'exploitation. En effet, la Constitution et l'OPPE contiennent des dispositions pertinentes en la matière. Outre, la ratification de la CADBE, qui a donné une nouvelle impulsion à l'ensemble des programmes mis en œuvre en faveur de l'enfance, la Mauritanie a adhéré à plusieurs textes internationaux et régionaux qui consacrent sa détermination à respecter et à faire respecter les droits des enfants. Le Gouvernement, avec l'appui de ses partenaires au développement, l'UNICEF notamment, s'attache à garantir et à appliquer le contenu de ces instruments juridiques ainsi qu'à les faire entrer et ancrer dans les mœurs, en accordant la même attention aux jeunes filles et aux garçons, qui doivent bénéficier de toutes leurs dispositions sur un pied d'égalité. A cet arsenal juridique, il convient d'ajouter : (i) le processus d'élaboration du projet portant sur le Code de l'Enfant dont la vocation principale est de mettre fin au caractère éparpillé des textes existants sur l'enfance qui se trouvent aussi bien dans des codes (Code Pénal, Code Civil, Code de travail, Code de sécurité sociale...) que dans des documents administratifs ou réglementaires. Ainsi le nouveau code va réunir en un seul document ces différents textes facilitant ainsi à tous les intervenants, une exploitation judicieuse et une application effective, (ii) la création d'un comité de suivi des rapports sur la CDE, la CADBE et la CEDEF dont la vocation principale est le suivi de la mise en œuvre de la CDE ; et (iii) la vulgarisation progressive des textes nationaux et internationaux auprès du personnel pénitentiaire et judiciaire. Les Pouvoirs Publics (PP) et leurs partenaires travaillent pour l'amélioration des conditions de détention des détenus en général mais particulièrement les femmes et les enfants. Les principaux axes d'intervention sont : (i) La vulgarisation des Droits de l'Homme (DH) au niveau des structures pénitentiaires et judiciaires ; (ii) la protection des enfants en conflit avec la loi et les enfants de rue, (iii) la rééducation des enfants;(iv) la contribution à l'amélioration des conditions de

détention (hygiène, nourriture et médicaments) des mineurs ; (v) et le plaidoyer pour le travail d'intérêt général comme alternative à l'emprisonnement des enfants.

**24.** Conformément à l'esprit de protection qui a caractérisé son action, la Mauritanie a continué à promouvoir le statut de l'enfant à travers l'adoption le 06 octobre 2011 de la loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61-016 du 30 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse de retraite. Cette loi met fin à une discrimination contre les femmes et les enfants afin d'assurer le droit de réversion de la pension aux conjoints et aux enfants survivants. La même préoccupation est également présente dans l'adoption de la loi n° 2007.042 du 03 septembre 2007 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH SIDA. En effet, les questions relatives au dépistage, à la confidentialité, à la prise en charge médicale, aux obligations familiales, à l'activité professionnelle, à l'assurance médicale, entre autres, ont été prises en compte par cette loi qui fait une place de choix pour la protection de l'enfant. Ses dispositions qui s'inscrivent dans l'optique de la lutte contre cette pandémie tout en préservant les valeurs religieuses et sociales du pays, tiennent compte de la dimension enfant dans le cadre de la réaction de la société contre cette pandémie. C'est ainsi que ses articles 25 et 26 sanctionnent respectivement l'abandon d'enfant ou d'incapable pour cause de sida et l'abandon de famille pour cause de sida.

**25.** Dans le même sens, l'adoption de l'arrêté n° 797 du 18 août 2011 portant abrogation et remplacement de l'arrêté n°362 du 25 août 1953, modifié par l'arrêté n°10.289 du 02 juin 1965, déterminant les conditions générales d'emploi domestique réglemente l'emploi des domestiques de maison des deux sexes et incriminant les formes qui enfreignent les lois régissant le travail, notamment les différentes conventions ratifiées par la Mauritanie et le code du travail mauritanien et protège les enfants contre ce genre de travail. L'arrêté exige un engagement individuel de travail formalisé. L'Inspection du Travail met à la disposition des employés et des employeurs des formulaires de contrats type pour le travail domestique établi par le Ministère en charge du Travail dont la signature et l'enregistrement sont une condition de validité de la relation du travail domestique. L'employeur a l'obligation, à ses frais, de faire procéder avant l'engagement, à un examen médical du travailleur domestique. Les salaires minimaux correspondants aux catégories de travailleurs domestiques sont égaux ou supérieurs au SMIG et fixés librement par les parties. Le logement et la nourriture constituent des avantages en nature qui ne sont pas obligatoires pour l'employeur comme pour l'employé. Lorsqu'ils sont accordés en nature, leur valeur peut être déduite des salaires. Elle est fixée suivant accord des parties. L'employé de maison, recruté hors du lieu d'emploi ou déplacé de ce lieu par l'employeur durant l'exécution du contrat, aura droit au paiement de ses frais de voyage. L'employé de maison sera payé chaque mois et à date fixe le dernier jour du mois. Toutefois, à la demande de l'employé, le salaire pourra être payé chaque quinzaine. Un bulletin de paie, mis à la disposition des employeurs par l'inspection du travail, sera délivré à l'employé contenant les indications. L'Inspection du Travail délivre aux jeunes travailleurs à partir de 14 ans une autorisation de travail indispensable pour leur emploi dans des travaux domestiques correspondant à leurs aptitudes physiques et leur état de santé après s'être assurée de l'accord préalable de leurs tuteurs et de leur

régularité par rapport aux autres obligations imposées par la législation et la réglementation en vigueur. Par ailleurs, le décret n° 247. 2010 du 8 novembre 2010 instituant le siège et déterminant le ressort des cours criminelles pour enfants et son arrêté d'application sont venus durcir la législation sanctionnant le travail illégal des enfants.

**26.** La promulgation d'une fatwa en 2011, par les imams, interdisant les mutilations génitales Féminines (MGF) précédée par une étude anthropo-sociologique sur la question a contribué à l'accélération du processus d'éradication de cette pratique. En effet, Une trentaine de personnalités religieuses faisant autorité en Mauritanie ont signé une fatwa (avis juridique qui a valeur de loi), le 12 janvier 2010, condamnant les MGF. Cette fatwa stipule que les excisions « *ont été avérées néfastes par les experts. Une telle pratique est donc interdite au vu des dommages qu'elle entraîne* ». Les MGF n'ont pas de lien avec la religion, contrairement à ce que de nombreuses familles tendent à faire croire. Les oulémas et imams réunis ont même déclaré que l'excision est une pratique anti-islamique, la religion condamnant tout acte ayant des répercussions négatives sur la santé. Cette fatwa aura un grand impact sur les mentalités. L'excision féminine qui était un tabou est désormais vue comme un crime contre l'espèce humaine. Cette fatwa vient renforcer les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant qui punit cette pratique. Pour sa part, le Réseau des Imams de Mauritanie a réalisé une étude pour évaluer si le châtement corporel est permis dans l'Islam. L'étude a constaté que la violence n'a pas sa place dans le Coran. Par conséquent, Le réseau a appelé à bannir cette pratique des coutumes du pays. Les professionnels de la santé ont eux aussi déclaré 31 janvier 2013 que le mariage précoce était néfaste à la santé de la jeune fille et qu'il fallait mettre en œuvre les mesures nécessaires pour le combattre. L'ensemble de ces positions s'est traduit par l'élaboration d'un guide islamique sur les droits de l'enfant élaboré par l'association des imams et oulémas de Mauritanie rappelant la nécessité de protéger les enfants conformément aux préceptes de l'islam.

**27.** Face à certains problèmes auxquels l'enfant est confronté, les PP ont adopté des solutions qui révèlent la volonté politique de protection de l'enfant. Le Code du Statut Personnel (CSP) (2001), l'Ordonnance Portant Protection Pénale de l'Enfant de 2005 (OPPE), le décret portant Mesures Alternatives à la détention des mineurs (2009), le décret n° 126.2009 du 19 avril 2009 portant création d'un Parlement pour Enfants, sont quelques manifestations de cette volonté, de même que l'existence d'institutions de protection de certaines catégories très vulnérables d'enfants. La promptitude de la Mauritanie à ratifier la CDE, la CADBE ainsi que plusieurs autres instruments internationaux de protection des DH en général et l'existence de plusieurs dispositions constitutionnelles protectrices des droits de la personne, mettent en relief la place importante de l'enfant dans la culture et la politique sociale en Mauritanie. Les recommandations du CIDE ont influencé cette dynamique de protection de l'enfant. Soucieux de disponibiliser les textes protecteurs de l'enfant dans un document unique et harmonisé, les PP ont entamé le processus d'élaboration du code de l'enfant conformément à la recommandation du CIDE. Celui-ci ne se limite pas à une compilation des différents textes relatifs aux droits de l'enfant actuellement en vigueur. Son élaboration s'inscrit dans une approche holistique garantissant l'harmonisation des différentes dispositions avec la CDE et la CADBE. Il permettra la

prise en compte des différents principes énoncés dans la CADBE et servira de repère à toutes les politiques et actions en faveur de l'enfant. Pour ce faire, ses termes de référence ont été élaborés et l'appel à la consultation a été lancé. Son élaboration se traduira par des actions contribuant à répertorier tous les aspects de protection des enfants (aspects juridique, civil, pénal, administratif, social) et à harmoniser le droit interne avec les instruments internationaux et régionaux relatifs à l'enfant ratifiés par la Mauritanie. Ensuite son contenu sera validé dans un atelier avant d'être soumis au gouvernement et au Parlement pour son adoption.

**28.** Des mesures protectrices des enfants ont corroboré les efforts normatifs. Il s'agit notamment de l'organisation des états généraux de l'éducation en février 2013 pour reformer le système éducatif afin d'améliorer sa qualité, son accessibilité à tous les niveaux et de corriger ses insuffisances pour l'adapter au contexte. C'est ainsi que l'adhésion aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) est en passe de trouver une concrétisation à travers l'objectif n°2 qui doit assurer l'éducation primaire pour tous les enfants. En effet, d'ici 2015, tous les enfants, garçons et filles, auront les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires. Cet objectif est potentiellement réalisé. L'objectif n°3 relatif à la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes qui passe par l'élimination des disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard connaît également une avancée identique.

**29.** La lutte contre la violence à l'encontre des femmes et des jeunes filles s'est traduite par la réalisation d'une étude qualitative et quantitative qui a permis d'en cerner les contours afin de définir les mesures idoines pour les parer. Il s'agit de l'Enquête Nationale sur la Violence à l'Égard des Femmes en Mauritanie 2011(ENVEF2011). En ce qui concerne la prévalence des violences à l'égard de la femme et de la jeune fille cinq formes sortent du lot: (i) physique, (ii) sexuelle, (iii) psychologique, (iv) économique (v) et celles liées à l'inapplication de la loi. En outre, cinq types de lieux de manifestation de ces actes ont été identifiés. Il s'agit des contextes (i) conjugal (incluant extraconjugal), (ii) familial, (iii) public, (iv) de travail (v) et scolaire. La forme de violence dite psychologique est la plus importante. Les quatre autres formes de violences présentent en revanche, chacune, un taux de prévalence relativement faible. Seulement 6,1% des femmes victimes de violences dans les milieux publics ont porté plainte auprès d'une autorité compétente. L'écrasante majorité des femmes victimes de violence dans les lieux de travail (95,8%) n'ont pas déposé de plaintes auprès d'une autorité compétente. Seules 4,2% se sont adressées à une autorité pour se plaindre (5,3% en milieu urbain contre 1,7% en milieu rural). Dans le milieu familial, seules 3,4% des femmes auraient porté plainte auprès d'une autorité compétente. Dans le contexte conjugal, les victimes de violence qui ont porté plaintes représentent seulement 4,6% (5,8% dans le milieu urbain et 3,6% dans la zone rurale). Dans l'ensemble, le recours à une autorité compétente pour déposer une plainte contre les auteurs de violence sexuelle, n'est pas très fréquent. Seulement 4,9% des victimes de violence sexuelle ont déposé une plainte auprès d'une autorité compétente (5% en milieu urbain et 4,8% en milieu rural). La coordination et le plaidoyer en faveur des droits de l'enfant ont été renforcés par l'Amélioration des institutions d'encadrement des enfants, la Concertation avec les autorités judiciaires et l'élaboration d'outils judiciaires traitant des affaires relatives aux mineurs.

**30.** Plusieurs séminaires de plaidoyer, de formation et de concertation ont été organisés au profit des acteurs de la justice (présidents de tribunaux, avocats, officiers de police, gendarmes, commissaires, assistants sociaux et agents de police) pour les informer sur l'évolution du corpus juridique adopté par la Mauritanie dans le cadre de la protection de l'enfant. Ces formations ont englobé le corpus des DH et ont permis de mettre en place un corps de formateurs dont la mission est permanente. Les actions, menées dans le cadre du changement de comportement et d'attitudes s'inscrivent dans le cadre de l'application des dispositions de la CADBE et répondent aussi à la réalisation des recommandations faites par le CIDE. La lutte contre les VBG a été intensifiée à travers d'abord (i) la mise en œuvre d'une stratégie nationale de promotion de l'abandon des MGF dans les sept Wilayas à haute prévalence auprès de 700 imams (leaders religieux) (ii), une enquête nationale sur les VBG et (iii) l'adhésion de la Mauritanie à la campagne du Secrétaire Général des Nations Unies initiée pour lutte contre ce genre de violences. Ensuite, (iv) la mise en œuvre d'un programme d'abandon volontaire des MGF dans 7 wilayas à haute prévalence a permis de faire avancer la lutte contre cette pratique, (v) la célébration annuelle de la journée tolérance zéro MGF sur toute l'étendue du territoire le 6 février (vi) et l'organisation de campagnes de promotion de l'abandon des MGF dans les régions les plus affectée, (vii) la mise en place de la commission de suivi des recommandations du comité de la Convention des Nations Unies pour l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'égard des Femmes (CEDEF) accentue la portée des mesures prises pour protéger les femmes et les filles contre toutes les discriminations et à promouvoir leurs droits consacrés par la CDE et la CEDEF.

**31.** Afin de suivre la situation des enfants, il est tout d'abord utile d'assurer une collecte de l'information fiable sur le secteur. Pour répondre à la recommandation du CIDE et assurer l'application des dispositions de la CADBE, les services administratifs du MASEF ont réuni les moyens leur permettant d'assurer l'instruction régulière des indicateurs du préscolaire et le traitement complet de l'information collectée sur la prise en charge du jeune enfant. Le fonctionnement des structures de garde et d'encadrement du jeune enfant et la transition préscolaire - enseignement de base. En effet depuis 2010, la Direction de l'Enfance (DE) dispose d'un logiciel de traitement de données, d'unités informatiques et d'une équipe du personnel formée à la collecte et saisie de données. L'incidence positive de ce système se manifeste par : (i) la collecte de données fiables et/ou concertées et cohérentes sur les enfants et les structures d'accueils; (ii) La DE édite un annuaire incluant toutes les sorties préconisées et indicateurs à instruire. Les documents suivants et activités ont été réalisées par la DE : (i) une base de données nationale de la petite enfance est fonctionnelle. (ii) Sa maintenance est régulière sur le réseau local de la DE, (iii) la mise à jour, le traitement et la diffusion des données. (iv) Les cadres de la cellule de gestion de l'information sur l'enfance sont formés à l'exploitation de la base de données. (v) Deux extractions totales semestrielles de la base de données sur support CD-Rom sont éditées en vue de leur diffusion. Outre ce système, le Ministère des Affaires Economiques et du développement (MAED) a mis en place un système d'analyse de la situation de la femme et de l'enfant. Le Ministère de la Justice a développé une base de données sur les enfants en conflit avec la loi. Le Ministère de l'Education Nationale a mis en œuvre un système de gestion et de l'information de

l'éducation de l'enfant qui permet de connaître le nombre d'enfant dans les classes, son évolution et les moyens disponibles.

**32.** Afin de donner autant que faire se peut à la protection et la promotion des droits de l'enfant l'importance prescrite par la CADBE, les PP ont adopté le décret n° 189-2008 du 19 octobre 2008 fixant les attributions du Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille (MASEF) et l'organisation de l'administration centrale de son département. Celui-ci a pour mission d'assurer la solidarité nationale et la protection sociale des groupes vulnérables, la sauvegarde de la famille et le bien être de l'enfant, ainsi que la promotion de la femme et sa pleine participation au processus décisionnel et à celui du développement économique et social, et ce en conformité avec les valeurs islamiques du pays et en tenant compte de ses réalités culturelles et civilisationnelles et les exigences de la vie moderne. Le MASEF est dirigé par un ministre dont le Cabinet comprend deux chargés de missions et quatre Conseillers Techniques. Les chargés de sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre. Les conseillers techniques élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le ministre. L'un des Conseillers Techniques prend en charge les affaires juridiques, les trois autres se spécialisent dans (i) les Affaires Sociales, l'Enfance et de la Famille ; (ii) le Genre et la Promotion Féminine ; (iii) et la Communication. Le Centre de Formation pour la Promotion Féminine(CFPF), le Centre de Formation pour la Petite Enfance(CFPE) et le Centre de Protection et d'Intégration Sociales des Enfants (CPISE) sont soumis à la tutelle technique du MASEF ainsi que tout autre organisme créé ou confié par un acte législatif ou réglementaire et qui s occupe de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. La direction chargée de l'enfance, le CPISE et le CFPE qui relèvent d'elle possèdent les budgets dont l'évolution est la suivante :

Année 2009

Institution	DE	CFPE	CPISE
Fonctionnement	9.4 Millions	12 millions	4 Millions
BCI	00 Million	83 millions	19 millions

2010

Institution	DE	CFPE	CPISE
Fonctionnement	5.5 Millions	79.8 millions	34 Millions
BCI	34 Millions	10 Millions	00

Année 2011

Institution	DE	CFPE	CPISE
Fonctionnement	4 Millions	79.8 millions	60Millions
BCI	10 Millions	10 Millions	15 Millions

Année 2012

Institution	DE	CFPE	CPISE
Fonctionnement	4 Millions	90 millions	65 Millions
BCI	10	10	30 Millions

	Millions	Millions	
Année 2013			
Institution	DE	CFPE	CPISE
Fonctionnement	4 Millions	100 millions	70 Millions
BCI	10 Millions	15 Millions	35 Millions

**33.** Le MASEF a élaboré une **stratégie nationale** et un plan d'action de protection des enfants en 2009. La SNPE et son plan d'action visent la protection des enfants contre les VEDAN. Il concerne les problématiques suivantes : (i) les enfants handicapés, (ii) les enfants exploités au travail ou victimes de traite, (iii), les enfants partiellement ou totalement privés de tutelle parentale (enfants vivant dans la rue, orphelins, enfants abandonnés, enfants mendiants, enfants victimes de litiges familiaux), (iv) les enfants victimes de pratiques culturelles néfastes (MGF, gavage, mariage précoce), (v) les enfants orphelins et autres enfants vulnérables dans le contexte du VIH-SIDA, (vi) les enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelles et (vii) les enfants en conflit avec la loi. Un Système de Protection de l'enfant a été mis en place dans 32 Services de Protection Communautaire et dans 9 Wilayas du pays. Le plan d'action de protection des enfants repose sur un cadre juridique comprenant les dispositions protectrices de l'enfant tant nationales qu'internationales. Les questions relatives à la protection des groupes les plus vulnérables, ont été au centre du CSLP I, qui s'est traduit par le renforcement institutionnel du département chargé de la promotion de l'enfance et de la formulation de différentes politiques sectorielles. La transversalité des questions de l'enfance a été prise en compte dans le CSLP II, qui prévoit (i) la création d'une structure chargée de centraliser toutes les questions relatives à l'enfance, (ii) la mise en place d'une démarche d'identification des besoins de l'enfance, en particulier de l'enfance en difficulté et de stratégies pouvant répondre de façon efficace et efficiente à ces besoins ; (iii) l'amélioration de la qualification du personnel judiciaire et social travaillant dans la justice des mineurs, et (iv) l'accélération du processus d'harmonisation de la législation nationale avec le corpus juridique international.

**34.** Le dispositif institutionnel de protection de l'enfant comprend une composante publique et parapublique et une composante relative à la Société Civile (SC). Plusieurs structures publiques et parapubliques œuvrent en faveur des enfants. Parmi elles, les structures suivantes interviennent directement dans la protection des enfants : (i) le (MASEF), créé en 2008, regroupant et réorganisant des structures/directions préexistants (Direction de l'enfance, Direction de la promotion féminine et du genre, Direction de l'action sociale et de la solidarité nationale, Direction des personnes handicapées, CPISE et le **Centre de Formation et de Promotion des enfants en situation d'handicap** et sourds-muets ainsi que le CFPE, le CFPF, les coordinations régionales du MASEF, le Parlement des enfants mauritaniens, les conseils municipaux pour enfants, les mouvements régionaux de promotion des droits, les tables régionale de protection des enfants, (ii) le Ministère de la Justice à travers la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant (DPJE) et le Centre d'Accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi (CARSEC); (iii) le Ministère de l'Intérieur par le biais de la brigade spéciale chargée des mineurs (BSCM) ; (iv) le Ministère de la culture de la Jeunesse et des Sports par

la Direction de la Promotion de la Jeunesse. D'autres structures sectorielles ou spécialisées, telles que le Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA), le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile (CDHAHSC), l'Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés; TADAMOUN les Ministères en charge de la Santé et de l'Éducation; l'Office National des Awqaf et les communes ainsi que les structures faisant partie du régime de sécurité sociale notamment la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) ou de l'assurance maladie particulièrement la Caisse Nationale d'Assurance maladie (CNAM) jouent également un rôle important en faveur d'une protection sociale plus large, y compris pour l'enfant. Le MASEF développe des initiatives destinées à faire connaître ses actions en faveur des enfants en langues nationales. Elles sont soutenues également par des émissions radiotélévisées dans les mêmes langues et les radios rurales accentuent la portée du plan national d'action pour la promotion et la protection de l'enfant à travers des émissions en langues nationales. Tous les acteurs de la protection de l'enfant ont travaillé sur la réalisation des objectifs du Plan d'action d'«un monde digne des enfants». Ce qui s'est traduit par des actions visant la protection juridique de l'enfant, la promotion d'une meilleure existence des enfants, l'amélioration de l'éducation, la lutte contre les maltraitances et la lutte contre le travail des enfants et leur exploitation. Le présent rapport reflète l'ensemble des actions réalisées dans le cadre de la déclaration et du plan d'action d'un monde digne des enfants.

**35.** Le Ministère de la Santé a développé des programmes spécifiques pour lutter contre les pathologies courantes (le paludisme, les infections respiratoires aiguës, les diarrhées, les parasitoses intestinales), les maladies à potentiel épidémique (le choléra, la rougeole et la fièvre jaune) et les autres maladies comme la tuberculose, les hépatites virales et les méningites. Un volet important de l'action sanitaire est orienté vers la santé maternelle et infantile à travers la prévention et la prise en charge intégrée des maladies du couple mère – enfant et la formation initiale et continue des différentes catégories du personnel de la santé en vue de répondre aux besoins de la nouvelle extension des formations sanitaires. Un programme de vaccination des enfants contre les maladies épidémiologiques, financé sur le budget de l'Etat a été mis en place; un module de formation au VIH/SIDA en milieu scolaire destiné aux enseignants du primaire et du secondaire a été élaboré et testé dans quelques écoles pilotes; et un programme de visites médicales dans les écoles est appliqué. Par ailleurs, la création de l'hôpital mère et enfant contribue aussi à l'amélioration de la qualité des soins prodigués à ce duo indispensable pour la protection de la société.

**36.** L'éducation est au premier rang des priorités des PP (19% du budget 2014 pour l'éducation formelle ; 510000 élèves au fondamental) en matière de promotion sociale, d'accès aux services de base et de développement des ressources humaines. L'enseignement fondamental est obligatoire et gratuit. L'effectif des élèves s'élève à 510.000 ; dont 100.000 sont inscrits au secondaire et 14000 au supérieur, le reste est au fondamental. Le nombre des écoles fondamentales est de 3768 et les établissements secondaires sont de 231 et 3 universités publiques existent. 15.000 enseignants du fondamental sont recensés, 5000 officient dans le secondaire et 300 dans le supérieur alors que 310 inspecteurs travaillent dans le primaire. La politique nationale en matière d'éducation est mise en œuvre à travers un Programme Décennal dénommé

Programme National de Développement du Secteur Educatif (PNDSE), qui couvre toutes les composantes du secteur (préscolaire, enseignement originel et alphabétisation, enseignements fondamental et secondaire, formation technique et professionnelle et enseignement supérieur). Les objectifs du PNDSE reflètent les principes internationaux de l'Education Pour Tous (EPT) ainsi que les objectifs du Millénaire de Développement (OMD). Les PP ont adopté une approche programme qui réunit les partenaires principaux, notamment la Banque Mondiale, l'Agence Française de Développement, la Banque Islamique de Développement, la Banque Africaine de Développement, le système des Nation Unies et les partenaires bilatéraux ainsi que les ONG autour des priorités nationales qui concernent, à la fois, l'expansion du système pour augmenter la couverture et l'amélioration de la qualité des services offerts. Le taux d'accès à l'éducation préscolaire est de 9%, dans le fondamental, les indicateurs sont (i) taux brut de scolarisation est de 99%, (ii) 50,4% pour les jeunes filles, (iii) taux de rétention 61% ; et (iv) taux de réussite d'examen d'accès au secondaire 33%.

**37.** La création d'une brigade des mineurs au sein de la police chargée des enquêtes concernant la prostitution infantile, la traite des enfants, les abus commis sur les enfants a amélioré les capacités d'enquêter sur de tels crimes. Il y a, depuis sa création, plus de cas d'abus et de traite identifiés et traduits en justice. Le MASEF a initié un important travail de sensibilisation à travers différents moyens de communication : théâtre, affiches, radio et télévision. Les châtiments corporels et autres formes de violence physique sur les enfants sont prohibées à l'école et à la maison conformément à l'article. Des ONG qui s'occupent de la protection de l'enfance, à l'aide d'un soutien financier des donateurs internationaux. Elles fournissent un service public aux enfants vulnérables. Diverses agences mettent en œuvre des programmes concernant les droits des femmes afin de renforcer la position sociale des femmes et des filles ainsi et prévenir la violence exercée à leur encontre. Elles s'occupent de rapporter les cas de violences faites aux femmes, fournissent une assistance à celles-ci en prison et organisent des activités de sensibilisation contre les mariages précoces et autres questions concernant les filles. D'autres développent des programmes qui fournissent des services d'intervention rapide, une assistance sociale, des services de réhabilitation pour les victimes d'abus sexuels et des traitements médicaux. Certaines ont ouvert des centres d'accueil pour les femmes et les filles victimes de violences sexuelles. Le MASEF a élaboré un programme de formation pour les assistants sociaux et le personnel médical, sur l'aide psychologique aux victimes de traumatismes. Les Centres de Santé et du personnel des hôpitaux, et de la part des ONG qui ont travaillé pour enregistrer et prendre en charge les cas de victimes de viol et autres abus sexuels.

**38.** La protection de l'enfant contre les conséquences des litiges découlant des rapports familiaux est assurée par le service des litiges familiaux qui contribue à la stabilité de la famille ou à amoindrir les conséquences du divorce sur le devenir de l'enfant. Le Service des Litiges familiaux et de la Médiation Sociale est chargé de :

- (i) la défense des intérêts des membres de la famille dans le cas des litiges familiaux ;
- (ii) le traitement social des violences conjugales ;
- (iii) l'assistance juridique et judiciaire des couples, des femmes et des hommes en matière d'application des

dispositions du Code du Statut Personnel ; (iv) la contribution au recouvrement par les femmes et les enfants de la Nafagha ; (v) la contribution à l'élaboration et au suivi de l'application des textes et convention régissant la famille (vi) la gestion d'une base de données sur la famille. Ces missions sont réparties entre la Division de l'Assistance juridique et judiciaire et la Division de la Base de Données.

#### **Evolution des litiges traités par le MASEF**

Année	Pension alimentaire	Demande de divorce	violences	Garde	Absence du mari	Polygamie	Autres	Total
1999	49	00	07	00	00	00	00	56
2000	64	0	20	0	0	0	0	84
2001	100	0	26	0	0	0	0	126
2002	241	0	55	0	0	0	0	296
2004	337	30	60	20	15	18	6	486
2005	300	20	68	10	10	03	00	411
2006	225	15	50	08	07	03	00	308
2007	295	30	63	20	15	06	00	429
2008	338	25	71	25	10	07	03	479
2010	684	99	144	42	65	28	06	1088
2011	671	109	144	25	63	39	00	1051
2012	575	107	136	20	30	16	07	891
2013	631	124	153	22	66	68	10	1088
Total	5342	639	1138	228	340	225	42	7954
%	67,16	8,03	14,31	2,87	4,27	2,83	0,53	100

**39.** La SC intervient également pour la protection et la promotion des droits de l'enfant, appuyée souvent par des agences de développement. Selon le recensement fait dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie nationale de protection des enfants (SNPE), il y en a environ 123 organismes opérant directement dans le domaine de l'enfance. Ces organismes sont repartis sur l'ensemble du territoire avec une forte concentration à Nouakchott. Ces organisations ont accumulé des expériences en matière de protection de l'enfant, ainsi que dans l'éducation et la santé et elles sont considérées comme des partenaires privilégiés du Gouvernement. Cette expérience est actuellement utilisée dans les tables de concertation des actions gouvernementales et non-gouvernementales de protection de l'enfant mises en place à l'échelle centrale et dans chaque région sous le co-leadership du MASEF avec une autre institution publique et/ou non-gouvernementale. Des ONG internationales telles que World Vision International, Caritas, Save the Children (Espagne), Terre des Hommes (Italie et Suisse), la Fédération Luthérienne Mondiale et Tostan International soutiennent également des programmes centrés sur l'enfant. L'UNICEF soutient les PP et leurs partenaires dans la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités et programmes visant la protection de l'enfant ainsi que dans d'autres domaines qui touchent le plus directement aux droits et au bien-être des enfants (santé, nutrition, eau et assainissement, éducation, politique sociale). Le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) soutien, entre autres, les activités pour la promotion féminine ainsi que la lutte contre les MGF, tandis que la GIZ (Coopération Allemande) œuvre à renforcer l'approche genre au sein d'un programme de bonne gouvernance. Fondé sur

la pérennisation des acquis, le Plan national d'action confirme les orientations et les choix retenus pour placer l'enfant au centre des priorités nationales et de la stratégie de développement. Il profite directement à la protection et la promotion de l'enfant.

**40.** La Mauritanie a élaboré un CSLP pour la période 2001-2015 qui a été adopté par la loi d'orientation sur la lutte contre la pauvreté n° 050/2001 du 25 juillet 2001. Il est fondé sur un processus largement participatif et constitue la référence en matière de formulation des politiques économiques et sociales. Il constitue le plan de développement du pays à moyen et long termes dont la portée stratégique vise l'éradication de la pauvreté comme un impératif national, érigée en priorité dans toutes les politiques nationales au profit de l'enfant. Les résultats de l'enquête permanente sur les conditions de vie (EPCV) 2008 ont mis en exergue des avancés qui profitent à la protection et la promotion des droits de l'enfant. Ils ont révélé que l'incidence de la pauvreté est de 42%. Une telle proportion, est plus faible qu'en 2004 (46,7%). Par ailleurs, le rythme de diminution de la pauvreté s'est accéléré sur la période 2004-2008 de plus de 1 point par an. Sur la période 2006-2010, la croissance économique s'est établie en moyenne à 3,7 % hors pétrole et 4 % y compris le pétrole, soit environ la moitié des prévisions, qui portaient sur une croissance de 9,4 %. Un grand nombre de réalisations ont été accomplies récemment, sur les ressources propres de l'Etat, particulièrement dans les domaines des infrastructures et des services de base au profit des populations les plus pauvres. Dans les domaines sociaux, le développement des ressources humaines et la généralisation de l'accès des pauvres aux services de base, constituaient une des priorités du gouvernement au cours de la période 2006- 2010. Dans ce cadre, le bilan du CSLP II, révèle certaines avancées particulièrement dans les secteurs de l'éducation, de l'hydraulique, le développement urbain, l'équité du genre, ainsi que l'accès universel aux services de base. En matière de gouvernance, des progrès ont été enregistrés et concernent : (i) le renforcement de l'Etat de droit (ii) la séparation entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ; et (iii) la garantie des libertés fondamentales, individuelles et collectives. En outre, la promotion des DH a connu des progrès à travers le règlement de certaines questions humanitaires dont la solution contribue à la consolidation durable de l'unité nationale notamment : (i) le retour organisé des rapatriés et leur jouissance de leurs pleins droits; (ii) la criminalisation des pratiques de l'esclavage ; et (iii) le règlement du passif humanitaire par la reconnaissance officielle du fait et l'indemnisation des victimes. Enfin, des évolutions positives ont été également enregistrées, en termes : (i) d'alignement des politiques et stratégies sectorielles sur les axes et objectifs stratégiques du CSLP avec l'élaboration des plans d'actions triennaux; (ii) d'élaboration du Cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) global comme outil de programmation permettant d'assurer l'articulation entre le CSLP et le budget ; (iii) de coordination de l'Aide Publique au Développement conformément à la Déclaration de Paris ; et (iv) d'adoption d'une approche participative et itérative dans le processus d'élaboration et de suivi de la mise en œuvre du CSLP.

**41.** La vision de la Mauritanie à promouvoir est celle d'un pays moderne, administrativement et économiquement assaini et décentralisé, politiquement stable et bien intégré dans le concert des nations. Dans le respect des principes du développement durable, ce pays doit permettre à chaque mauritanien en général et chaque enfant en particulier d'accéder à : (i) la sécurité individuelle et politique liée à

la mise en valeur des principes de primauté du droit, de responsabilité, de participation, d'efficacité et de transparence ;(ii) l'éducation, la formation professionnelle et un emploi rémunérateur ; (iii) des soins médicaux de qualité aussi bien préventifs que curatifs ; (iii) une alimentation de base y compris l'eau potable ; et (v) un environnement naturel sain. Le coût global de ce plan d'actions du CSLP III qui sanctionne cette étape est estimé à un montant de 2 549 212,84 millions d'ouguiyas, soit 9 242,98 millions USD. Il est assorti d'un système de suivi-évaluation pertinent qui s'appuie sur les acquis obtenus.

**42.** La Mauritanie s'est résolument engagée, dans la mise en œuvre d'une politique globale de développement social, économique, politique et culturel basée sur la consolidation de la démocratie, la promotion de la justice sociale, la lutte contre la gabegie, le développement des initiatives de croissance économique dans la sphère des pauvres et le renforcement de l'unité nationale et de la cohésion sociale, gage de tout développement propice aux enfants. Aux plans des droits économiques, sociaux et culturels, la Mauritanie a enregistré d'importants progrès depuis 2009, année de la discussion de son Rapport par le CIDE. Ainsi, les dépenses de réduction de la pauvreté ont atteint 107,9 Milliards d'Ouguiya en 2011 permettant ainsi l'atteinte de l'objectif indicatif de 10,3% du PIB portant sur les dépenses en faveur des pauvres. Dans le domaine de l'éducation, le taux brut de scolarisation au niveau du fondamental a atteint 99% en 2011 et l'augmentation des effectifs, du nombre des écoles, de la rétention et du taux de participation des filles a été enregistrée. Dans le domaine de la santé, la couverture sanitaire dans un rayon de 5 km a atteint 79% en 2011. En matière du droit au travail, la Mauritanie a ratifié la majorité des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) protectrice des enfants et a fourni des rapports périodiques au BIT à propos de la mise en œuvre de ces conventions au niveau national. La Mauritanie est en train d'élaborer un plan d'action contre le travail des enfants en partenariat avec le Bureau International du Travail. Elle dispose par ailleurs, d'un arsenal juridique destiné à garantir le droit au travail et la liberté syndicale dont la principale source est le code de travail de 2005 qui protège les enfants. En matière d'emploi, en priorité, les objectifs poursuivis par la stratégie nationale sont de prendre en compte la dimension "création d'emplois" dans la programmation budgétaire; renforcer, par la formation, l'aptitude professionnelle des demandeurs d'emploi et promouvoir l'emploi à travers un partenariat avec le secteur privé et le recours à des approches innovantes et des initiatives. La Mauritanie a renforcé, en outre, son engagement, ces dernières années, en vue de la promotion et de la protection des droits des femmes, de l'enfant et des personnes vivant avec un handicap en adhérant aux conventions internationales y afférentes et en adoptant certains textes d'applications de l'Ordonnance N 2006 – 43 portant protection et promotion des Personnes souffrant d'handicap. Elle a également adopté les décrets définissant l'handicap et les mesures de sa prévention d'une part et ceux mettant en place le comité multisectoriel de promotion des personnes souffrant d'handicap. Au niveau du droit culturel, la constitution garantit la diversité culturelle et l'Etat a mis en place un arsenal juridique destiné à garantir les droits culturels pour tous, qui s'est traduit, entre autres, par la ratification de la charte africaine de la jeunesse en avril 2010. La Politique Nationale de la jeunesse des sports et des loisirs et sa stratégie d'application et sa mise œuvre depuis juillet 2011 en plus de la sauvegarde des

anciennes villes (Oualata, Chinguitti, Tichitt et Ouadane) inscrites au patrimoine culturel de l'humanité en sont des manifestations. Enfin, la Mauritanie est engagée en faveur de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels par (i) la mise en place d'un programme visant à inciter les filles à suivre les filières scientifiques à travers l'attribution des prix (du primaire au supérieur), l'octroi des bourses pour les filles lauréates, etc ;(ii) le renforcement du programme de formation professionnelle notamment assuré par le centre de formation pour la promotion féminine et le centre de formation pour la petite enfance dont la vocation est la formation des monitrices des jardins d'enfants ; et (iii) l'adaptation du contenu de la formation professionnelle aux besoins du marché et ceci en créant des nouvelles filières (maintenance informatique, programmation...);

**43.** Les ressources budgétaires allouées aux programmes destinés aux enfants ont connu un accroissement qui traduit la volonté de l'État de réaliser les engagements pris en faveur des enfants. L'enveloppe allouée au fonctionnement du MASEF s'élève à 2.215.534.063 ouguiyas. Le budget d'investissement est de 335.000.000 UM. Ce budget a servi essentiellement à la création de nouvelles institutions, à l'amélioration des infrastructures et à l'acquisition des équipements d'animation pédagogique, de loisirs et de protection et à l'optimisation des compétences des intervenants dans le domaine de l'enfance. Le budget du Ministère en charge de l'éducation s'élève quant à lui à 49.812.055.759 Ouguiyas au niveau du fonctionnement et 3.000.000.000 d'ouguiyas. Celui de la culture, de la jeunesse et des sports compte 1.810.686.875 UM pour le fonctionnement et 745.220.00 UM pour l'investissement. Ces deux budgets sont renforcés par l'octroi de 1% des recettes douanières annuellement affecté aux actions prévues par ce département. Le Ministère de la santé culmine son budget d'investissement à 12.529.296.688 UM et son budget d'investissement à 4.800.000.000 UM. Le Ministère des affaires islamiques et de l'enseignement originel a un budget de fonctionnement de 3.587.771.179 UM et un budget d'investissement de 110.000.000 UM. Ces différents départements interviennent dans le cadre de la promotion et la protection des droits de l'enfant et y consacrent chacun une part importante de leur budget qui est difficile à déceler y égard à la généralité des cibles de leurs actions qui englobent d'autres populations que les enfants. Par ailleurs, L'État alloue des allocations familiales aux affiliés de la sécurité sociale pour chaque enfant mineur. L'enveloppe réservée à cette indemnité est en croissance régulière. Entre 2009 et 2013, le budget alloué aux institutions de protection sociale s'est pratiquement multiplié par deux. Parmi les institutions bénéficiant de cette enveloppe, figurent le centre d'intégration et de protection sociale de l'enfant, le centre de formation de la petite enfance et le centre d'accueil et rééducation sociale des enfants en conflit avec la loi. La protection sociale de l'enfant bénéficie également du concours des partenaires au développement qui appuient les différentes stratégies développées par les pouvoirs publics dans ce domaine.

**44.** Depuis la ratification de la CADBE, les PP ont réalisé plusieurs activités de communication pour faire connaître les dispositions de ce texte fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. Ces activités sont associées à la diffusion d'autres conventions relatives aux droits de l'enfant notamment la CDE. Ce qui a permis de diffuser la culture des droits de l'enfant auprès des groupes cibles. Ces activités ont été facilitées par la libéralisation de l'espace audiovisuel qui a permis

l'éclosion de chaîne de télévisions et de station radio qui contribuent à la vulgarisation de la Charte. La haute autorité publique de l'audiovisuel, le soutien financier de la presse et son organisation par une loi adaptée ont permis aux moyens d'information et de communication de consacrer des émissions à la vulgarisation de la charte. **Par ailleurs, les enfants bénéficient depuis 2000 des retombées des financements des services sociaux essentiels en Mauritanie dans le cadre de l'Initiative 20/20. Cette initiative a été lancée lors du Sommet Mondial sur le développement social de Copenhague, en 1995. L'Initiative 20/20 propose que les pays en développement consacrent 20 % de leur budget et les pays donateurs 20 % de leur aide publique au développement, à la promotion des services sociaux de base. Ces services concernent les soins de la petite enfance, l'éducation de base, la santé, l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à la nutrition. L'un des soucis majeurs de l'initiative est de garantir une utilisation plus efficace et plus équitable des ressources financières affectées à ces secteurs**

**45.** Un conseiller technique du MASEF chargé de la communication dirige la cellule de l'Information, l'Education et la Communication. Cette cellule a pour mission, en collaboration avec les directions et autres structures du ministère concernées de concevoir et de coordonner la politique d'Information Education Communication dans les domaines d'action du ministère. Elle est chargée notamment de : (i) déterminer, après étude, en liaison avec les structures impliquées du ministère, les thèmes et canaux de sensibilisation appropriés de plaider et d'Information Education Communication, en vue de la réussite de l'action du ministère sur l'application, la vulgarisation et la sensibilisation de la CADBE ; (ii) contribuer à la valorisation du capital humain à travers des actions d'Information Education Communication; (iii) élaborer et coordonner les stratégies et politiques d'Information Education Communication relatifs à l'activité du ministère ; (iv) appuyer les actions de mobilisation sociale favorisant la mise en œuvre des programmes du ministère et d'assurer la visibilité de ces actions ; (v) gérer les relations avec les médias et les questions d'information qui intéressent le Ministère; (vi) mettre en place la documentation ayant un rapport avec l'activité du ministère ; (vii) coordonner et produire des bulletins de liaison et d'information au sein du département ; et (viii) contribuer à la valorisation du capital humain à travers la vulgarisation des technologies de l'information. Cette cellule a contribué à la réalisation de plusieurs activités tendant à faire connaître les dispositions de la CADBE dont notamment : (i) plusieurs séminaires de plaider et de concertation sur la CADBE à l'endroit des autorités judiciaires (présidents de tribunaux, avocats, officiers de police, gendarmes, commissaires et agents de police) ; (ii) formation de formateurs et de formatrices sur la CADBE; (iii) élaboration et vulgarisation d'un guide sur les procédures judiciaires de la CADBE, (iv) promulgation d'une fatwa interdisant les MGF précédée par une étude anthropo -sociologique (v) réalisation d'une étude sur les stéréotypes sexo -spécifiques ; (vi) élaboration et mise en œuvre d'un guide sur les procédures opérationnelles standard de lutte contre les violences dans 6 wilayas du pays ; élaboration d'un module de lutte contre les MGF ; (vii) réalisation d'une campagne MGF auprès de 700 imams (leaders religieux) ; (viii) réalisation d'une enquête nationale sur les VBG (ix) préparation de l'adhésion de la Mauritanie à la campagne du Secrétaire Générale des Nations Unies contre la violence sur les enfants ; (ix)

réalisation d'un film sur les VBG ; (x) mise en œuvre d'un programme d'abandon volontaire des MGF dans 7 wilayas à haute prévalence ; (xi) célébration de la journée tolérance zéro MGF sur toute l'étendue du territoire et (xii) lancement de la campagne tolérance zéro MGF dans 11 Moughataa (départements) des trois régions les plus affectées (Assaba, Hodh charghi et Guidimagha).

**46.** Le MASEF avec d'autres départements a organisé plusieurs séminaires de sensibilisation au profit des enseignants du fondamental et du secondaire sur les mesures contenues dans la CADBE. La série de séminaire a touché toutes les directions de l'enseignement fondamental et secondaire du pays. Parallèlement à la sensibilisation des enseignants, un effort est déployé pour faire bénéficier les fonctionnaires et les professionnels travaillant dans des domaines liés à l'enfance, ainsi que des cadres de l'administration pénitentiaire, des forces de sécurité, des juges, des avocats, du personnel de la santé et des travailleurs sociaux de formations continues sur les dispositions de la CADBE. Depuis 2010, un séminaire annuel réuni tous les coordinateurs régionaux du MASEF à Nouakchott pour subir une formation sur les dispositions de la convention afin de leur permettre d'être informés des mesures et des politiques qu'il faut appliquer pour traiter les enfants conformément aux engagements pris par la Mauritanie. L'Ecole nationale d'Administration, de Journalisme et de magistrature a revalorisé ses enseignements en y intégrant l'enseignement des droits de l'homme et des droits de l'enfant pour les magistrats et auxiliaires de justice (greffiers). Cet enseignement théorique et pratique est destiné à enrichir les connaissances des auditeurs de justice en matière de conventions et traités internationaux; il vise à renforcer la dimension humaine des rapports qu'ils entretiennent avec les justiciables. Le Ministère de la santé a organisé une série de séminaires de sensibilisation du personnel médical et paramédical sur les dispositions de la CADBE. Lesdits séminaires ont profité aux opérateurs de la santé dans les 13 capitales régionales du pays. Ils ont contribué à la promotion des droits de l'enfant dans le secteur de la santé.

**47.** Des rubriques devenues constantes sont consacrées par une vingtaine de journaux hebdomadaires à la problématique de l'enfance. Elles y traitent les principes de la CADBE, leur application et les difficultés qu'elles posent. Par ailleurs les quotidiens nationaux Horizons et Chaab publient des articles consacrés aux jeunes et font souvent le bilan de l'application de la CADBE à l'occasion de la célébration d'événements liés à l'enfance. La prolifération des sites électroniques a profité à la vulgarisation et la sensibilisation sur la CADBE. Plusieurs articles illustrés et documentés sont publiés par les différents sites électroniques à l'endroit de la jeunesse. L'engouement que suscite l'Internet a permis au grand public de connaître les dispositions de la CADBE et de militer pour son application et son respect par les différents segments de la société. Le réseau des journalistes défenseurs des droits de l'enfant entretient une sensibilisation continue sur la charte. Une dizaine de radios FM diffusent en direct des programmes consacrés à l'enfance. La vulgarisation de la CADBE y trouve de la place auprès d'autres sujets liés à la violence, le travail, l'éducation et l'exploitation des enfants. Les débats suscités par ces programmes ramènent souvent la discussion à l'application de la CADBE. Sept chaînes de télévisions introduisent la CADBE dans les foyers grâce au programme hebdomadaires

permanents qu'elles diffusent sur la famille, l'enfance et le rôle des parents dans l'éducation de leur progéniture.

**48.** Les associations nationales et non gouvernementales ont joué au cours de la période couverte par le rapport un rôle prépondérant dans la diffusion de la culture des droits de l'enfant. Elles ont organisé chacune en ce qui concerne sa spécialité des campagnes de sensibilisation à l'intérieur du pays sur les dispositions de la CADBE. Celles-ci ont porté sur l'état civil, la protection, la santé, l'éducation, la participation, la rééducation et la réinsertion. Ces campagnes de sensibilisation ont été organisées souvent en partenariat avec le MASEF et les partenaires techniques et financiers (PTF). Ce qui fait ressortir leur efficacité et leur complémentarité avec la stratégie nationale adoptée par les PP pour faire changer progressivement les mentalités des populations et les amener à appliquer la CADBE. Les ONG ont également contribué à une meilleure visibilité des dispositions de la CADBE par la réalisation d'enquêtes et d'études sur des pratiques contraires à la CDE. Ce qui a permis aux autorités d'agir en conséquence pour que la CADBE ait désormais droit de citer dans les domaines ainsi identifiés. Le MASEF a également réalisé plusieurs enquêtes de terrains qui lui ont permis de découvrir des pratiques contraires à la CADBE. Ces dernières ont été stigmatisées par les ONG qui ont pris le relais après lesdites enquêtes pour contribuer au changement de mentalité des populations ciblées. Lesdites ONG exercent une mission de veille sur le respect des dispositions de la CADBE et ont le droit d'ester en justice en se constituant partie civile en cas de non respect des droits de l'enfant.

**49.** La rédaction de ce rapport a été menée à travers une série d'activités d'informations, de réunions techniques, d'interviews, de collecte d'informations avec/et auprès des différents acteurs évoluant dans le domaine de l'enfance. Ces rencontres avaient pour but d'assurer une compréhension commune du processus d'élaboration du présent rapport. Cela a déclenché une dynamique interne d'échanges d'idées et d'expériences sur la situation des enfants. La bonne compréhension obtenue à l'issue de ces échanges a suscité un intérêt marqué au niveau des acteurs et servi de base à l'expression d'un engagement pour faciliter son élaboration. Le processus d'élaboration de ce rapport a été conduit en trois phases : (i) la revue documentaire, (ii) la rencontre avec les acteurs évoluant dans le domaine de l'enfance, ainsi qu'avec les bénéficiaires, (iii) l'élaboration du premier Draft ; (iv.) qui sera suivi par sa présentation lors d'un atelier de restitution pour critiques et amendements ; rédaction et dépôt du rapport final. L'approche méthodologique a été essentiellement basée sur le dialogue, l'action participative, l'analyse selon l'approche droits des enfants pour promouvoir le choix stratégique des domaines de coopération. Ce processus basé ainsi sur un partenariat dynamique et inclusif a permis d'obtenir le présent rapport, qui fait l'analyse de l'état actuel de l'application des droits de l'enfant en mettant un accent particulier sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et sur d'autres objectifs assortis d'engagements issus des conférences et sommets mondiaux, régionaux, sous régionaux ou nationaux consacrés au bien être de l'enfant.

**50.** À l'instar de la démarche adoptée pour préparer les rapports initiaux et périodiques présentés aux organes des traités des Nations Unies, le MASEF, chargé de coordonner le processus d'élaboration du rapport initial de la CADBE au niveau national, a mis en place un comité multisectoriel composé de:

Chargé de Mission au MASEF, Président ;

Conseiller juridique au MASEF, membre ;  
Président du Groupe parlementaire de l'enfance, membre ;  
Directeur de l'Enfance, membre ;  
Représentant du Ministère de la Justice, membre ;  
Représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, membre ;  
Représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, membre ;  
Représentant du Ministère de la Santé, membre ;  
Représentant du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, membre ;  
Représentant du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, membre ;  
Représentant du Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Secondaire, membre ;  
Représentant du Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Primaire, membre ;  
Représentant de l'UNICEF, représentant les partenaires, membre.

## **2°)- Les acquis**

**51.** L'arrêté de 2013 portant création d'un comité multisectoriel d'élaboration des deux rapports périodiques sur les mesures prises par la Mauritanie pour l'application des dispositions de la CDE et de la CADBE traduit d'une part le souci de l'effectivité de la charte et permet au comité en question de veiller au respect de la périodicité, du contenu et l'envoi des rapport conformément aux délais prévus d'autre part. Le comité d'élaboration des deux rapports périodiques sur les mesures prises par la Mauritanie pour la mise en application des dispositions de la CDE et de la CADBE, a pour objectifs de : (i) collecter les données relatives aux dispositions d'application de la CDE et de la Charte Africaine des Droits et le Bien Etre de l'Enfant, (ii) de rédiger les rapports périodiques et (iii) de donner des conseils et des explications relatifs aux informations contenues dans les deux rapports. Au niveau institutionnel, la création d'un parlement national des enfants (à raison de deux représentants par moughataa) par le décret n°126.2009 du 19 avril 2009 et la mise en place des conseils municipaux des enfants ont permis à ces derniers de mieux connaître les mécanismes de fonctionnement des institutions de la République et d'y faire prévaloir, à travers un plaidoyer adapté, à leurs droits. Le conseil Municipal des enfants de la commune d'Arafat à titre d'exemple a été mis en place en 2013 et comprend 25 membres. Il en est de même pour les conseils municipaux des enfants de Zouérate et Elmina. Le parlement est basé sur la parité et comprend des représentants des enfants souffrant d'handicap et ceux en difficulté. C'est ainsi que les 108 enfants qui composent ce parlement effectuent souvent des visites de contact et de plaidoyer à travers le pays pour rencontrer les PP, les élus et la Société Civile (SC) afin de défendre les droits des enfants. Ils sont impliqués activement dans les huit tables régionales de concertation en développement social créées en 2012. Chaque table de concertation en développement social se veut l'endroit privilégié pour partager l'information, mettre en œuvre des projets concertés et mobiliser les principaux acteurs impliqués dans le

développement social en général et celui des enfants en particulier. Son mandat consiste à assurer un leadership en développement social dans la wilaya. Pour réaliser ce mandat, la table doit assumer les rôles suivants : (i) promouvoir le développement social auprès des leaders, des décideurs et de la population en général; (ii) sensibiliser les décideurs et autres intervenants aux problématiques locales et régionales en matière de développement social; (iii) mobiliser les partenaires en vue de stimuler la prise en charge des interventions locales et régionales et (iv) initier et soutenir des interventions dans le domaine du développement social.

**52.** La Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre (SNIG), élaborée en 2011 par le MASEF contribue à optimiser la participation de la femme et de la jeune fille à l'essor du pays. La SNIG s'appuie sur un arsenal juridique national (Islam, constitution et cadre stratégique de lutte contre la pauvreté) prenant en compte les engagements internationaux de la Mauritanie en matière de développement durable et de promotion et de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes et des filles. Elle s'articule autour d'une vision portant sur le développement de l'égalité en droit et en dignité de tous les citoyens et le partage équitable des ressources et des responsabilités entre les femmes et les hommes. En une décennie, la SNIG assurera le succès du processus d'intégration des questions liées au genre dans tous les secteurs de développement en vue de la promotion de l'égalité et de l'équité de genre et garantira la promotion de la femme et de la fille. Elle vise à atteindre les objectifs de développement social et humain tels que définis dans les recommandations des différents sommets mondiaux à savoir la réalisation d'un développement durable et équitable fondé sur les principes d'équité et de l'égalité des sexes. Cette vision se décline en deux objectifs stratégiques : la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes conformément aux conventions internationales et la contribution à l'effectivité des droits des femmes et des fillettes. La SNIG repose sur deux types de mesures ayant trait d'une part à l'intégration systématique de la dimension genre dans les politiques, les normes, les programmes de développement, les budgets, les structures et la mise en œuvre d'actions spécifiques positives destinées aux femmes et aux fillettes pour corriger les écarts constatés avec les hommes d'autre part. Pour ce faire, la SNIG repose sur deux axes. Le premier, relatif à l'intégration du genre est transversal. Les actions liées à l'impulsion et le plaidoyer pour les réformes et dynamiques de changement au pilotage et à la coordination, à l'approfondissement de la connaissance et l'élaboration des outils d'analyse, au contrôle de l'action gouvernementale et le suivi-évaluation et à la consolidation des partenariats pour la mise en œuvre de la stratégie y occupent une place importante. Le deuxième axe vertical est spécifiquement dédié à la prise en charge de certaines thématiques relatives à l'habilitation des femmes et des filles et à la lutte contre les stéréotypes et les violences basées sur le genre. Il cible les questions que les départements sectoriels ne prennent généralement pas en charge comme la promotion des droits civils des femmes et des filles et leur habilitation, la promotion de la participation publique des femmes, la lutte contre les violences basées sur le genre et la lutte contre les stéréotypes de genre et la promotion de la culture de l'égalité.

**53.** Le dispositif de la SNIG s'articule autour de trois instances : (i) Le Conseil National d'Institutionnalisation du Genre (CNIG), présidé par le Premier Ministre et composé des premiers responsables des institutions concernées, des représentants de

la SC, du Secteur Privé et des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) constitue l'instance nationale de plaidoyer, d'orientation et d'évaluation de l'institutionnalisation du genre. (ii). Le Groupe de Suivi Genre (GSG), composé des responsables des cellules genre au niveau des principaux départements ministériels concernés, des représentants de la SC et des PTF impliqués directement dans la problématique genre constitue l'élément de conception des politiques genre. (iii) Les cellules sectorielles genre, comprenant dans chaque département ministériel, des représentants des directions centrales, veillent à la prise en compte de l'approche genre dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sectorielle-genre. (iv) Elles peuvent s'appuyer sur le Comité National de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre y compris les MGF mis place en 2008 et (v) les comités régionaux et départementaux de lutte contre les VBG mis en place en 2007. (vi) L'ouverture de plusieurs centres d'écoute et de prise en charge psycho sanitaire des filles victimes de viol, gérés par des ONG nationales complète le travail de ces institutions.

**54.** La protection sociale est une composante-clé des stratégies de réduction de la pauvreté. Elle constitue un maillon important des efforts visant la réduction de la vulnérabilité économique, sociale, alimentaire/nutritionnelle et la protection contre d'autres chocs et stress. Elle est importante pour les enfants eu égard à l'ampleur de leur vulnérabilité, comparativement aux adultes et également compte tenu du rôle que la protection sociale peut jouer pour assurer une nutrition adéquate ainsi qu'un meilleur accès aux services sociaux de base (éducation, santé, eau et assainissement). la Mauritanie a fait de la protection sociale l'une de ses priorités. Sur la base des engagements dans les processus de Livingstone et Yaoundé, les PP ont élaboré en 2011 une stratégie nationale de protection sociale (SNPS). Elle englobe un ensemble d'investissements publics et d'initiatives, tant formelles qu'informelles, susceptibles directement de remédier aux risques, à la vulnérabilité et à la pauvreté chronique. La SNPS introduit un cadre conceptuel de la protection sociale qui met l'accent, d'une part, sur sa pluri-dimensionnalité et, d'autre part, sur l'aspect pluridisciplinaire de toute approche ou réflexion s'y référant, en particulier par rapport à une protection sociale sensible aux vulnérabilités multiples des enfants. Elle traduit aussi l'intérêt qu'accordent les PP et la SC à la protection sociale. Cette stratégie se situe au sein du CSLP. Elle est en mesure de porter une assistance cohérente, efficace, et équitable aux populations les plus vulnérables. Tout cela est prévu dans le CSLP (2006- 2010-2015) qui perçoit la protection sociale à la fois comme domaine et comme approche dans la lutte contre la pauvreté qui doit concentrer des efforts intersectoriels de réduction de la vulnérabilité. Son début d'exécution s'est déjà traduit par un diagnostic sur la vulnérabilité des enfants et la mise en place de programmes de résilience qui mettent en exergue la protection de l'enfant. Ceux-ci s'ajoutent aux programmes de lutte contre les crises alimentaires, aux actions développées par l'agence TADAMOUN visant le renforcement de la solidarité et la stratégie de protection de l'enfance nouvellement adoptée. La SNPE soulève l'importance des vulnérabilités sociales surtout en ce qui concerne le domaine de la protection de l'enfant contre la violence, l'exploitation, l'abus et la négligence. Les contraintes sont de plusieurs ordres touchant surtout (i) la capacité institutionnelle et humaine; (ii) le manque de coordination; (iii) la faiblesse du cadre juridique; (iv) l'absence d'une analyse claire et d'un système d'information; (v) et l'insuffisance de ressources financières. La SNPE

met l'enfant au centre des analyses et des actions à entreprendre et facilite, l'intégration de la protection, des programmes et des éléments spécifiques aux droits de l'enfant. La SNPS propose une vision intégrée de la protection sociale, une approche multisectorielle des démarches et des mécanismes de mise en œuvre des programmes spécifiques pour affirmer les efforts en éducation et élargir les possibilités de l'éducation aux enfants les plus dépourvus. Pour cela, elle prévoit de recourir à des formes de partenariat plus larges et une approche participative ancrée dans une stratégie plus globale de lutte contre la pauvreté et l'élimination de l'exclusion sociale. La SNPS identifie les disparités qui persistent dans l'accès aux services de l'eau et l'assainissement en tant que facteur important contribuant à la vulnérabilité des populations. Elle examine les politiques basées sur le recouvrement de coûts auprès des usagers sous l'optique de la protection sociale. A cet égard, elle préconise des actions qui portent sur la nécessité de mettre en place les mesures qui assurent l'équité. Elle met également en exergue l'initiative du Président de la République pour accélérer la réalisation des OMD 4 et 5 indispensables pour la réussite de la politique de protection sociale. Le secteur de l'emploi revêt une importance capitale pour la protection sociale, étant donné le taux élevé du chômage qui contribue pour beaucoup aux problèmes de la paupérisation et la précarisation des conditions de vie. L'importance de créer des liens potentiels et des synergies entre les stratégies de l'emploi et de la protection sociale est ainsi soulignée par la SNPS. Elle examine les aspects relatifs à la protection sociale inclus dans de différents programmes nationaux conçus en vue d'étendre l'accès universel aux services sociaux de base (eau, assainissement, électricité et habitat) et de répondre, par des programmes ciblés, aux besoins spécifiques de populations identifiées comme étant particulièrement vulnérables (entre autres, réfugiés, sinistrés, ou populations sortant des séquelles de l'esclavage) et aussi en vue de promouvoir des approches décentralisées. La SNPS apprécie la qualité des politiques nationales en matière de protection sociale à la lumière de l'effort budgétaire consenti. Ainsi, elle examine les tendances budgétaires nationales dans les secteurs sociaux et analyse l'espace budgétaire ou la marge de manœuvre réelle pour des investissements plus importants en matière de protection sociale. Par la suite, en vertu des aspects pluridimensionnels et intersectoriels de la protection sociale, la SNPS présente différents modèles institutionnels susceptibles de promouvoir, renforcer, et canaliser la coordination intersectorielle nécessaire pour la réussite de la protection sociale, en recommandant la création d'un conseil national ou d'un comité interministériel.

**55.** L'analyse des flux migratoires vers la Mauritanie fait ressortir trois vagues successives au cours des dix dernières années à savoir (i) une migration traditionnelle en provenance des pays limitrophes caractérisée par des liens culturels, religieux et linguistique; (ii) une migration des personnes fuyant les conflits des années 1990 (Côte d'Ivoire, Liberia, Sierra Leone...) et (iii) une migration de transit vers l'Europe via l'Afrique du nord et des îles des Canaries. Suite à un système de surveillance plus strict et une conjoncture économique peu favorable, d'un pays de transit, la Mauritanie devient peu à peu un pays de rétention où s'accroissent les migrants réguliers (ceux issus des pays membres de la CEDEAO) et irréguliers. Les autorités mauritaniennes ont intensifié la création de postes frontières en vue de contrôler les flux d'entrées. La quasi fermeture de la frontière maritime conjuguée à l'intensification des contrôles à

l'entrée conduit à s'interroger sur la mutation de la problématique migratoire. Les migrants initialement en situation de transit, principalement concentrés à Nouadhibou, se retrouvent dans une situation de séjour prolongé, voire permanent. Il est en effet peu probable que ces étrangers soient amenés à rentrer dans leur pays d'origine volontairement. Le véritable enjeu pour les autorités mauritaniennes est donc celui de la gestion de cette population étrangère et non plus prioritairement celle du contrôle des frontières. La stratégie nationale de gestion de la migration (SNGM), adoptée en 2011, propose donc un rééquilibrage des actions au profit des dimensions migration et développement, amélioration des connaissances et de l'encadrement des phénomènes migratoires et protection des populations migrantes en situation de précarité dont les enfants et les réfugiés. La SNGM repose sur quatre axes dans lesquels la dimension enfant est présente. Le premier axe relatif au cadre de gestion de la migration développe des projets dans lesquels la situation de l'enfant, ses droits et ses spécificités sont pris en considération : (i) mise en place d'un dispositif institutionnel de gestion, suivi et évaluation de la migration (ii) et appui aux actions visant à une meilleure connaissance et mesure de la migration. Le deuxième axe est relatif à la migration et au développement améliore sensiblement l'accès de l'enfant migrant ou réfugié aux services de base soit directement soit par le truchement de l'amélioration de la situation de ses parents. Il développe les thématiques suivantes : (i) amélioration de l'accessibilité aux services de base pour les étrangers (ii) amélioration du respect des droits des travailleurs migrants (iii) amélioration des services rendus par les PP à la diaspora et (iv) valorisation des actions de la diaspora pour le développement. Le troisième axe est relatif aux respects des droits fondamentaux des rapatriés, migrants, réfugiés et demandeurs d'asile. Il initie des projets portant sur : (i) la gestion de l'asile, (ii) l'amélioration de l'information sur les migrations en partenariat avec les media, (iii) et la sensibilisation de la population et des acteurs au phénomène de traite des enfants migrants. Le quatrième axe relatif à la maîtrise des flux migratoire prévoit des actions qui tiennent compte de la dimension enfant dans la prise de décision conformément aux conventions internationales des droits de l'homme ratifiées par la RIM. Il s'agit de : (i) l'Amélioration des contrôles et de la gestion des entrées et sorties en Mauritanie (ii) , de l'information et de l'assistance aux étrangers en situation irrégulière.

**56.** L'efficacité de l'activité de coordination et de plaidoyer en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'enfant a été améliorée par : (i) la mise en place de comités régionaux de coopération et de coordination pour le traitement et la résolution des litiges familiaux (ii) et de cellules de traitement des litiges familiaux au niveau régional, (iii) la création du centre de protection et d'insertion sociale des enfants (CPISE) avec plusieurs antennes régionales (iv) ainsi que la mise en place des tribunaux pour enfants, (v) de commissariat et (vi) de centre spécifiques aux enfants en conflit avec la loi. (vii) La création d'un comité national de lutte contre le Sida (CNLS) et (viii) d'un secrétariat exécutif national de lutte contre le Sida (SENL) ont ouvert la voie à la mise en place de plusieurs centres de traitement ambulatoire où les médicaments antirétroviraux sont distribués gratuitement à tous les patients y compris les enfants. Plusieurs campagnes de prévention et de dépistage en direction des femmes et des filles ont été menées par la coordination sectorielle du SENL au niveau du MASEF. Les enfants malnutris sont pris en charge dans les structures de

santé par les centres de récupération et d'éducation nutritionnelle, les centres d'alimentation communautaire ouverts dans les quartiers défavorisés par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire et les centres de nutrition communautaire du MASEF.

**57.** Les outils de travail des acteurs de la justice ont été simplifiés afin de permettre une meilleure protection et promotion des droits de l'enfant. Ce qui s'est traduit par l'élaboration et la vulgarisation d'un guide sur les procédures judiciaires, la réalisation et la mise en œuvre d'un guide sur les procédures opérationnelles standard de lutte contre les violences (SOPS) dans six wilayas et l'élaboration d'un module de formation pour la lutte contre les MGF.

**58.** La mission prioritaire de la CNDH vise à renforcer la protection et la promotion des Droits de l'Homme dans le pays par l'information des autorités en temps réel sur les dysfonctionnements et dérapages en vue de prise de décisions urgentes, soit de prévention soit de correction en attendant des mesures structurelles qui devraient être fondées sur des analyses plus approfondies. C'est pourquoi les activités de la CNDH ont été centrées, au plan national, sur la concertation et les échanges avec l'Administration pour la prise en compte des préoccupations en matière de Droits de l'Homme en vue du règlement des problèmes y afférents. Un autre axe des activités est constitué par la coopération avec les PTF, en particulier avec le Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et la collaboration avec les Organisations Non Gouvernementales (ONG) de DH en plus des déplacements et investigations effectués à l'intérieur du pays. Au plan externe, la CNDH, de par son statut A, acquis en mai 2011, participe pleinement aux rencontres et travaux des réseaux des Institutions Arabes, Africaines et Internationales au sein des instances dirigeantes desquelles elle occupe une place de premier rang. La CNDH possède une sous-commission chargée des droits de l'enfant. Après un an d'évaluation de la pratique et des critères d'indépendance, d'autonomie, de pluralité et d'efficacité de la CNDH, le Sous Comité d'Accréditation (SCA) du Comité des Nations Unies pour la coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, réuni à Genève en mai 2011 a recommandé que la CNDH de Mauritanie soit accréditée avec le statut A. Le SCA s'est félicité des efforts entrepris par la CNDH pour donner suite aux recommandations faites par le SCA au cours de sa session de novembre 2009, en particulier le remplacement de l'Ordonnance de 2006 créant la CNDH par une loi votée par le Parlement en juillet 2010. Les Principes de Paris, approuvés par une résolution des Nations Unies en 1993, fixent les règles de création et de fonctionnement communes aux Institutions Nationales Indépendantes des Droits de l'Homme et sont la référence dont le degré de respect détermine le niveau d'indépendance et d'efficacité des Commissions Nationales de Droits de l'Homme qui seront ainsi classées en trois groupes (i) catégorie C qui regroupe les Commissions non-conformes aux Principes de Paris, (ii) Catégorie du statut B qui regroupe les Institutions dont la conformité avec les Principes de Paris est incomplète, ce fut le cas de la CNDH sur la période de 2007 à 2010, (iii) statut A qui est attribué aux Commissions pleinement conformes, par les textes et par la pratique, aux Principes de Paris. De telles Commissions deviennent membres à part entière du Comité international de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme et

sont ainsi autorisées à intervenir auprès des différents organes et mécanismes internationaux des Droits de l'Homme. Avec ce nouveau statut, la CNDH, institution constitutionnelle depuis l'adoption de la loi organique n°2012.015 du 20 mars 2015 portant révision de la constitution du 20 juillet 1991 entre dans le groupe des Institutions Nationales des Droits de l'Hommes Arabes et Africaines qui, à côté d'autres commissions du monde, ont la capacité de participer aux travaux du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies et des autres instances internationales, en y prenant la parole ou en y soumettant un avis écrit sur toutes les questions traitées. Elle répond désormais à la recommandation faite par le CIDE.

Ce nouveau statut résulte de trois efforts : ((i) l'adoption de la loi n°2010 .031 du 20 juillet 2010 qui annule et remplace l'ordonnance de 2006 portant création et fonctionnement de la CNDH, (ii) l'implication indépendante de la CNDH dans l'évaluation et l'observation du respect des DH sans interférence ou entrave d'aucune autorité notamment dans le suivi des questions en relation avec la prévention de la torture et les mauvais traitements et de la situation carcérale et (iii) le déploiement d'efforts constants et soutenus de la CNDH pour la protection et la promotion des DH, en collaboration avec les représentants de l'Etat, du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et des membres des ONG. Ainsi, la Commission est en mesure de : (i) jouer un rôle de façon optimale dans le système de protection universelle des DH, (ii) agir en tant que garant du suivi des normes internationales au plan national à travers le suivi de la mise en œuvre des conventions de DH ratifiées par le pays (iii) et avoir des relations effectives avec les organisations internationales, le Gouvernement, le parlement, les médias et les organisations de la SC. La Commission publie annuellement un rapport sur la situation des DH en Mauritanie qu'elle présente au Président de la République.

### **3°)-Les limites**

**58.** Les enseignements tirés de la mise en œuvre de la CADBE révèlent que la Mauritanie a enregistré des avancées et qu'elle ne pourra gagner le pari de la pleine application de cette charte que si elle parvient à relever des défis majeurs: (i) d'ordre économique (dans les domaines: du développement du secteur privé, des infrastructures et des sources de la croissance); (ii) liés aux milieux prioritaires du CSLP (milieu rural à travers une croissance qui devrait être plus inclusive et milieu urbain à travers l'amélioration du cadre de vie des populations); (iii) d'ordre social (accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi, à l'eau potable, à l'assainissement...); (iv) liés à la gouvernance (renforcement de l'unité et de la cohésion nationales, l'amélioration de la gouvernance, la protection de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique); et (iv) d'ordre sécuritaire (menaces sécuritaires et d'immigration).

## II- définition de l'enfant

### 1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires

**59.** La définition de l'enfant en droit mauritanien est conforme à l'article 2 de la CADBE et les droits qui s'y rattachent sont identiques pour les filles et les garçons. La législation nationale ne fait pas de différence quant aux différents types de responsabilités entre les filles et les garçons : (i) 6 à 14 ans pour l'enseignement **obligatoire** ; (ii) **16 ans : admission à l'emploi** ; (iii) **18 ans : travail à risque et majorité électorale** ; (iv) **15 ans : responsabilité pénale** ; (v) **18 ans** ; âge du mariage. La loi n°2001-052 portant CSP fixe l'âge de mariage à 18 ans et requiert le consentement de la femme pour sceller toute union. Le CSP permet à un juge de dissoudre un mariage célébré sans le consentement de la femme. L'article 41 de l'OPPE punit de trois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 200.000 ouguiyas, les parents et les personnes ayant autorité sur l'enfant qui demandent l'enregistrement de son mariage et les autorités qui procèdent à cet enregistrement sans respecter l'âge légal du mariage et du consentement. Cette sanction est également applicable à toute personne ayant exercé sur l'enfant une contrainte physique ayant occasionné des séquelles, une mutilation ou une incapacité permanente en vue de l'amener à consentir au mariage. Par ailleurs, le MASEF et la SC ont procédé à la sensibilisation des filles et des familles contre la pratique du mariage précoce. Certains ONG apportent aux adolescentes mariées ou menacées de mariage, des soins et des conseils en matière de santé reproductive. Ces filles bénéficient par ailleurs de formations aux métiers. Les jeunes filles à risque, menacées d'abandon scolaire sont encadrées et soutenues par la SC pour leur garantir une scolarité normale. Les leaders religieux qui ont une forte prégnance sur les populations, sont impliqués dans la sensibilisation pour éliminer le mariage précoce.

### 2°)- Les acquis

**60.** Réunis à Nouakchott le 31 janvier 2013, les professionnels de la santé ont considéré que le mariage précoce est un facteur de déscolarisation, une menace pour la santé génésique et un grave risque pour la santé de la mère et de l'enfant. Ils ont rappelé que la CDE, la CEDEF, la Déclaration des Nations Unies sur l'Élimination de la Violence à l'égard des Femmes, la CADBE; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Conférence du Caire sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing, et tous les autres textes pertinents en la matière, offrent un cadre juridique national, régional et international pour l'abandon du mariage précoce. Pour ce faire, ils ont recommandé de (i) mener une campagne large de plaidoyer et de sensibilisation auprès de tous les acteurs sur les effets néfastes de cette pratique ; (ii) élaborer des plans d'action spécifiques et les évaluer ; (iii) intégrer la lutte contre le mariage précoce et les MGF, (iv) élaborer et mettre en œuvre les textes d'application du code du statut personnel en ses aspects fixant le mariage des jeunes filles à l'âge de 18 ans, (v) Inviter les religieux Imam et Oulémas à s'approprier l'argumentaire des médecins et à participer efficacement à la campagne.

**61.** Le respect des Droits de l'Homme commence par la manière dont une société traite ses enfants. Une société qui se soucie des enfants leur offrira la liberté et la dignité, en créant des conditions qui leur permettent de développer toutes leurs potentialités et d'être prêts à mener une vie d'adulte pleine et satisfaisante. C'est à ces valeurs qu'il convient, sans doute, de rattacher les nombreuses mesures juridiques prises ces dernières années en faveur de l'enfance notamment : (i)-la loi n° 2001.052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel, (ii) la loi n° 2001.054 du 19 juillet 2001 portant Obligation de l'Enseignement Fondamental, (iii) la loi n° 2003.025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes, (iv) la loi n° 2004.017 du 6 juillet 2004 portant Code du Travail, (v) la loi du 12 janvier 2011 portant Code de l'état-civil, (vi) la loi n° 2007.048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes, (vii) l'ordonnance n° 2005.015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant, (viii) l'ordonnance 2006.05 du 26 janvier 2006 relative à l'aide juridique, (ix) le décret n° 69.2009 du 2 mars 2009 relatif aux mesures alternatives à la détention des enfants en conflit avec la loi, (x) le décret n° 061.2012 du 28 février 2012 portant création du Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en Conflit avec la Loi et (xi) l'arrêté du 18 août 2011 portant modification, abrogation et remplacement de l'arrêté n° 362 du 25 septembre 1953 modifié par l'arrêté n° 10.289 du 2 juin 1965 déterminant les conditions générales d'emploi domestique. Ces mesures placent la Mauritanie à l'avant-garde de ce que les pays peuvent faire dans le domaine juridique en vue de la promotion du statut des enfants au sein de la société en général et la famille en particulier. Des mesures et une attention qui ne révèlent pas seulement que la Mauritanie est capable de compassion et d'action humanitaire envers ses enfants mais qu'elle a un sens de l'histoire, qu'elle est engagée vers l'avenir et veut améliorer la condition humaine de ses générations futures.

### **3°)-Les contraintes**

**62.** La ratification de la CADBE et la CDE a été, sans doute, le point de départ d'une démarche ordonnée consistant à donner une nouvelle impulsion à l'ensemble des programmes jusque-là mis en œuvre en faveur de l'enfance, en vue de parvenir à un meilleur alignement de la législation et de la politique nationale sur les règles et principes proclamés par ces deux textes fondamentaux. Cependant, au-delà de leur importance et de leur diversité, les lois et mécanismes, adoptés ou mis en œuvre même s'ils constituent la marque de l'attention dont a fait montre l'Etat en faveur de l'enfance, sont aujourd'hui méconnus. Œuvre et reflet de ce qu'une société peut faire de mieux en matière de protection et de promotion des générations futures, ces initiatives procèdent d'une éthique nouvelle selon laquelle l'enfant, en raison de sa faiblesse tant physique que morale, est titulaire d'une créance de protection à l'égard de la société toute entière. Aussi parents, Société Civile, communauté et établissements publics et privés du large réseau de la santé, de l'éducation et des services sociaux et judiciaires sont-ils invités à unir leurs efforts pour que le moment de l'enfance soit réellement le moment qui permettra à l'enfant d'inscrire éternellement l'humanité dans sa confiance. Autant de responsabilités complémentaires, d'actions préventives et, le cas échéant, des formes d'interventions

pertinentes qui doivent être conjuguées en vue de trouver, à temps utile et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, les solutions adéquates à nombre d'enfants vivant parfois des situations difficiles qui compromettent leur sécurité et leur développement.

**63.** Plusieurs années après son entrée en vigueur et la mise en place des organes chargés de son application, il reste bien entendu que ce nouveau mécanisme juridique de protection doit être constamment accompagné de mesures et programmes visant à diffuser auprès du public et de l'ensemble des intervenants les valeurs et principes qui y sont consacrés pour être pleinement efficace et remplir ses finalités fonctionnelles. Ce constat a été fait par le Comité des Droits de l'Enfant qui a rappelé les engagements internationaux de la Mauritanie relative à l'internalisation des dispositions de la CDE et de la CADBE dans le système normatif et institutionnel national. Lors de la présentation du 2ème Rapport Périodique de l'Etat mauritanien au cours la cinquante et unième session du Comité des Droits de l'Enfant le 28 mai 2009, celui-ci a recommandé à la Mauritanie le 12 juin 2009 dans ses observations finales (i) d'intensifier et d'accélérer les mesures visant à rendre sa législation nationale pleinement compatible avec la CDE et la CADBE, en procédant à un réexamen d'ensemble de la législation et de sa mise en œuvre, (ii) de se doter d'un code général de l'enfance qui intégrerait les dispositions de la CDBE et tienne compte de la CADBE, et (iii) de faire connaître la législation interne. La principale contrainte dans ce domaine a trait à l'absence d'un code de l'enfant en Mauritanie qui embrasser tous les domaines de protection prévus par la CADBE et la CDE en les incluant dans un texte unique pour faciliter leur adaptabilité, leur connaissance et leur application. Outre l'exhaustivité dans le contenu, le code doit harmoniser le droit interne relatif à la protection de l'enfant avec les dispositions de la CADBE, la CDE et les instruments internationaux relatifs à l'enfant ratifiés par la Mauritanie. Il doit mettre en place des normes plus protectrices que les conventions internationales et colmater les oublis ou les insuffisances de la législation nationale et internationale dans le domaine de la protection de l'enfant, le cas échéant eu égard à l'évolution des dangers auxquels est exposé l'enfant. Il doit regrouper tous les aspects de la protection de l'enfant dont l'inobservation est assortie de sanctions. Il mettra en exergue que l'avenir de la société dépend étroitement de l'encadrement, la formation et l'éducation des enfants aux valeurs d'humanisme, de progrès et de modernité. Il montrera aussi la fragilité de l'enfant et de ses besoins de protection spéciale face aux pires formes d'exploitation et aux mauvais traitements dont il peut faire l'objet. Enfin, codifiera en un corpus unique aisément accessible à tous les acteurs concernés les diverses normes touchant aux différents aspects de la protection de l'enfant. Il concrétisera ainsi la volonté de la République Islamique de Mauritanie de protéger l'enfant s'inscrivant dans le sillage des engagements internationaux souscrits par l'Etat en matière de droits de l'enfant, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation Internationale du Travail ou de l'Union Africaine.

**64.** Il procèdera d'une vision globale de la situation de l'enfant et visera la cohérence de sa protection. Trois éléments fondamentaux vont caractériser de code de l'enfant (i) l'effort d'articulation des obligations internationales de la Mauritanie avec le contexte socioculturel ; (ii) l'organisation plus systématique de la répression des atteintes aux droits fondamentaux de l'enfant ; et (iii) l'aménagement conséquent de sa

protection sociale et judiciaire, avec la mise en place d'institutions idoines. Ce qui devra d'abord se traduire par la codification de la protection générale de l'enfant. Celle-ci passe par la détermination des objectifs et principes de base de la protection (intérêt supérieur de l'enfant, primauté de la famille, non-discrimination...), l'énonciation de ses droits fondamentaux et le traitement de ses devoirs et ceux de ses parents. Ensuite, le code traitera, en détail la protection spéciale de l'enfant en danger. Pour ce faire, il énumérera les situations difficiles nécessitant intervention dans lesquelles peut se retrouver l'enfant en les assortissant de mesures répressives conséquentes. Il organisera la protection sociale de l'enfant en danger par des institutions publiques ou privées d'encadrement et de protection de l'enfance. La protection judiciaire de l'enfant en danger auteur, victime ou témoin sera envisagée. La procédure judiciaire et les dispositions relatives au régime carcéral qui ont pour objectif primordial la réinsertion sociale la plus rapide de l'enfant seront également codifiées.

### **III-Principes généraux**

**65.** Les principaux généraux, contenus dans la charte, ont été transposés dans le corpus juridique national et appliqués dans les stratégies de développement national afin de promouvoir autant que faire se peut l'intérêt de l'enfant.

#### **A- La non-discrimination (art. 2)**

**66.** Les PP ont entamé un ensemble d'actions destinées à lutter contre la discrimination, à permettre aux enfants et aux filles d'exercer leurs droits et à éradiquer l'esclavage.

#### **1°)-mesures législatives, administratives et judiciaires**

**67.** Dans le préambule de la Constitution, fort de ses valeurs spirituelles et du rayonnement de sa civilisation, le peuple mauritanien proclame, solennellement son attachement à l'Islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit. Ces instruments juridiques internationaux ayant fait l'objet de ratification par la RIM font partie intégrante de son droit positif. L'article premier de la Constitution du 20 juillet 1991 modifiée en 2006 et 2012 consacre le principe de l'égalité en disposant que «*la République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi*». La Constitution garantit également, en son article 15, le droit à la propriété et à l'héritage à tous les citoyens sans aucune distinction. D'autres textes législatifs et réglementaires consacrent le principe de non-discrimination, en particulier le Code du travail de 2004, dont l'article 395 établit expressément l'égalité d'accès à l'emploi et l'opposition à toute discrimination, distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, l'ascendance nationale, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques ou l'origine sociale. Le droit mauritanien, y compris la Constitution en son article premier, interdit l'incitation aux actes de discrimination raciale et ethnique et contient un ensemble de dispositions

interdisant toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale ainsi que tous actes de violence ou provocation dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique. L'article 3 de l'ordonnance n°91-023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de presse interdit la haine, les préjugés ethniques, régionalistes ou tous actes qualifiés de crimes ou de délits. En outre, l'ordonnance n° 091-024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques dispose en son article 4 que «*dans leurs statuts, dans leurs programmes, dans leurs discours et dans leur action politique, les partis politiques s'interdisent toute incitation à l'intolérance et à la violence, toute propagande qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou à l'unité de la nation*». Les dispositions contenues dans le chapitre intitulé «Les crimes et délits contre les personnes» du Code pénal permettent au juge de sanctionner toute pratique raciste selon sa gravité.

**68.** Sur le plan institutionnel, la CNDH contribue à la lutte contre la discrimination. Cette Commission est un organe indépendant de conseil, d'observation, d'alerte et de médiation pour le respect des DH, composée de personnalités provenant d'organisations professionnelles et de la SC, de l'ordre des avocats, de centrales syndicales et d'institutions de l'administration. La Commission est chargée d'établir et de développer des politiques de promotion et de protection des DH conjointement avec d'autres institutions dotées d'un mandat plus spécifique comme le MASEF. Cette institution, a un rôle important à travers les débats qu'elle organise sur les sujets de droits de l'homme d'actualité la lutte contre l'esclavage, la question du passif humanitaire et l'importance du renforcement de la cohésion sociale et de l'unité nationale. Les PP ont aussi mis en place de programmes et politiques en vue d'assurer le développement et la protection des différents groupes sociaux, notamment le Plan national d'action de promotion et protection des DH et le développement d'un Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté. Le Plan national d'action pour les droits de l'homme, vise, entre autres, à (i) doter la Mauritanie d'un cadre de référence et de concertation permettant la coordination des programmes de promotion et protection des DH; (ii) à promouvoir l'Etat de droit et le dispositif constitutionnel favorable à la consécration des DH; (iii) et à renforcer les capacités nationales et le partenariat entre le Gouvernement et la SC pour la promotion et la protection des DH. Le CSLP accorde la plus grande attention aux groupes particulièrement vulnérables de la société, notamment par (i) la création d'emplois, (ii) la promotion des secteurs profitant directement aux pauvres dans leurs zones de concentration, (iii) le développement du système éducatif et de formation ou de soins essentiels, (iv) la promotion de la bonne gouvernance. L'accent, mis sur l'élaboration d'un plan d'action contre la discrimination raciale découlant de la ratification de la convention contre la discrimination s'inscrit dans le souci de protéger les enfants.

**69.** La lutte contre les pratiques esclavagistes constitue une priorité de l'action des PP traduite par l'adoption de la loi du 3 septembre 2007 incriminant les pratiques esclavagistes. Ce texte vise (i) l'élimination de toutes les tares héritées du passé, (ii) la promotion d'une culture d'égalité, de tolérance et de citoyenneté (iii) et la mise en place de conditions favorisant le progrès et l'émancipation de tous les Mauritaniens. La loi, en son article 2, définit l'esclavage comme «*l'exercice des pouvoirs de propriété ou certains d'entre eux sur une ou plusieurs personnes*» et interdit, en son

article 3, «*toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne prétendue esclave*». Le crime d'esclavage, commis par «*quiconque réduit autrui en esclavage ou incite à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge ou sous sa tutelle, pour être réduite en esclave*» est puni par une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 ouguiyas (art. 4). Le Commissariat aux Droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile a établi un programme d'éradication des séquelles de l'esclavage (PESE). Il a permis la création d'activités génératrices de revenus et un accès à la santé et à l'éducation pour les anciens esclaves. Il lui a été alloué un financement annuel de 4 millions de dollars US. Plusieurs wilayas du pays ont bénéficié des projets socioéconomiques destinés à l'élimination des séquelles de l'esclavage à travers le projet d'éradication des séquelles de l'esclavage. Il s'agit notamment des projets de désenclavement, la construction des infrastructures de base, l'aménagement des terres cultivables, la lutte contre l'analphabétisme et le financement des activités génératrices de revenus. Lesdits projets marquent l'intérêt qu'accordent les PP à la lutte contre l'esclavage en tant que priorité et choix national. Dans ce domaine, la création de l'Agence Nationale TADMOUN est une avancée qui s'est traduit par (i) une large campagne nationale de sensibilisation et d'explication des motifs qui ont présidé à la création de l'Agence ; pour que chaque foyer sur le territoire national s'approprie l'Agence, ses missions et ses objectifs ; (ii) un état des lieux de la pauvreté et de l'esclavage pour identifier les zones de première intervention en impliquant, dans la lutte pour l'éradication des séquelles de l'esclavage et de la pauvreté, les acteurs sociaux et politiques nationaux et la SC; (iii) l'élaboration des programmes d'urgence pour atténuer les inégalités économiques ; (iv) une forte mobilisation de moyens humains et financiers pour agir objectivement dans le domaine de l'éducation, de l'alphabétisation, de la santé, de l'habitat, de l'emploi, de l'Eau, de l'électricité, autrement dit, l'accès à toutes les formes de services de base ; (v) une large campagne médiatique à laquelle les populations ciblées participent pour relever les défis ; (vi) l'élaboration d'un vaste programme d'éradication à terme des adwabas, aboutissant à une insertion progressive dans la vie active des cités de leurs habitants.

**70.** La lutte contre l'esclavage fait l'objet d'une triple action. D'abord juridique et judiciaire à travers la loi incriminant l'esclavage et les procès intentés aux esclavagistes dont une dizaine a déjà été condamnée. Ensuite, elle est économique à travers l'instauration de l'Agence pour la solidarité qui développe des projets d'insertion des anciens esclaves au même titre que les réfugiés. Enfin, elle est directe à travers la sensibilisation et la vulgarisation du cadre juridique et institutionnel anti-esclavage. Les filles et les garçons travaillant comme domestiques sont régies par l'arrêté n°797 du 18 août 2011 qui leur octroie les droits que le MASEF, les inspections de travail et les ONG encadrent économiquement, juridiquement et psychologiquement. La situation des filles et des garçons domestiques a fait l'objet d'une communication en Conseil des Ministres à la suite de laquelle un arrêté a été signé le 15 avril 2011 qui organise les conditions spécifiques des employés domestiques. Un comité interministériel a été créé en exécution des instructions du Président de la République. Ce comité est composé des ministères de l'intérieur; de la justice; de la fonction publique et des affaires sociales, de l'enfance et de la famille,

visé la mise sur pied d'une législation qui organise les conditions générales de l'emploi domestique. Ce comité a étudié la situation sociale dans le pays. Il est apparu qu'il y a un arrêté d'application du code de travail paru en 1953 qui a fait l'objet d'amendements en 1965. Cet arrêté organise la relation de travail entre les employés domestiques et leurs employeurs. Le conseil des Ministres a pris la décision de soumettre cet arrêté à une commission technique d'experts juridiques et en matière de droit du travail pour approfondir l'examen de ce texte et y introduire les modifications nécessaires notamment s'agissant de son application pour couvrir en plus des femmes de ménage et des cuisiniers, les nurses et les bergers dans la campagne ainsi que tous les auteurs de travaux susceptibles d'être qualifiés de domestiques. L'arrêté a abordé la nécessité de l'existence d'un contrat de travail entre les deux parties de durée déterminée ou indéterminée, estimant que les formulaires de ce type de contrat de travail seront disponibles dans les inspections de travail dans les arrondissements administratifs et dans les moughataa. De même, les bulletins de salaire doivent être disponibles avec toutes les données comme le salaire de base, les heures supplémentaires, le logement, les pensions, le cas échéant, au cas où l'employeur s'engage à présenter cette dernière prestation. Le bulletin de salaire doit préciser également les congés hebdomadaire et annuel et les modalités de mettre fin au contrat. Il s'agit d'un contrat exhaustif, précis et détaillé qui va être soumis au conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale pour approbation

**71.** Des campagnes de sensibilisation sur le caractère criminel de l'esclavage sont effectuées par les différents ministères ciblant leurs cadres, d'autres par la SCet un plan d'action du ministère de la justice est exécuté en faisant suite à toutes les allégations d'esclavage de façon systématique. Une loi cadre est en préparation pour punir l'esclavage comme crime contre l'humanité. L'esclavage signifie la négation de la liberté, de la dignité et de l'intégrité humaines. Il faut donc lancer un véritable plan d'action pour protéger les victimes et sanctionner les auteurs. En d'autres termes, il faut que la justice agisse pour sévir contre les auteurs d'une pratique inadmissible. Ce combat est l'affaire de tous : la justice, la police. Mais aussi des services médicaux, sociaux, des associations et surtout de chaque citoyen. C'est une responsabilité partagée. C'est ainsi que le Ministère de la justice a développé depuis 2010 un plan d'action de lutte contre l'esclavage, il repose sur les actions suivantes (i). Agir pour protéger les femmes, les hommes et les enfants qui en sont victimes,(ii). interpellé et sanctionner ceux qui se livrent à cette pratique ignoble ;(iii). Parce que l'esclavage est un sujet qui dépasse largement le cadre des frontières nationales, il faut unir les efforts et les moyens au plan international, régional, national et local ;(iv). Assurer un haut niveau de protection aux victimes de l'esclavage ;(v). Il faut du courage pour sortir de l'esclavage, il est indispensable d'aider ces victimes à s'en sortir et accéder à l'autonomie ; (vi). Il faut rompre avec l'ignorance et l'isolement. Savoir que l'on a des droits, c'est retrouver sa dignité. Il est indispensable de développer l'accès au droit et à l'information juridique notamment sur la loi incriminant l'esclavage ;(vii). Il faut mettre en place un numéro de téléphone au Ministère de la Justice pour permettre aux victimes d'être écoutées dans le respect de l'anonymat, d'être informées de leurs droits et de bénéficier d'un soutien dans leur démarche ;(viii). Il faut inciter les associations à mettre en place des permanences juridiques stables (quartiers ou commissariats), ou itinérantes (bus) avec l'aide d'avocats ou d'étudiants en droit ; (ix). Mettre en place une

politique d'aide aux victimes en donnant aux associations, qui œuvrent contre l'esclavage, les moyens de poursuivre leurs actions ; (x). Créer des points d'accès au droit dans les contrées éloignées où les personnes sont particulièrement isolées. C'est dans ces endroits que le besoin d'information juridique est le plus grand ; (xi). Assurer une véritable prise en charge médico-sociale des victimes et leur permettre de retrouver des conditions de vie décentes. Cela passe par la fourniture d'un logement, de soins médicaux, d'un soutien psychologique, d'une aide à l'insertion pour trouver un travail et d'un accès à l'éducation pour leurs enfants ; (xii). Un dispositif d'accueil sécurisant des victimes, financé par l'Etat, doit être mis en place ;(xiii). Il faut garantir un véritable statut juridique aux victimes de l'esclavage ;(xiv). Le dispositif de la loi incriminant l'esclavage est protecteur mais il est souvent ignoré des victimes. Le département doit s'employer à le faire mieux connaître à travers les services de la moughataa, les services d'enquêtes et les associations de protection des droits de l'homme ;(xv).; (xvi).Pour éviter les représailles, les victimes peuvent se faire domicilier à la brigade de gendarmerie, au commissariat, au cabinet de leur avocat ;(xvii). Pour éviter de se retrouver face à leur exploiteur, les confrontations peuvent se tenir à distance. C'est notamment pour cela que les tribunaux doivent disposer de matériel adéquat ; (xviii). Les victimes ont également le droit d'être assistées d'un avocat, l'aide juridictionnelle, qui sera fonctionnalisée, leur est ouverte parce qu'elles ont aussi le droit d'être défendus. C'est une garantie fondamentale ; (xix). Les victimes de l'esclavage doivent pouvoir être indemnisées dans les meilleurs délais et les meilleures conditions conformément aux dispositions de la loi ; (xx). Il est utile de créer un cabinet d'instruction chargé de l'esclavage à l'image de ceux luttant contre le terrorisme, les stupéfiants et la criminalité économique pour afficher l'importance de la lutte contre cette pratique ;(xxi). La création d'un juge délégué aux victimes optimisera encore plus la lutte contre l'esclavage. Ce magistrat sera un référent pour les victimes. Il fera le lien entre les victimes, le parquet et le juge d'application des peines. Les victimes doivent savoir à qui s'adresser lorsque par exemple, elles font l'objet de menaces de la part de leur agresseur déjà condamné ; (xxii). Dans le souci de mettre en place une véritable politique de lutte contre l'esclavage, un groupe de travail, co-piloté par le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur doit être mis en place. Il travaillera au renforcement du dispositif de protection et de prise en charge des victimes de l'esclavage. Il élaborera, un plan national de lutte contre l'esclavage ; (xxiii). En complément de ces actions internationales et nationales, il faut aussi agir sur le terrain. Tous les acteurs locaux doivent se mobiliser : les hakems, les élus locaux, les avocats, les magistrats, les services de police, les enseignants, les acteurs de la santé, les services de l'Agence Nationale Pour l'Emploi des Jeunes, les services sociaux, les délégués régionaux du MASEF pour un travail de sensibilisation, d'éveil et le cas échéant de sanction des pratiques esclavagistes

#### **Matrice des actions contre l'esclavage engagées par le Ministère de la justice**

<b>Actions</b>	<b>Structures responsables</b>	<b>Résultats attendus</b>
1. Assurer la Protection des victimes durant toute la procédure judiciaire	Parquet	Visibilité de l'action de la justice
2. interpeller et sanctionner ceux qui se livrent à cette	Parquet	Eradication de la pratique

pratique ignoble.		
3. Coopération internationale	Chancellerie	Efficacité de la répression
4. Assurer un haut niveau de protection aux victimes de l'esclavage	Parquet	Recours à la justice
5. Aider les victimes à s'en sortir et accéder à l'autonomie	Chancellerie et CDHAHRCS	Responsabilisation des anciens esclaves
6. Développer l'accès au droit et à l'information juridique	Chancellerie et SC	Judiciarisation la lutte contre l'esclavage
7. Mettre en place un numéro de téléphone au Ministère de la Justice	Chancellerie	Encourager le recours à la justice
8. Mettre en place des permanences juridiques	Chancellerie et OSC	Meilleure prévention de l'esclavage
9. Créer des points d'accès au droit	Chancellerie et OSC	Vulgarisation de la loi incriminant l'esclavage
10. Assurer une véritable prise en charge médico-sociale des victimes	Chancellerie avec le CDHAHRCS	Intégration des victimes de l'esclavage
11. Mettre en place un dispositif d'accueil sécurisant des victimes	Ministères Justice et Intérieur	Incitation des victimes à se libérer de l'esclavage
12. Garantir un véritable statut juridique aux victimes de l'esclavage	Chancellerie	Dédommagement des victimes
<b>Actions</b>	<b>Structures responsables</b>	<b>Résultats attendus</b>
13. Mettre en place une politique d'aide aux victimes en donnant aux associations, qui œuvrent contre l'esclavage, les moyens de poursuivre leurs actions.	Chancellerie avec le CDHAHRCS	Meilleure protection des victimes
14. Faire mieux connaître le dispositif incriminant l'esclavage à travers les services de la moughataa, les services d'enquêtes et les associations de	Chancellerie avec le CDHAHRCS	Meilleure répression de l'esclavage

protection des droits de l'homme		
15. Faire domicilier à la brigade de gendarmerie, au commissariat, au cabinet de leur avocat les victimes	Ministères Justice et Intérieur	Protection des victimes contre les représailles
16. Organiser les confrontations judiciaires entre la victime et le présumé auteur d'esclavage à distance	Chancellerie	Encouragement de la victime à aller jusqu'au bout de la procédure judiciaire
17. Mettre l'aide juridique au service des victimes d'esclavage	Chancellerie	Réduction des obstacles de moyens à la plainte des victimes
18. Créer un cabinet d'instruction chargé de l'esclavage	Chancellerie	Renforcement de la foi des victimes sur le rôle du système judiciaire
19. Créer un juge délégué aux victimes	Chancellerie	Assurance des victimes de trouver un référant dans le système judiciaire
20. Mettre en place un groupe de travail sur l'esclavage	Ministères Justice et Intérieur	Renforcement du dispositif de protection et de prise en charge des victimes de l'esclavage
21. Agir sur le terrain	Ministères Justice et Intérieur	Sensibilisation et sanctions

**72.** La feuille de route de la rapporteure des Nations Unies sur l'esclavage a été adoptée en mars 2014. Résolument engagé dans le renforcement de la démocratie et la promotion de l'Etat de Droit, le gouvernement s'est distingué par la réalisation de plusieurs avancées qui ont permis aux citoyens de jouir de l'ensemble des mécanismes protecteurs des droits de l'homme. C'est ainsi que dans ce cadre, il s'est distingué par la participation à l'élaboration des dispositions de la feuille de route consensuelle de lutte contre l'esclavage. Dans son approche de lutte multidimensionnelle contre les séquelles de l'esclavage, le gouvernement a adopté des mesures d'ordre juridique, économique et social qui ont contribué à faire reculer les séquelles de l'esclavage. C'est ainsi qu'outre l'adoption de la loi incriminant l'esclavage et les pratiques esclavagistes, le gouvernement a mis en place une institution de haut niveau spécialisée dans la lutte contre les pratiques esclavagistes, chargée de l'insertion socio-économique des victimes. Cette institution est habilitée à se porter partie civile dans les affaires liées à l'esclavage. Il s'agit de l'Agence Nationale Tadamoun pour l'Eradication des Séquelles de l'Esclavage, à l'Insertion et à la Lutte contre la Pauvreté.

**73.** Dans le même ordre d'idée, il a mis en œuvre des programmes de sensibilisation sur l'illégitimité de l'esclavage et sur la vulgarisation de la loi de 2007

sous l'impulsion des autorités religieuses et avec la participation des organisations de la société civile. Il s'est associé à plusieurs activités menées à ce sujet par la Commission Nationale des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

Au niveau judiciaire, il a formé les magistrats et les intervenants dans l'application des lois incriminant et réprimant l'esclavage d'une part, et la création d'une juridiction spéciale chargée des infractions relatives à l'esclavage d'autre part.

Le partenariat, engagé avec la société civile dans le domaine de la lutte contre l'esclavage, a permis au gouvernement de conforter son action en contribuant à l'élaboration de la feuille de route contre l'esclavage. La feuille de route, élaborée de façon participative entre la société civile et les départements publics concernés par la lutte contre les séquelles de l'esclavage, a eu l'assentiment des partenaires techniques et financiers de la Mauritanie d'une part et l'aval de la rapporteure spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines de l'esclavage. Elle comprend 29 recommandations qui ont trait au corpus juridique, au domaine économique et social et à la sensibilisation indispensable pour éradiquer les séquelles de l'esclavage. Au niveau juridique, elle recommande la révision de la loi pour y introduire les nouvelles formes d'esclavage et des mesures sur la discrimination. Cela doit s'accompagner de la réforme foncière facilitant l'accès à la propriété. Au niveau économique, elle met l'accent sur la création d'une haute instance de lutte contre les séquelles de l'esclavage et la prise en charge des victimes d'esclavage en veillant à ce que les esclavagistes les dédommagent en cas de condamnation. L'interdiction du travail forcé et celui des enfants pour les entreprises est une priorité pour elle. L'association de la société civile au processus de lutte contre les séquelles de l'esclavage est mise en exergue dans la feuille de route qui exige également la mise en place d'un comité de suivi. L'adoption de la feuille de route a renforcé l'efficacité de la lutte contre les pratiques esclavagiste engagée par le gouvernement et permis aux victimes de l'esclavage de jouir de mécanismes plus adaptés à la protection de leurs droits car ils font intervenir la société civile dans ce combat.

#### **Matrice de la feuille de route contre les pratiques esclavagistes**

<b>Actions à entreprendre et modalités d'exécution</b>	<b>Délai</b>	<b>Responsable d'exécution</b>	<b>Acteurs impliqués</b>
<p>Amender la loi 2007-048 en vue d'y intégrer une définition de l'esclavage en référence à la Convention sur l'esclavage de 1956, et y ajouter d'autre formes d'esclavage héréditaire comme le servage, la servitude pour des dettes, le travail forcé, les mariages précoces (ou se suffire de la définition contenue dans la loi)</p> <p>Enrichir le texte par des dispositions se rapportant à la discrimination et aux réparations civiles</p> <p>Introduire une disposition obligeant les auteurs d'infractions à indemniser les victimes</p> <p>Réviser l'article 3 en y ajoutant toutes les nouvelles formes d'esclavage</p> <p>Inclure dans la loi de 2007, des dispositions</p>	12 mois	Le Ministère de la justice par l'entremise de sa Direction des études, de la législation et de la coopération	

prévoyant des programmes de réinsertion Incorporer des dispositions prévoyant l'assistance aux victimes			
Créer les conditions favorables à l'égal accès à la propriété foncière	24 mois	Etat	Communauté internationale, Etat, Législateur, Société civile
Aider à améliorer le corpus législatif contre l'esclavage par l'adoption des textes connexes à loi 2007-048 incriminant l'esclavage	12 mois	Etat	Gouvernement, Société civile, Système des NU, Union Européenne
Veiller à l'exécution des décisions de justice portant dédommagement des victimes		Ministère de la Justice	
Prise en compte de la dimension genre pour des solutions appropriées aux individus les plus vulnérables, notamment en ce qui concerne la non-discrimination à l'égard de la femme et de l'enfant	12 mois	MASEF	
Mettre en place une institution de haut niveau (agence, observatoire ou une commission) spécialisée dans la lutte contre les séquelles de l'esclavage et chargée de l'insertion socio-économique des victimes, de mener des enquêtes indépendantes, financée par l'Etat et habilitée à se constituer parties civiles dans les questions d'esclavage. Cette institution, qui sera composée d'agents publics, de membres des ONG des droits de l'homme, avec des antennes régionales, mettra sur pied une stratégie nationale de sensibilisation et de lutte contre l'esclavage.	12 mois	Etat	
Créer et garantir le suivi des structures d'enseignement d'anciens esclaves. Encourager l'entrepreneuriat des victimes de l'esclavage. Faciliter l'accès à l'état civil aux personnes n'ayant pas d'affiliation. Favoriser l'éducation obligatoire des enfants et la formation professionnelle des adultes.	12 mois	Etat	Communauté internationale, Gouvernement, Société civile ;
Favoriser la discrimination positive à l'emploi.	12 mois		Gouvernement, syndicats, Société civile
Inclure dans les accords entre l'État et les entreprises internationales des clauses interdisant à ces dernières le travail forcé et le travail des enfants.		Etat	

Veiller à l'établissement de conditions de travail en conformité avec les normes internationales fixées par l'OIT Faire obligation aux entreprises d'élaborer des codes de conduite.			
Mettre sur pied et exécuter des projets de développement en faveur des anciens esclaves.	1 an	Etat, Société civile spécialisée dans les Droits de l'Homme	
Assister les victimes d'esclavage dès le déclenchement de la procédure jusqu'à l'issue du procès.	1 an	Etat et Société civile spécialisée dans les Droits de l'Homme	
Initier des programmes de sensibilisation autour de la délégitimation de l'esclavage et sur la loi de 2007-048, menée par des autorités spirituelles du corps de l'enseignement et des réseaux de la société civile. Vulgariser les textes sur l'esclavage, et mener une sensibilisation par voie d'affichage, débats, slogans et émissions radiotélévisés. Favoriser la spécialisation de juges et auxiliaires de justice sur l'application de la loi. Instaurer une journée de lutte contre l'esclavage.	1 an	Etat /Société civile	Les administrations locales, les Mairies, la société aux fins de diffuser le message de la lutte contre l'esclavage dans les 13 régions du pays.
Impliquer la société civile à toutes les étapes des actions entreprises et des programmes. Renforcer les moyens d'action des ONGs.	Immédiat		
Créer une commission de suivi de toutes les mesures programmées et activités proposées.	Immédiat	Etat – Société Civile spécialisée dans les Droits de l'Homme	
Une évaluation périodique du travail doit être menée jusqu'à l'atteinte des objectifs définis.			

**74.** En 2009, un nouveau programme conjoint des Nations Unies d'une durée de trois ans sur la prévention des conflits a fait l'objet d'un accord avec le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile. Le but de ce programme est de prévenir les conflits sociaux liés aux séquelles de l'esclavage et de favoriser la cohésion sociale. Le MASEF et le Ministère de l'Intérieur coordonnent leurs activités pour traiter le problème des enfants de la rue, pour les mettre à l'abri des pratiques esclavagistes. Il existe une unité de police spécialisée, formée à travailler avec les enfants. Un enseignement ou une formation

professionnelle sont dispensés aux enfants de la rue dans le CPISE qui bénéficiaient aussi d'un hébergement. Les services de police contrôlent les écoles coraniques pour s'assurer que les enfants n'étaient pas encouragés à aller mendier au profit de leurs maîtres religieux. Un programme de lutte contre la mendicité a été élaboré et mis en œuvre et un projet d'insertion et de formation des enfants mendiants a permis de lutter contre cette pratique. Le MASEF a organisé le rapatriement de tous les enfants jockeys des Emirats arabes Unis qui ont été remis à leurs familles. Celles-ci ont bénéficié de compensation et d'infrastructures de développement dans leurs villages pour y promouvoir l'accès aux services de base. Le Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle a mis en place un projet fournissant des microcrédits aux anciens esclaves pour qu'ils puissent créer des petites entreprises. Le programme fournit également des conseils à ses bénéficiaires. La CNDH a joué un rôle important en prônant l'éradication des séquelles de l'esclavage et en promouvant la réinsertion sociale et économique des anciens esclaves ainsi que leurs droits civils. Elle est en outre habilitée à donner une suite juridique aux allégations de violations des DH, en procédant à des investigations indépendantes. Les PP ont associé les Ulémas à la lutte contre l'esclavage. Ces derniers ont pris position clairement contre l'esclavage, rejetant l'idée qu'il puisse être associé de quelque manière que ce soit à l'islam. Ils ont travaillé avec leurs communautés pour lutter contre l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage. De concert avec la CNDH et les organisations de la SC, les PP ont mené une campagne nationale de sensibilisation visant à faire connaître la loi de 2007 portant incrimination de l'esclavage. Plusieurs ONG apportent leur concours aux personnes qui se sont affranchies de l'esclavage en leur fournissant conseils juridiques, et assistance judiciaire, en vue d'intenter une action, un hébergement temporaire et, chaque fois que possible, un microcrédit pour créer une petite entreprise.

**75.** Depuis l'adoption de la loi de 2007, il est systématiquement fait suite aux plaintes relatives aux pratiques esclavagistes. L'issue de la procédure est déterminée par la réunion des preuves et la conviction du juge qui jouit de l'indépendance totale dans sa prise de décision. Le Ministère public a reçu les instructions directes du Ministre de la Justice qui est le chef hiérarchique du parquet de mener toutes les actions jusqu'au dernier stade de la procédure pour protéger les droits de la victime et aboutir à la condamnation de l'accusé. Des affaires ont abouti à des non lieu ou des qualifications différentes de l'esclavage (exploitation des mineurs). Par contre d'autres ont donné lieu à des condamnations pour pratiques esclavagistes. La cour criminelle de Nouakchott a condamné le 20 novembre 2011 plusieurs accusés de pratique esclavagiste sur mineurs à des peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis et amende et a acquitté l'un d'eux. Actuellement plusieurs affaires sont pendantes devant les tribunaux de wilayas de Nouakchott (11 dont 2 ont déjà été condamnés), du Trarza (06 dont 02 ont déjà été condamnés) dont on ne peut préjuger la décision ni commenter l'issue probable pour cause de l'obligation de réserve.

## **2°)- Les acquis**

**76.** La constitution du 20 juillet 1991 est fondée sur le principe de l'égalité des citoyens sans aucune référence au sexe. Le principe de l'égalité devant la loi

s'accompagne de celui l'égalité devant la justice qui permet au garçon et la fille d'ester en justice et de bénéficier, le cas échéant, de l'aide juridique et juridictionnelle qui leur permet, selon le cas, de profiter d'une consultation juridique gratuite ou de l'appui d'un avocat ou d'autres auxiliaires de justice pris en charge par les PP afin de faire prévaloir leurs droits s'ils n'en ont pas les moyens. Outre l'égalité devant la loi, le garçon et la fille bénéficient du principe du double degré de juridiction qui leur permet de s'adresser, avec le même concours des PP, à un juge supérieur pour qu'il dise leur réclamation fondée ou non. Ce principe est concrétisé, entre autres, par une organisation judiciaire fondée sur le rapprochement de la justice des justiciables qui permet à trois cours d'appel, réparties sur l'ensemble du territoire, de satisfaire au désir des justiciables de voir leur affaire revue par des juges plus anciens et plus expérimentés que ceux du premier degré. En plus de l'appareil judiciaire classique, la Mauritanie a développé une justice conciliatrice dont le point d'orgue est le conciliateur qui offre un cadre de justice de proximité adapté. La CNDH constitue également un canal de résolution des litiges pour les enfants qui peuvent la saisir par l'intermédiaire de leurs tuteurs en cas d'atteinte à leurs droits, celle-ci se chargeant d'en alerter les PP ce qui contribue à renforcer la protection de leurs droits. Cette mission est d'autant plus aisée pour elle qui comprend une sous-commission chargée des droits sectoriels notamment ceux des femmes et des enfants.

**76.** Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile a pour mission, entre autres, de mettre en place une politique de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme suivant une approche participative et concertée, d'assurer un suivi de la mise en œuvre des engagements internationaux de la Mauritanie en matière de Droits de l'Homme et de soumettre aux organes conventionnels les rapports périodiques du pays. La création du Commissariat, relève en premier lieu du constat d'une interdépendance des droits humains, droits politiques et civils, droits économiques, sociaux et culturels. Elle souligne aussi le choix d'une conception unifiée du développement selon laquelle progrès économiques et politiques doivent aller de pair. Parmi les stratégies retenues, une attention toute particulière est accordée aux approches fondées sur la participation des femmes et des filles sur leur implication effective et sur la pleine mobilisation de leurs capacités humaines et financières. Le Commissariat a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de Droits de l'Homme par la mise en œuvre de tous les moyens appropriés pour assurer la promotion et la diffusion des principes et valeurs des DH y compris ceux de la femme et de la fille ; le renforcement du dialogue et de la concertation avec les associations nationales concernées par les DH notamment des femmes et des filles ; le développement de la coopération et des échanges avec les organisations et instituts régionaux et internationaux concernés par les Droits de la femme et de la fille.

**77.** En matière de Lutte Contre la Pauvreté, la stratégie d'intervention du Commissariat s'articule autour des axes complémentaires notamment le traitement économique et social de la pauvreté, le ciblage des populations pauvres et le renforcement des capacités des institutions qui y contribuent. Ces axes touchent les femmes et les filles qui sont souvent les plus pauvres et les plus vulnérables. Par ailleurs, l'actualisation du CSLP qui a défini ses objectifs pour 2011-2015 comprend désormais une composant- genre qui tient compte des besoins spécifiques des femmes

et des filles dans le développement. Les femmes constituent 28,4% de la population active. Elles sont présentes dans le secteur du commerce 31,6% contre 63,91% (orfèvrerie et bijouterie ; vêtements et voiles ; parfumerie et produits de luxe) et dominent ceux des cultures maraîchères (35,8% contre 64,2% ; artisanat et commerce du cuir et du travail de la laine. Les femmes détiennent 23,3% du secteur du commerce général en Mauritanie (y compris l'artisanat). La moitié des boutiques des plus grands marchés de Nouakchott et des autres grandes villes sont tenues par des femmes. Un groupe de femmes d'Affaires gère l'un des plus grands centres commerciaux de la capitale (Marché Chinguetti) et sont organisées dans le cadre d'une association dénommée Union des Femmes Mauritaniennes Entrepreneurs et Commerçantes (UMAFEC). En milieu rural, les femmes ont créé des coopératives de cultures de produits maraîchers, artisanaux et locaux et de pharmacies rurales. Dans l'industrie agroalimentaire, une femme est leader de plusieurs segments de marché tel que les laitages en pack ou le 1er fromage de chamelle salué par des médias et des institutions commerciales internationales. A la faveur de l'ouverture du pays au tourisme, des femmes ont ouvert de nombreuses auberges et d'hôtels ; dans le domaine informatique, une femme a créé une usine de montage d'ordinateurs PC, offre des services informatiques et représente la firme Microsoft dans le pays. Trois femmes ont fait leur entrée pour la première fois au Bureau de l'Organisation du Patronat mauritanien (CNPEM). Les femmes et les filles ont également bénéficié du développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) qui constitue un secteur émergent de l'économie favorable à la parité homme/femme.. Le Secrétariat d'Etat chargé des Technologies Nouvelles a été dirigé successivement par deux femmes. Dans le secteur privé, des femmes gèrent des cybercafés ou dirigent des sociétés de services et se lancent dans l'industrie et le montage de PC made in Mauritanie. Dans la société civile, les femmes sont actives dans plusieurs ONG qui préconisent la promotion des TIC ou qui militent pour l'entrée de la Mauritanie dans la société de l'information.

**78.** La mise en place d'espaces communs aménagés pour l'accès de tous, et tout particulièrement des femmes et des filles à l'Internet est une option des PP qui s'est traduite par : (i) création d'un espace d'échanges appelé Cyberforum pour la société civile (ONG, Journalistes, Elus locaux), où les femmes sont présentes. L'idée est en train d'être généralisée au niveau des communes de l'intérieur du pays « Cybercommunes » qui visent, en particulier, les coopératives féminines rurales ; (ii) création de centres d'accès à Internet dans les lycées et collèges (dont le Collège de jeunes filles, le Lycée de jeunes filles de Nouakchott) ; (iii) mise en place de Lycées d'excellences pour les filles (Lycées d'excellences des filles à Nouadhibou et à Aioun) ; (iv) mise en place d'un centre communautaire pour les femmes entrepreneurs de Mauritanie pour promouvoir les télé-services. Les PP mettent en œuvre, dans les domaines des sciences et des technologies, des programmes d'intervention précoce pour les filles, afin d'accroître le nombre de femmes dans les métiers des TICs. Ils renforcent les activités qui privilégient les programmes différenciés, dans l'enseignement scolaire ou extrascolaire, pour tous et qui permettent aux femmes et aux filles d'améliorer leurs capacités de communication et d'utilisation des médias

notamment à travers : (i) développement de moyens incitatifs afin d'encourager les filles à aller dans les filières scientifiques : un prix d'excellence est accordé annuellement aux trois premières filles dans les filières scientifiques (primaire, secondaire et universitaire); (ii) impulsion donnée à la formation de spécialistes des TIC, particulièrement aux filles (ainsi 20% des bourses d'études sont accordées aux TIC), (iii) mise en place d'un programme de formation-reconversion-insertion aux métiers de l'informatique (développement de sites web, administration de système de réseaux) destiné aux diplômés chômeurs dont deux tiers sont des filles ; (iv) mise en place d'un programme de formation de groupes cibles de la société civile constitués à plus de 60% de femmes et de filles. Ces mesures sont confortées par la création de lycées d'excellence qui accueillent un nombre important de filles chaque année eu égard à l'excellence de leurs résultats scolaires. Le domaine de la communication de l'information connaît également une entrée remarquable des femmes dans les postes de conception et de direction. Il s'agit notamment de la direction générale de la télévision nationale qui est occupée par une femme et de la chaîne de télévision DAVA qui appartient à une autre femme pendant qu'une femme occupe le poste de directrice générale adjointe de radio Mauritanie.

**79.** Le Gouvernement a formulé, en collaboration avec toutes les parties prenantes, des politiques en matière de TIC propres à stimuler l'esprit d'entreprise, l'innovation et l'investissement, tout particulièrement, en direction des femmes et des filles qui reposent sur (i) promotion d'espaces collectifs destinés aux femmes et aux filles, dans l'immédiat pour favoriser la promotion des TIC ; (ii) prise en charge de diplômés chômeurs, particulièrement des filles, au profit des cybercafés et des centres d'accès communautaires internet ; (iii) mise à disposition des femmes et filles intéressées d'une vitrine de vente des produits artisanaux. Les femmes et filles artisanes (perles) de Zouerate et les femmes de l'Office du Tapis mettent à profit les prestations de cette vitrine ;(promotion des TIC) dans les PME/PMI et particulièrement celles gérées par des femmes. L'utilisation des TIC dans les secteurs de l'enseignement et de la médecine, en faveur des femmes et des filles s'est traduite par la mise en place du Projet National de Télémédecine qui consiste à mettre en réseau les hôpitaux publics des 13 wilayas du pays en les connectant à Internet, pour recevoir et diffuser des visioconférences et à mettre en ligne un Portail médical. L'Université de Nouakchott développe un programme d'enseignement à distance en coopération avec des universités francophones afin de donner plus choix d'études aux jeunes en général, et aux filles en particulier. La scolarisation des filles a bénéficié d'un intérêt particulier, une part appréciable de bourses scolaires est réservée chaque année aux filles en plus des 113 prix offerts chaque année aux filles qui se sont distinguées dans leurs études sur toute l'étendue du territoire national

**80.**La modification des schémas de comportements socioculturels défavorables à la femme et à la fille a bénéficié de l'apport des médias et cela à travers ; Les émissions de la télévision nationale ("Conflits familiaux", "Problèmes de la Vie", "Avec la Famille », "Radio Femmes et Développement", 13 Radio Rurales dont une par wilaya "Très Important", Films documentaires sur l'évolution du statut de la femme, "Bulletin Périodique sur les problèmes de la femme", Association des Femmes Journalistes", "Union des communicatrices mauritanienne"... ) traitent en permanence des problèmes liés à la famille, la maternité et l'enfance, ainsi que de la

création de conditions qui permettent aux femmes et aux filles de participer à l'édification d'une Mauritanie progressiste, de mener une vie épanouie, d'élever les enfants, de prendre soin de leur santé et d'avoir des loisirs. Des émissions éducatives, présentant la législation mauritanienne et les normes du droit international concernant la famille, les femmes, les filles les jeunes et les enfants sont diffusées par la chaîne de télévision nationale et les chaînes privées dans des émissions d'informations multiples animées par des spécialistes des droits de l'enfant à travers lesquelles les gens posent des questions et débattent des droits de la femme et de la fille. De la documentation sur la condition des femmes et des filles en Mauritanie a été réunie et distribuée dans les réunions, conférences et séminaires internationaux. Radios et télévisions publiques et privées traitent de la promotion de la femme de la fille et du développement et de leur rôle dans la société. Elles préparent des commentaires, des entrevues et des reportages avec la participation d'universitaires, de responsables politiques, de sociologues, d'historiens et d'experts des questions sociales qui, à propos d'exemples précis, examinent l'influence des femmes et des filles sur la vie sociale, politique, économique et intellectuelle du pays. L'émission « *le coin de la femme* », qui est diffusée deux fois par mois, fait intervenir des psychologues et des membres des professions médicales qui parlent par exemple de la prolongation de la vie active des femmes et des filles et de la protection d'un climat psychologique sain dans la famille. Cette émission présente le rôle historique des femmes et des filles dans la société mauritanienne. Les bulletins de nouvelles présentent régulièrement des femmes d'affaires et des filles étudiantes qui ont réussi. D'autres émissions traitent de la vie et des activités des femmes et des filles. Une émission spéciale, consacrée au droit, présente des juristes qui conseillent les auditeurs au sujet des droits des femmes et des filles. L'Agence Mauritanienne d'Information prépare une série de reportages, de comptes rendus d'entrevues et de commentaires sur les questions liées à la mise en œuvre de la stratégie nationale de promotion féminine en Mauritanie et l'amélioration de leur rôle dans la société. Une page spéciale est consacrée à la femme, à la fille et la famille. Les médias diffusent régulièrement les mesures prises par le Président de la République, le Gouvernement ainsi que les organes centraux et locaux de l'exécutif et les organismes sociaux qui s'occupent des problèmes des femmes et des filles.

**81.** L'accès aux médias constitue un important canal pour la vulgarisation de droits des femmes et des filles ainsi que la prise en conscience de leurs obligations dans le développement d'une société harmonieuse. De ce fait, la présence des femmes et des filles dans les médias, en particulier publics, est considérée comme un atout non négligeable afin d'assurer une meilleure prise en compte des questions de la femme et de la fille et d'améliorer leur statut économique et social. Radio Mauritanie comporte le quota le plus élevé en matière de femmes ; environ 60% des employés sont des femmes et elles ont occupé des postes importants. Pour la télévision, elles dominent certains segments vitaux pour le fonctionnement de cette institution. Elle comprend environ 70 femmes affectées, dans leur majorité, au département chargé des affaires administratives. En plus et avec la libéralisation du secteur des médias, couronnée par la mise en place d'une haute autorité de l'audio-visuel où les femmes sont représentées, elles ont plus de chance d'accéder aux différents postes dans ce domaine aussi important pour influencer la prise de décision. Par ailleurs, on note, de plus en plus, la présence des programmes dédiés aux questions liées au développement

économique et social de la femme et la fille. Des débats et des discussions sont engagés notamment sur les ondes de la radio et les colonnes des journaux pour sensibiliser le public sur des questions relatives aux droits des femmes et des filles. Ces efforts ont été rendus plus cohérents et lisibles à travers notamment l'élaboration d'une stratégie en matière d'IEC qui vise à mettre la question du développement de la femme et de la fille au centre des préoccupations des décideurs et de l'opinion publique tout en veillant à assurer une synergie entre les différents acteurs impliqués dans ce processus.

**82.** Les PP ont développé des actions qui visent à éradiquer la pauvreté en appliquant une approche fondée sur les droits des citoyens excluant la misère, l'intolérance, la xénophobie, le racisme et la discrimination. Celles-ci sont doublées de mesures nécessaires et appropriées pour mettre un terme à l'esclavage et aux pratiques contemporaines qui lui sont assimilables. Ce qui a permis d'entamer un dialogue constructif entre les parties concernées et d'appliquer des mesures pour corriger ce problème et les préjudices qui en résultent. Dans le même sens, les PP ont adopté une stratégie nationale de gestion de la migration qui protège les droits des migrants et des réfugiés en les intégrant dans les plans de développement. L'enrôlement, opéré par les PP, a impliqué toutes les personnes quelque soit leur origine pour leur conférer un état civil fiable. Outre donc la ratification des instruments juridiques des DH, les PP ont facilité l'accès aux services universels à tous les individus qui se trouvent dans le pays, organisé des campagnes de sensibilisation contre la discrimination et mis en place les mécanismes judiciaires pour sanctionner ou dissuader ceux qui sont susceptibles de s'y adonner.

### **3°)-Les contraintes**

**83.** La principale contrainte dans le domaine de la lutte contre la discrimination est liée à la situation des enfants en milieu rural. Afin de leur permettre de bénéficier de tous les droits reconnus aux enfants, les pouvoirs publics, en plus des stratégies nationales de développement englobant tous les enfants mauritaniens ont mis en œuvre un plan de développement de la femme rurale qui profite également aux enfants des campagnes. Le plan d'action pour la promotion de la femme en milieu rural s'articule autour de 6 objectifs : i) Promouvoir les droits de la femme à travers : un Plaidoyer , le développement des moyens de communication et la vulgarisations des droits de la femme rurale ; (ii) Améliorer la santé des femmes en milieu rural par : la lutte contre les pratiques néfastes à la santé, subies par la femme rurale, l'Amélioration de l'accès aux structures sanitaires, l'Amélioration de la santé sexuelle et reproductive des femmes rurales, la lutte contre les maladies épidémiques, la promotion de l'hygiène personnelle et collective, (iii) Renforcer l'accès des femmes rurales à l'éducation, à travers : l'optimisation de l'offre éducative en milieu rural, l'appui à la scolarisation de la fille rurale et son Alphabétisation ; (iv) Développer des Infrastructures améliorant les conditions de vie de la femme rurale par l'action sur : l'accès géographique, la construction de barrages, digues et diguettes, les Sources d'eau, l'extension des programmes d'électricité villageoise et l'amélioration des conditions environnementales ; (v) Promouvoir l'emploi féminin en milieu rural à travers : la

Formation Professionnelle, les activités d'AGR, l'accès au crédit et la commercialisation des produits et (vi) Renforcer les capacités des structures en charge de la femme rurale à travers des activités de : renforcement des structures centrales de gestion, l'appui aux structures d'encadrement féminines régionales et le renforcement des organisations féminines rurales.

**84.** Le plan d'action a été appliqué depuis 2009 mais n'a pas encore fait l'objet d'une étude d'évaluation qui puisse déterminer avec exactitude ses effets sur les femmes rurales. Cependant, il a été constaté que (i) les difficultés d'accès aux services sociaux de base ont été réduites pour les femmes ; (ii) l'accès des femmes rurales aux avoirs productifs (terre, crédit, formation, temps,...) s'est amélioré (iii) qu'elles accèdent aux soins d'accouchement mères (soins obstétricaux, aide à l'accouchement, etc.), (iv) elles commencent à participer aux organisations de producteurs agricoles de manière collective, à travers leurs associations villageoises. Elles sont représentées dans les organes de décisions de ces organisations mixtes ; (v) les femmes rurales sont réceptives au plaidoyer en faveur de leurs droits et manifestent l'intérêt d'y prendre part. Plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la situation de la femme rurale et qui profitent aux enfants ruraux. Il s'agit notamment de : (i) création de postes de santé, (ii) mise en place des écoles, de (iii) financement de 300 millions pour les coopératives de femmes (iv) formation des femmes sur la gestion des AGR, cuisine, tourisme, éducation (v) financement de 300 jeunes rurales à travers des AGR, (vi) promotion de la femme rurale le 8 mars, (vii) festivals culturels et foires pour mettre en évidence la femme rurale, (viii) création de GIE femmes (ix) disponibilité plaques solaires (réfrigération congélation alimentation de cuisinière, vulcanisation...), (x) création d'un fonds spécial 500 millions d'ouguyas pour les femmes rurales, (xi) mise en place boutiques Emel en milieu rural, (xii) organisation de campagne de vaccination, (multiplication des radios rurales (xiii) sensibilisation et émancipation, (xiv) extension et équipement des postes de santé en milieu rural, (xv) plate forme multifonctionnelles développée au profit des femmes rurales, (xvi) développement de poulaillers en milieu rural).

#### **B-L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 4)**

**85.** La période de l'enfance est une phase pendant laquelle l'être humain est plus vulnérable, car il n'a pas fini de se développer tant physiquement que mentalement. Aussi, l'enfant nécessite une attention et une protection particulières. Pour ce faire, l'intérêt supérieur de l'enfant est constant dans les actions de développement.

#### **1°)-mesures législatives, administratives et judiciaires**

**86.** Les PP conviennent que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant s'attache à la nécessité de protection des enfants. Ce principe implique deux règles importantes : (i) toutes les décisions concernant les enfants doivent être prises *dans l'intérêt exclusif de l'enfant* pour assurer son bien-être immédiat et futur ; (ii) toutes les décisions et tous les actes doivent impérativement garantir les droits de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant subordonne la nécessité d'une protection des

enfants. Pour ce faire, les actions des PP sont basées sur l'intérêt supérieur de l'enfant et visent son bien-être. Les actions présentées dans ce rapport ont pour objectif de promouvoir et de garantir le bien-être de tous les enfants, sur plusieurs aspects : (i) le bien-être physique : assurer la bonne santé et le bon développement de *l'enfant* ; (ii) le bien-être mental : offrir à l'enfant la possibilité de se développer intellectuellement ; (iii) le bien-être social : assurer à l'enfant la possibilité de s'épanouir socialement, spirituellement. Conformément à la constitution du 20 juillet 1991, la protection de l'enfant doit être assurée avant tout par les parents et la communauté qui l'entourent, puis par les PP. Pour ce faire, les PP ont établi un système de protection pour l'enfant efficace qui comprend des lois, des politiques, des procédures et des pratiques destinées à prévenir et à lutter efficacement contre les divers problèmes de maltraitance, de violence et de discrimination qui peuvent nuire à son bien-être. Ils ont ratifié les principales normes internationales de protection des droits de l'enfant et les ont transposées dans la législation nationale. Ils ont également assuré une prise en charge adaptée aux différents profils d'enfants (handicapé, réfugié, etc.) et leur ont offert des solutions satisfaisantes et durables. Par ailleurs, les PP ont lutté contre les pratiques coutumières qui entraînent et encouragent les discriminations et les mauvais traitements à l'égard des enfants. Dans ce domaine la constitution protège la famille qui constitue la cellule fondamentale de la société musulmane.

**87.** Les parents sont continuellement informés et formés sur le respect de l'intérêt de l'enfant par le service de l'éducation parentale du MASEF. Celui-ci est chargé de leur donner les compétences, les connaissances et la motivation nécessaires pour permettre une protection effective des enfants, identifier et réagir contre d'éventuels cas de discrimination, négligence, ou mauvais traitements. Cette protection est d'autant plus utile que son efficacité est vitale pour leur bien-être car, en raison de leur grande vulnérabilité, les enfants sont plus exposés aux divers problèmes de maltraitance, d'exploitation, de discrimination et de violence.

## **2°)-Les acquis**

**88.** L'intérêt supérieur de l'enfant est intégré dans le corpus juridique national notamment le CSP qui permet au juge en cas de divorce de retirer la garde à la personne de droit légalement si elle ne remplit pas les conditions optimales de la protection de l'intérêt de l'enfant. C'est aussi le cas pour les décisions relatives à sa tutelle, car le magistrat décide en fonction dudit intérêt. L'intérêt supérieur de l'enfant est intégré dans la démarche des juges réglant des conflits relatifs aux relations du mariage. En matière de justice juvénile, il existe un régime spécial à l'attention de l'enfant en conflit avec la loi qui consiste à l'élaboration de nouvelles alternatives de traitement pénal donnant la priorité à la médiation, à la dépenalisation et à la réintégration sociale de l'enfant. L'OPPE et le décret sur les mesures alternatives favorisent la procédure de médiation, la correctionnalisation et la non-discrimination en faisant participer les services et institutions concernés par l'enfance dans la prise de décisions et le choix de mesures compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas de traitement, l'enfant privé de liberté bénéficie au cours de l'exécution de la mesure préventive ou de la peine, d'une permission périodique et limitée qui lui sera

accordée compte tenu de son intérêt supérieur. En ce qui concerne la révision des décisions prises à l'encontre de l'enfant, le juge des enfants peut en coordination avec les services de rééducation concernés apprécier le degré d'acceptabilité par l'enfant des mesures prises à son encontre. Dans le cas contraire, le juge peut procéder à leur révision pour les rendre plus compatibles à l'intérêt de l'enfant. Cette pratique est facilitée par les séminaires de formation et d'information dont bénéficient annuellement les magistrats et auxiliaires de justice sur les dispositions de la CDE et de l'OPPE.

### **3°)- Les limites**

**89.** Parmi les principales contraintes relatives à la prise en charge efficace de l'intérêt de l'enfant, on peut citer : (i) l'insuffisance des données statistiques, (ii) les limites des programmes de réinsertion ; (iii) et surtout l'insuffisance de moyens en adéquation avec la magnitude du problème dans certains domaines liés à l'enfance ; (iii) la faible promotion des valeurs et du contenu de la CADBE au niveau de toute la population ; (iv) la mobilisation de la jeunesse pour l'application de la charte est encore embryonnaire. Outre les mesures précitées, les pouvoirs publics ont entrepris des actions efficaces visant à ce que les contraintes soient dépassées. Il s'agit notamment de : (i) renforcer le plaidoyer en faveur de la promotion des Droits des enfants et un appui au développement d'un véritable Mouvement National en faveur des Enfants de Mauritanie ; (ii)-engager la lutte contre toutes les formes de discrimination, d'exploitation et d'abus à l'égard des enfants ; (iii) accorder une attention particulière aux enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection ; et (iv) appuyer le développement des politiques et législations nationales pour un environnement favorable à la protection des enfants et particulièrement les enfants les plus vulnérables.

### **C- Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)**

**90.** Le droit à la vie est un droit universellement reconnu pour tous les êtres humains. C'est un droit fondamental qui gouverne tous les autres droits existants. S'il n'y a pas de vie, les autres droits fondamentaux n'ont plus de raison d'exister.

### **1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**91.** Pour les enfants, le droit à la vie, c'est la chance de pouvoir vivre sa vie d'enfant et avoir la possibilité de grandir, se développer et devenir adulte. Ce droit comporte deux aspects essentiels : le droit d'avoir sa vie protégée dès la naissance et le droit de pouvoir survivre et se développer convenablement. Le droit d'avoir sa vie protégée dès sa naissance Le droit à la vie est un droit inhérent à chaque personne. Dès sa naissance, l'individu est considéré comme un être vivant qui doit être protégé. En effet, le caractère humain implique que la dignité de la personne doit être respectée, ce qui passe, avant tout, par la protection de son droit de vivre. Donc, dès la naissance, tous les enfants ont le droit d'avoir leur vie protégée. Le droit à la vie signifie aussi le

droit de ne pas être tué. C'est l'interdiction formelle de causer intentionnellement la mort d'une personne. Les PP ne pratiquent pas la peine de mort pour les enfants délinquants et protègent efficacement leur vie en luttant et condamnant les infanticides. Le législateur n'est pas clément avec les actes portant atteinte à la vie de l'enfant notamment (i) l'infanticide (article 278 CP) ; (ii) l'avortement (article 293 CP); (iii) l'abandon de l'enfant (article 326 CP); (iv) le mauvais traitement habituel des enfants (article 10 OPPE); l'abus sexuel sur enfants (article 25 OPPE); (v) l'abus sexuel commis sur des enfants par des proches ou par des personnes ayant une influence morale sur eux (article 27 OPPE.); (vi) l'exploitation sexuelle des enfants et leur soumission à la prostitution (article 25 OPPE); (vii) le viol des enfants et actes de violence engendrant la mort (article 24 OPPE); (viii) rapt d'enfants et leur détournement (article 45 OPPE). Par ailleurs et parmi les mesures prises pour enregistrer les décès et connaître leurs causes, l'adoption en 2011 par l'agence nationale de l'état civil d'un système de déclaration permettant l'analyse de toutes les données relatives aux décès selon l'âge et le genre.

## **2°)- Les acquis**

**92.** La RIM a élaboré une stratégie sur la survie, le développement et la protection de l'enfant en 2011. Pour appuyer l'Etat dans ses efforts, les ONG font des séances de sensibilisation sur les conséquences néfastes de certaines pratiques qui menacent la vie de l'enfant. Ces ONG mènent également des campagnes de lutte contre la malnutrition et font la promotion de l'allaitement maternel.

Le partenariat et la mobilisation de tous les acteurs de la protection de l'enfant pour assurer aux enfants le droit à la vie bénéficie de l'appui des Agences du système des Nations Unies. Le gouvernement de la Mauritanie s'est engagé à accorder une importance capitale à la santé de la mère et de l'enfant. Le pays a souscrit à l'atteinte en 2015 des OMD notamment ceux ayant trait à la santé comme les OMD 4 et 5, 6 et 7.

## **3°)- Les limites**

**93.** Les contraintes dans ce domaine résident dans : (i) le taux élevé de mortalité infanto-juvénile, car la Mauritanie fait partie des 60 pays en développement où beaucoup d'enfants de moins de 5 ans meurent encore de causes qui, pour la plupart, auraient pu être évitées et maîtrisées ; (ii) le taux de malnutrition aigüe globale de 12% ; (iii) l'allaitement maternel exclusif est pratiqué par moins de 11% ; (iv) la proportion des faibles poids à la naissance est estimée entre 5 et 12% ; (v) l'extrême pauvreté des ménages, la dislocation du tissu familial et de la solidarité communautaire contribuent à la dépravation des enfants.

## **D-Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)**

### **1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**94.** Plusieurs mesures et dispositions ont été prises pour encourager les enfants à exprimer leurs opinions et à orienter les professionnels et les intervenants à respecter ces opinions et à en tenir dûment compte dans leurs procédures et décisions. Dans le domaine du respect des opinions de l'enfant devant les tribunaux et leur participation à toute affaire les concernant, les magistrats garantissent à l'enfant le droit d'exprimer librement ses opinions qui sont prises en considération conformément à son âge et à son degré de maturité en lui donnant l'occasion pour exprimer ses opinions et être écouté dans toutes les procédures judiciaires et les mesures sociales et scolaires concernant sa situation. Soit directement soit en le faisant assister d'assistants sociaux à même de le rassurer et de le reconforter psychologiquement. Ces mesures sont appliquées dans le domaine social et pénal. Ces dispositions légales ont connu, depuis leur mise en vigueur, plusieurs applications tant au niveau de l'intervention du MASEF que celle du juge de la famille, du juge des enfants ou du tribunal pour enfants. En effet, l'OPPE oblige ces autorités, en cas de signalement, à écouter l'enfant et à prendre en considération ses opinions. La promotion de la participation de l'enfant à tous les aspects de la vie familiale et sociale est effective par l'exercice continu des enfants parlementaires à leur nouveau rôle de députés par leur participation à la discussion de questions en rapport avec leurs préoccupations, comme la protection de l'enfance dans la législation et au niveau de la justice, la santé et les programmes de santé destinés aux enfants et aux adolescents. Cette action a été favorisée par l'élection de parlementaires de différentes Moughataa du pays et de conseils municipaux progressivement. Par ailleurs, les clubs et les associations dans les établissements secondaires ont développé des vocations participatives dans divers domaines comme, la culture, l'environnement, le sport, l'informatique, l'éducation civique et religieuse. Le parlement des enfants a été étroitement associé aux consultations de l'agenda post 2015 afin que la dimension enfant soit pleinement intégrée dans les perspectives de développement du pays.

### **2°)-Les acquis**

**95.** La Mauritanie a ratifié toutes les conventions qui consacrent le respect de l'opinion de l'enfant. A l'occasion de la célébration de la journée de l'Enfant africain du 16 juin de chaque année, les enfants adressent des messages à l'intention de la population, interpellent les autorités politiques quant à la protection de leurs droits. Les associations et ONG œuvrent également dans le sens du respect de ce droit. Par ailleurs, les enfants scolarisés en fin de cycle, ont la possibilité à travers les fiches d'orientation de choisir la filière qu'ils souhaiteraient suivre quant à la poursuite de leurs études. la mise en place d'un parlement enfants vient consolider ce droit reconnu aux enfants. La ratification des instruments internationaux relatifs à la protection de l'enfant par la Mauritanie a suscité un élan et une mobilisation autour du Mouvement Mondial en faveur des enfants, et de la campagne «Dites Oui pour les Enfants» ce qui a facilité sans doute l'action de plaidoyer, d'information et de communication en

faveur de la promotion des droits des enfants, leur protection, leur participation et le respect de leur opinion. La promotion du respect de l'opinion au niveau de toute la population est devenue la priorité. L'ampleur de cette tâche a amené l'Etat à développer des partenariats solides. L'action des PP a offert l'opportunité de créer des alliances stratégiques avec des partenaires dynamiques dans la société civile à travers notamment la création du CNE (Conseil National de l'Enfance), du CME (Conseil Municipal pour l'Enfant), du GPME (Groupe Parlementaire Mauritanien pour l'Enfance), et de l'AJDEF (Association des Journalistes Défenseurs des Enfants et des Femmes) ainsi que le lancement de l'IMMDE (Initiative des Maires Mauritaniens Défenseurs des Enfants). Les ONG nationales et internationales sont aussi de plus en plus impliquées. La mobilisation de la jeunesse est encore embryonnaire mais des expériences très encourageantes se développent avec l'Association de Scouts et Guides de Mauritanie (ASGM) et dans le contexte du Programme Jeunes - Vie Associative. L'engagement de toutes ces structures de la société civile est indéniable et remarquable, leur potentiel de mobilisation est encore sous-exploité. La poursuite et le renforcement de la collaboration entre la Mauritanie et UNICEF et les structures et un Élément clé de promotion et d'épanouissement du Mouvement National en faveur des Enfants.

### **3°)- Les limites**

**96.** Les limites au droit de respecter l'opinion de l'enfant ont trait aux disparités de développement qui existent entre les différentes régions du pays. En effet, malgré un programme de développement centré sur toutes les régions à travers le CSLP, force est de constater que les enfants des capitales politique et économique du pays bénéficient de l'accès aux moyens de communication modernes dans une proportion plus importante que pour les enfants des autres régions. Les orientations, les axes stratégiques et le plan d'action 2014-2015 permettront aux pouvoirs publics de relever ces différents défis. En effet, les quatre axes du CSLP amèneront un développement équilibré et harmonisé des différentes régions de la Mauritanie. ce qui permettra une plus grande prise en considération de l'opinion de l'enfant en Mauritanie indépendamment de sa localisation géographique. Le premier axe a trait à l'accélération de la croissance économique qui est la base de toute réduction de la pauvreté, à l'amélioration de la compétitivité de l'économie et à la réduction de sa dépendance vis à vis des facteurs exogènes. Le deuxième axe vise à ancrer la croissance dans la sphère économique des pauvres à travers une valorisation du potentiel de croissance et de productivité des pauvres. Le troisième axe est orienté vers le développement des ressources humaines et l'amélioration de l'accès aux services de base. Le quatrième axe met l'accent sur la promotion d'un développement institutionnel qui s'appuie sur une bonne gouvernance et sur la pleine participation de tous les acteurs de lutte contre la pauvreté.

## **E- L'information des enfants et la promotion de leur participation (articles 4, 7 et 12)**

### **1°)- Mesures administratives, législatives et judiciaires**

**97.** La promotion de la participation de l'enfant à tous les aspects de la vie familiale et sociale est effective par l'exercice continu des enfants parlementaires à leur nouveau rôle de députés par leur participation à la discussion de questions en rapport avec leurs préoccupations, comme la protection de l'enfance dans la législation et au niveau de la justice, la santé et les programmes de santé destinés aux enfants et aux adolescents. Cette action a été favorisée par l'élection de parlementaires de différentes Moughataa du pays et de conseils municipaux progressivement. Par ailleurs, les clubs et les associations dans les établissements secondaires ont développé des vocations participatives dans divers domaines comme, la culture, l'environnement, le sport, l'informatique, l'éducation civique et religieuse. Le parlement des enfants a été étroitement associée aux consultations de l'agenda post 2015 afin que la dimension enfant soit pleinement intégrée dans les perspectives de développement du pays.

### **2°)- Les acquis**

**98.** L'Etat a pris des mesures pour que l'application du droit à l'information des enfants et la promotion de leur participation soit effective. Il s'agit notamment de : (i) la ratification de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant ; (ii) la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ; (iii) la mise en place d'un système de justice spécifique aux mineurs ; (iv) la création du Parlement des enfant, (v) la création des conseils municipaux pour enfants ; (vi) l'institutionnalisation de la célébration de la Journée de l'Enfant Africain, **l'enfant magrébin, la journée de la petite fille, ....**

### **3°)-Les limites**

**99.** Malgré l'existence de tous ces textes et les institutions mises en place, les difficultés persistent. Dans la société, l'enfant est considéré comme un être qui doit obéissance et respect aux parents et aux adultes; son point de vue n'est pas pris en compte même pour les affaires le concernant.

## **IV Droits civils et libertés publiques**

### **A- Le nom, la nationalité, l'identité et l'inscription à la naissance (art.6)**

**100.** La déclaration des naissances et leur enregistrement sont organisées afin de promouvoir l'état civil de l'enfant.

### **1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**101.** La Mauritanie dispose d'un cadre juridique qui garantit l'accomplissement de l'enregistrement des naissances. Celui-ci comprend (i) la loi n° 2011.003 du 12 janvier 2011 relative aux noms patronymiques ; (ii) la loi n° 96.020 du 19 juin 1996 instituant un système patronymique ; (iii) la loi n° 61.112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne, (iv) la loi n° 2011-003 abrogeant et remplaçant la loi n° 96.019 du 19 juin 1996 portant Code de l'Etat Civil, (v) la loi n° 2010-023 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61.112 du 12 juin 1961 modifiée, portant Code de la Nationalité mauritanienne, (vi) le décret n° 2011-110/PM définissant le cadre juridique de l'enrôlement dans le registre national des populations, (vii) ; le décret n° 2010-150/PM portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) ; (viii) l'arrêter n°937/MIDEC portant création, organisation et fonctionnement des instances départementales d'enrôlement. Dès la naissance, chaque personne a le droit d'avoir une identité. L'identité d'une personne est l'affirmation de son existence au sein d'une société. C'est également la reconnaissance de son individualité et de ce qui la différencie de ses prochains. Posséder une identité est un droit humain fondamental qui permet à chaque personne de pouvoir jouir de l'ensemble de ces droits. L'identité regroupe le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe et la nationalité de la personne. Grâce à ces informations, une personne sera titulaire de droits et obligations spécifiques à son statut (femme, homme, enfant, handicapé, réfugié, etc.). Dès la naissance, chaque personne a le droit d'avoir un nom et un prénom. Les parents ont le devoir de déclarer le nom, le prénom et la date de naissance du nouveau-né auprès des autorités. En enregistrant la naissance, les PP reconnaissent l'existence de l'enfant et officialisent son statut au regard de la loi. Par ailleurs, grâce à ce nom et à son enregistrement sur les registres de l'état civil, un enfant pourra établir sa filiation, c'est-à-dire les liens de parenté qui l'unissent à son père et à sa mère. L'arsenal juridique mauritanien permet aisément la préservation de l'identité de l'enfant en lui garantissant un tel droit.

**102.** Dès la naissance, l'enfant a également le droit à une nationalité. La nationalité peut être obtenue de deux façons différentes : (i) *Droit du sang* : l'enfant aura la nationalité mauritanienne si ses parents sont mauritaniens ; (ii) *Droit du sol* : l'enfant aura la nationalité mauritanien s'il est né sur le territoire mauritanien même si ses parents ont une autre nationalité. La nationalité s'acquiert lors de la déclaration de la naissance. Elle est un aspect important pour l'enfant, car elle est un attribut de la citoyenneté. L'Article 10 de la loi du 21 juin 1960 dispose « Est mauritanien l'enfant nouveau-né trouvé en Mauritanie et dont les parents sont inconnus. Il cesse toutefois d'être mauritanien, si au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci. ». Il confère donc la nationalité mauritanienne aux nouveaux nés trouvés en Mauritanie. L'identité permet à chaque enfant de bénéficier des services sociaux essentiels L'enregistrement de la naissance de l'enfant et l'attribution de sa nationalité lui octroient sa capacité juridique. Cela signifie que, comme toute personne, il sera officiellement reconnu en tant que membre de la société et qu'il sera titulaire de droits et obligations. Ainsi, il aura accès aux différents services dont il a besoin pour se développer et construire sa vie et son avenir. Il pourra notamment accéder aux soins de santé adaptés à son âge et à son état de santé. L'enfant pourra également aller à l'école

et intégrer une classe de son niveau. L'identité apporte une protection juridique adaptée à chaque enfant Cette identité permettra aussi à l'enfant de bénéficier d'une protection juridique par le biais de ses parents et de l'État. Il pourra ainsi bénéficier du régime de protection des mineurs, qui le protégera notamment contre les diverses formes de maltraitance et d'exploitation.

## **2°)-Les acquis**

**103.** Le principal acquis dans ce domaine est la réalisation la réforme de l'état civil à travers le système d'enrôlement en vigueur depuis 2011. Celui fait suite à la recommandation du CIDE qui épouse les préoccupations des dispositions de la CADBE. Le système d'enrôlement est confié à l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) qui doit mettre en place un système national d'état civil et de produire les Titres Sécurisés. L'ANRPTS a pour mission la création et la mise à jour d'un système de registre de population biométrique. En concertation avec les administrations concernées, l'ANRPTS assure l'enregistrement et la mise à jour des informations d'identification des citoyens et des étrangers résidents ou de passage en Mauritanie. A cet effet, elle met en œuvre un système d'information garantissant la fiabilité, l'intégrité et la sécurité de ces informations. L'agence a pour mission également la personnalisation et la production des titres sécurisés d'identification. Dans ce cadre, elle est chargée de répondre aux besoins des administrations de l'état en matière de titres sécurisés. Au titre de ses missions, l'ANRPTS est aussi chargée de : (i) Superviser, coordonner et suivre l'activité des Centres d'Accueil des Citoyens ; (ii) Préparer et exécuter les recensements administratifs des populations pour les besoins de l'état civil ; (iii) Organiser et tenir les archives de l'état Civil ; (iv) Approvisionner les Centres d'Accueil des Citoyens en moyens nécessaires à leur fonctionnement ; (v) Personnaliser et produire les titres sécurisés par la mise en œuvre d'un système fiable et sécurisé ; (vi) Mettre en place l'infrastructure cryptographique permettant de produire des titres sécurisés et de garantir l'intégrité des données, leur confidentialité et leur authenticité. (vii) Assurer ou faire assurer, le développement, la maintenance et l'évolution des systèmes et des réseaux informatiques permettant la gestion du registre des populations et la production des titres sécurisés ; (viii) Définir les normes techniques et les dispositifs correspondants, en contrôler et en évaluer l'application, contribuer à leur évolution et veiller à leur interopérabilité ; (ix) Acquérir et mettre à la disposition des administrations intéressées les procédures, les matériels et équipements nécessaires à l'accès aux données du Registre National des Populations, à la gestion et au contrôle de l'authenticité et de la validité des titres sécurisés et en assurer la maintenance ; (x) Mettre en œuvre des actions d'information et de communication dans son domaine d'activité ; (xi) Promouvoir les technologies, les systèmes et les savoir-faire nationaux en matière de titres sécurisés ; (xii) Procéder, pour le compte des administrations de l'Etat, aux achats des titres sécurisés ; (xiii) Assurer la formation et le perfectionnement du personnel de l'Agence.

**104.** L'Agence accomplit sa mission dans le respect des orientations générales arrêtées par l'Etat en matière d'état civil et de délivrance de titres sécurisés et dans le cadre des conventions internationales. Pour l'accomplissement de sa mission,

l'Agence réalise des études techniques, administratives, juridiques et financières. L'Agence peut être chargée par le gouvernement d'émettre des recommandations sur la politique générale de l'Etat en matière d'état Civil et de titres sécurisés. L'Agence peut également assurer, à titre onéreux, à la demande et pour le compte de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des associations professionnelles, des entreprises, des organisations de la SC et de tout autre partenaire intéressé, toute fonction ou action en relation avec sa mission. L'agence dispose de 58 centres d'accueil des citoyens sur l'ensemble du territoire. Elle a entamé les procédures relatives à l'implantation de 167 centres dans les communes du pays. Elle a également ouvert un centre d'enrôlement à Mebara et Bassiknou au niveau des camps des réfugiés maliens pour les enrôler avec l'appui technique de l'UNICEF et du HCR.

### **3°)- les limites**

**105.** Malgré les campagnes de sensibilisation menées par les services de l'état civil et les associations et ONG, la population rurale, ignore l'existence des textes et l'utilité d'une pièce d'état civil. L'Etat ne dispose pas de moyens suffisants pour la sensibilisation. Par ailleurs, l'enregistrement des nouveaux nés sans filiation pose des problèmes que les pouvoirs publics s'emploient à régler. En effet, la déclaration, auprès de l'autorité chargée de l'état civil, de tout événement de naissance d'un nouveau-né découvert, et dont l'identité et la filiation n'ont pu être connues, appartient au procureur de la République, en la forme d'une déclaration écrite adressée au chef du centre d'accueil de l'ANRPTS territorialement compétent. Cette déclaration doit être faite à la diligence des services compétents du MASEF (CPISE et services déconcentrés), auxquels est attachée l'assistance sociale à l'enfance et la responsabilité de prendre en charge et entretenir le nouveau-né découvert et le cas échéant, le confier à une personne ou structure sociale qui s'engage à ce faire en bon père de famille. L'officier de police judiciaire, ayant constaté la découverte et requis l'intervention des structures sanitaires compétentes, dresse procès-verbal contenant l'heure, le jour, le mois, l'année et le lieu de découverte du nouveau né, les circonstances de sa découverte, le sexe de l'enfant et l'âge apparent déterminé par les structures médicales, ainsi que toute particularité pouvant contribuer à son identification. Une copie dudit procès-verbal est transmise sans attendre aux services du MASEF et de l'ANRPTS compétents. Sauf établissement de l'identité de l'un des parents du nouveau-né dans le délai de soixante jours prévu par la loi, le service du MASEF, saisit le procureur de la République de son ressort, par écrit en indiquant tous les renseignements relatifs à la personne ou la structure sociale à laquelle le nouveau-né a été confié, et fait joindre tous les actes et documents utiles en sa possession. Le procureur de la République, faisant référence à la requête du service du MASEF, délivre dans les soixante jours francs qui suivent, une déclaration de naissance de l'enfant. La déclaration contient obligatoirement toutes les énonciations de l'acte de naissance, choisies conformément aux prescriptions des articles 19, 20, 36 et 37 du code d'état civil, des articles 2 et 4 de la loi relative au système patronymique et de l'article 10 du code de la nationalité, par le procureur de la République. Il s'agit notamment de: (i) la date de naissance qui ne peut être ultérieure à la date de découverte, (ii) le lieu de naissance qui doit correspondre, sauf identification du lieu réel de naissance, à la circonscription

administrative ou municipale du lieu de découverte ; (iii) le sexe de l'enfant ; (iv) le prénom de l'enfant sur proposition des services sociaux ; (v) les prénom, nom de famille, date et lieu de naissance, nationalité, profession et lieu de résidence du père, qui ne peuvent être ceux de la personne à laquelle l'enfant est confié; (v) les prénom, nom de famille, date et lieu de naissance, nationalité, profession et lieu de résidence de la mère, qui ne peuvent être ceux de la personne à laquelle l'enfant est confié.

**106.** Le procureur de la République transmet la déclaration de naissance accompagnée de tous les documents utiles au Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) qui procède immédiatement à l'enregistrement de la déclaration de naissance dans la base des données du système central et assure l'archivage physique et électronique des pièces justificatives y afférentes. L'acte de naissance subséquent est remis directement au responsable compétent du MASEF ou à la personne à laquelle l'enfant est confié ou, le cas échéant, transmis au procureur de la République déclarant. Cette procédure peut bénéficier à tous les enfants se trouvant dans une situation similaire, ayant été à ce jour répertoriés et pris en charge par les services du MASEF ou confiés par ce derniers à des structures sociales mauritaniennes. A cet effet, le CPISE enclenche la procédure sur la base des éléments objectifs à sa disposition ou recueillis pour ce faire. Le comité interministériel chargé d'améliorer le processus d'enregistrement des nouveaux nés abandonnés a proposé de (i) adopter en application de l'article 71 du code d'état civil, un acte administratif (décret ou arrêté) conjoint entre les ministres concernés, qui édicte les modalités pratiques d'application de l'article 37 du code d'état civil à mettre en œuvre par les différents intervenants. (ii) l'acte administratif (décret ou arrêté) à intervenir devra apporter une définition au concept « nouveau-né » visé dans le code d'état civil, à l'effet de préciser à quelle frange d'âge ce terme correspond, et (iii) l'adoption d'un régime national des tutelles.

## **B- La liberté d'expression (article 7)**

### **1°)- Mesures administratives, législatives et judiciaires :**

**107.** L'article 10 de la constitution du 20 juillet 1991 consacre la liberté d'opinion de l'enfant. Des avancées ont été réalisées dans ce domaine. L'investissement dans l'enfance constitue une garantie pour la préparation d'une génération apte à assumer ses responsabilités dans l'élévation du niveau de la société. C'est ainsi que ; (i) l'école prépare les élèves à l'expression de leurs opinions dans leur environnement scolaire à travers des séances de dialogue destinés à leur permettre d'exprimer leurs opinions sur les programmes pédagogiques et éducatifs en relation avec la vie scolaire; et (ii) l'emploi de méthodes éducatives basées sur le dialogue renforce cette option. Le Parlement de l'enfant, et les conseils municipaux pour enfants facilitent la concrétisation du droit d'expression des enfants. (iii) La production médiatique radiotélévisée destinée aux enfants a augmenté grâce à la libéralisation de l'audiovisuel. (iv) La participation des enfants dans la production a été renforcée par leur implication dans les différentes émissions radiotélévisées par l'intermédiaire du téléphone portable. (v). Les établissements primaires et secondaires offrent désormais un moyen d'expression pour les enfants à travers l'enseignement du théâtre et les représentations artistiques de fin d'années auxquelles participent

l'encadrement pédagogique et les parents d'élèves. (vi) Le développement des associations culturelles participent également à l'essor de la liberté d'expression des enfants.

## **2°)-Les acquis**

**108.** La mise en place du parlement des enfants traduit la nécessité de la promotion de l'enfance en tant que base essentielle pour la construction de la Mauritanie, conformément aux dispositions de la CADBE que les PP s'emploient à exécuter à travers leurs plans de développement. Le MASEF travaille pour l'émergence d'une culture des droits au sein des enfants et pour propager cette culture dans leur milieu familial à travers une action de sensibilisation continue et pour la réalisation d'infrastructures aptes à permettre à la société de comprendre que la participation des enfants veut dire en premier lieu leur donner l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur les questions qui les intéressent. C'est en concrétisation des droits de l'enfant leur parlement a été mis en place. Ce parlement est limité aux personnes dont la tranche d'âge est située entre 11 et 16 ans et il est composé paritairement de filles et de garçons dans les établissements de l'enseignement fondamental et secondaire. Ce parlement a été élargi pour assurer une représentation de toutes les moughataas du pays tout en tenant compte de la représentation des personnes handicapées et des couches vulnérables de la société. Ce parlement dispose d'un cadre juridique qui lui permet d'adresser des questions aux ministres et de discuter de toutes les questions qui intéressent les enfants. La participation des enfants constitue un droit fondamental garanti par la CADBE et CDE qui imposent à la Mauritanie de garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Les opinions de l'enfant sont dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Cette structure constitue une tribune permettant aux enfants d'exprimer leurs opinions et de faire parvenir leurs voix aux décideurs dans le but de défendre leurs droits et d'élever le niveau de l'enfance en général.

## **3°)- Les limites**

**109.** La mise en œuvre du droit d'expression pose des difficultés liées à son interprétation Il est limité par le système de pensée traditionnel qui considère que l'enfant appartient à la famille. En milieu rural comme urbain, ce droit est perçu comme une incitation à la révolte contre les parents et une remise en cause des valeurs sociales qui imposent le silence de l'enfant face à un adulte. Il ne peut par conséquent s'exprimer qu'à travers les idées avancées par ses parents. Par ailleurs, la fréquence des réunions du parlement des enfants n'est pas encore régulière. Cette institution tient ses assises uniquement dans la capitale du pays.

## **C- La liberté de pensée, de conscience et de religion (article 3)**

### **1°)- Mesures administratives, législatives et judiciaires**

**110.** La Constitution énonce, en son article 5, que l'Islam est la religion du peuple et de l'État. La liberté de pensée et donc d'opinion est aussi garantie par l'article 10 de la Constitution. Les enfants étrangers non musulmans bénéficient de la tradition de la tolérance de l'Islam. Ils pratiquent librement leur religion. Un guide pour les Mahadras et Mosquées du pays ; une étude diagnostic sur l'enseignement originel et le rayonnement religieux et culturel et de plusieurs campagnes de sensibilisation ont contribué à l'exercice de ce droit conformément à la législation en vigueur.

## **2°)-Les acquis**

**111.** Pour favoriser l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, les PP ont mis en place un département chargé des affaires islamiques et de l'enseignement originel. Il développe un islam tolérant en veillant à ce que l'éducation religieuse soit tolérante et réceptive aux droits reconnus aux étrangers d'exercer leur culte en Mauritanie.

## **3°)-Les limites**

**113.** La principale limite dans le cadre de l'exercice de ce droit reste la modicité des moyens des institutions chargées de vulgariser et promouvoir ce droit d'une part et l'archaïsme des méthodes d'enseignement utilisé d'autre part.

## **D- La liberté d'association et de rassemblement pacifique**

### **1°)- Mesures administratives, législatives et judiciaires (article 8) :**

**114.** La liberté d'association et de réunion pacifique est consacrée par le corpus juridique. L'article 10 de la Constitution garantit la liberté d'association et de réunion dans le cadre de la loi. Cette disposition d'allure générale s'applique tant aux enfants qu'aux adultes. Les enfants ont le droit de se réunir et d'adhérer à des associations ou d'en former. La loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs définissent les modalités pratiques de constitution et d'organisation de ces structures. Les enfants ont donc la liberté de se réunir, de s'associer, de se constituer en clubs, associations, mouvements ou autres.

## **2°)-Les acquis**

**115.** L'acquis incontestable dans ce domaine reste l'essor des mouvements des jeunes. C'est ainsi qu'il existe plusieurs mouvements de jeunesse (scouts, colonies de vacances, clubs, et même "groupes d'âges") qui constituent des cadres appropriés pour l'émancipation des enfants et des jeunes. Au niveau des établissements secondaires, il existe des associations culturelles et sportives qui ont pour objet principal de canaliser

et d'orienter les efforts de chacun pour une éclosion des potentialités. Le scoutisme regroupe 3000 scouts, enfants et jeunes, répartis sur sept régions administratives. Encadrés par les "commissaires" (qui comptent beaucoup d'enseignants), les scouts sont engagés dans des actions de développement communautaire dans les domaines de la santé, du reboisement, de l'action sociale, de la protection de l'environnement. En partenariat avec l'UNICEF, ils gèrent l'aménagement du Parc de l'eau à Nouakchott et un pôle de développement communautaire centré autour d'une borne fontaine à Nouadhibou. Ils sont, par ailleurs en relation régulière avec les mouvements scouts d'autres pays. Le mouvement des jeunes est actuellement coiffé par un conseil municipal pour enfants constitué à Nouakchott et un parlement à vocation nationale.

### **3°)-Les limites**

**116.** Ces associations présentent un intérêt indéniable. **Un encadrement solide fait défaut** pour les amener à se généraliser à tout le pays et à améliorer leur rendement dans le cadre des actions d'investissement humain au service du développement du pays.

## **E- La protection de la vie privée (article 10)**

### **1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**117.** L'article 13 de la Constitution garantit la protection de la vie privée de tout citoyen quel que soit son âge. Cet article dispose : "Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État". Toutefois, la loi aménage des restrictions à ce principe dans les cas exceptionnels. Ainsi, le Code pénal punit l'individu ayant porté atteinte à l'inviolabilité du domicile et celui qui porte atteinte au secret de la correspondance. Cet arsenal juridique a été complété par l'OPPE dont l'article 63 « punit de deux à six mois d'emprisonnement et de 160.000 à 300.000 ouguiyas d'amende le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'un enfant, au moyen d'un procédé quelconque; 1° En captant, en enregistrant ou en transmettant, sans son consentement et sans celui de son représentant légal, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2° En fixant, en enregistrant ou en transmettant, l'image d'un enfant se trouvant dans un lieu privé, sans son consentement et celui de son représentant légal. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su de l'enfant et de son représentant légal sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. L'article 64 du même texte punit d'un an d'emprisonnement et de 60.000 à 120.000 ouguiyas d'amende le fait de publier par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'un enfant sans son consentement et celui de son tuteur, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention. Lorsque le délit, prévu par l'alinéa précédent, est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les

dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

## **2°)-Les acquis**

**118.** La législation nationale à l'instar de la CDE et la CADBE protègent l'enfant contre toute immixtion dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance ainsi que toutes les atteintes illégales à son honneur.

## **3°)- Les limites**

**119.** Le respect de ce droit au sein de la famille est difficile. En effet, les parents supposent que l'enfant n'a pas de vie privée. Ils doivent avoir constamment un regard sur les enfants car il y va de leur intérêt.

## **F- La protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements (art. 16)**

### **1°)- Mesures administratives, législatives et judiciaires**

**120.** La torture est érigée en infraction contre l'humanité par l'article 13 de la loi constitutionnelle n° 2012-015 du 20 mars 2013 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991. La ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants en novembre 2004 et son protocole facultatif en novembre 2012 s'est traduite par l'incorporation de dispositions protégeant l'enfant contre ces pratiques dans l'OPPE. L'article 10 de ce texte dispose « Le fait de soumettre un enfant à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de six ans de réclusion criminelle » et son article 11 dispose que « l'infraction définie à l'article 10 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un enfant ou qu'elle a entraîné des séquelles, une mutilation ou une infirmité permanente. Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de l'enfant sans intention de la donner »

**121.** L'engagement en faveur de la prévention et de la lutte contre la torture a été réitéré par le gouvernement lors de la présentation du rapport de la Mauritanie devant le comité de lutte contre la torture en 2013 et du passage de la Mauritanie devant le groupe de travail de l'Examen Périodique universel en Novembre 2010 où il n'a été rejetée aucune recommandation relative à la torture, engagement qui s'est concrétisé par les importantes mesures principalement la ratification du Protocole facultatif à la convention contre la torture et les mesures qui en découlent, notamment la mise en place à venir du Mécanisme National de prévention de la Torture et les échanges avec le sous Comité chargé de la prévention de la torture et bien d'autres actions allant dans le sens d'une mise en œuvre effective des engagements souscrits par la Mauritanie dans le domaine de la lutte contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, l'accord de visites des lieux de détention conclu avec le Comité international de la Croix Rouge pour la visite de tous les lieux

de détention d'une part et le statut de la CNDH qui lui confère le droit de visiter inopinément les lieux de détention contribuent à prévenir la torture. Dans le même sens, le département de la justice a organisé en 2013 une série d'ateliers de sensibilisation sur la garde à vue et les DH au profit des magistrats et policiers qui a contribué à la prévention de la torture. Le même exercice est organisé par la CNDH et la SC au profit du grand public.

## **2°)-Les acquis**

**122.** L'acquis principal est l'existence de l'OPPE qui réprime toutes les infractions commises à l'égard des enfants. Ainsi, elle sanctionne le délit et crime d'attentat à la pudeur avec ou sans violence commis sur mineur. Elle réprime également l'enlèvement, le recel, la suppression, la supposition et substitution d'enfant, la non-représentation d'un enfant par la personne chargée de sa garde, l'abandon d'un enfant ou d'un incapable et le détournement de mineurs. Ce texte incrimine aussi l'excision.

## **3°)-Les limites**

**123.** Le châtement corporel, qui est une atteinte à l'intégrité physique de l'enfant est interdit dans les écoles. Mais cette pratique persiste au sein des familles.

## **V-Environnement familial et garde de remplacement**

### **A- L'encadrement parental (article 20)**

**124.** La famille constitue la cellule fondamentale de la société mauritanienne. Pour ce faire plusieurs mesures ont été prises pour la renforcer à travers des stratégies qui protègent l'enfant et la femme.

#### **1°)- Mesures administratives, législatives et judiciaires**

**125.** La Mauritanie dispose d'un cadre légal qui garantit le respect des droits et des devoirs parentaux en matière d'orientation de l'enfant et de fourniture des conseils appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la CADBE dans ses aspects qui ne sont pas contraire au droit musulman concrétisé par le corpus juridique en vigueur. C'est ainsi que le préambule de la constitution du 20 juillet 1991 met en exergue l'importance de la famille, cellule fondamentale de la société. La Constitution proclame que la famille est la cellule de base de la société. Elle dispose dans son article 16 que « l'Etat et la société protègent la famille ». Les informations contenues dans les précédents rapports de la Mauritanie attestent l'importance de l'orientation parentale pour le devenir de l'enfant. En effet, le CSP fixe la responsabilité parentale vis à vis des enfants. Son article 120 dispose : « la mère est tenue d'allaiter son enfant et le père de le nourrir pendant la durée de l'allaitement ». Ces dispositions sont

complétées par celles de l'article 123 al.1 qui stipule que « la garde de l'enfant fait partie des obligations mises à la charge du père et de la mère, tant que ces derniers demeurent unis par le mariage » alors que l'article 123 al.3 définit l'ordre dans lequel cette garde peut être confiée aux membres de la famille élargie. Enfin, l'article 142 al.2 stipule que « lorsqu'il s'agit de la subvention accordée à l'enfant, le logement doit répondre aux caractéristiques spécifiées à l'aliéna 8 de l'article 122... ». Dans ce cadre, l'Etat développe à travers les médias publics des programmes d'éducation parentale axés sur les rôles et les responsabilités des parents vis-à-vis de leurs enfants et un service du MASEF est chargé de l'éducation des parents dans ce domaine.

## **2°)- Les acquis**

**126.** Le plan national d'action de promotion et de protection des DH adopté prend en compte tous les aspects des DH dont ceux relatifs à un bon épanouissement de l'enfance et la sauvegarde de son bien être. Des actions dont notamment la vulgarisation du CSP, l'appui aux mécanismes de règlements de litiges familiaux, l'exécution de programmes d'éducation parentale. La SNPF a permis la réalisation de campagnes de promotion des statuts de la femme et de l'enfant.

## **3°)- Les limites**

**127.** L'action des parents gagnerait en efficacité et en adaptabilité s'ils profitent des enseignements fournis par le service d'éducation parentale du MASEF. Ce service reste peu étoffé en personnel formé et en moyens de travail adapté à sa mission.

## **B- La responsabilité des parents (article 20, 1)**

### **1°)- Mesures administratives, législatives et judiciaires**

**128.** Dans le cadre de la responsabilité parentale, la législation impose aux parents un ensemble d'obligations dans le domaine éducatif, sanitaire et alimentaire qui sont autant de créances au bénéfice de l'enfant dont l'inobservance est assortie de peines pécuniaires et privatives de liberté imposées par l'OPPE dans sa section deuxième intitulée de la mise en péril de l'enfant. Il s'agit de (i) l'article 35 « Nonobstant les sanctions prévues par la loi portant enseignement obligatoire, le fait, sans motif valable pour les parents, le tuteur ou la personne qui a la charge de l'enfant, de ne pas respecter l'obligation scolaire pour les enfants âgés de six à seize ans, après un avertissement adressé par l'inspection académique est, puni d'une amende de 5.000 à 10.000 Ouguiya. Sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 ouguiyas, les parents, les tuteurs, les personnes ayant autorité sur l'enfant et les responsables de l'école qui refusent de laisser une fille de moins de 18 ans poursuivre sa scolarité pour cause de grossesse. En cas de récidive, les parents, le tuteur ou la personne qui ont la charge de l'enfant peuvent être condamnés à 20.000

Ouguiya d'amende et à sept jours d'emprisonnement. Lorsque la mauvaise volonté persiste de la part des personnes responsables de l'enfant, la privation des droits civiques et civils pourra être prononcée pour un an au moins et quatre ans au plus ».

(ii) Article 37 « Le fait pour les parents, le tuteur ou la personne qui a la charge de l'enfant, de ne pas respecter la réglementation des vaccinations est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 Ouguiya et en cas de récidive, à une peine de deux à dix jours d'emprisonnement. (iii) article 40 « Le fait, par un ascendant, ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un enfant, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, est puni de un à trois ans d'emprisonnement et de 100.000 à 180.000 ouguiya d'amende. L'infraction définie à l'alinéa précédent est punie de huit ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de l'enfant. (iv) Article 41 « Le fait, par le père ou la mère de se soustraire à leurs obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant est puni de six mois à un an d'emprisonnement et de 80.000 à 120.000 ouguiyas d'amende. Sont punis de trois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 200.000 ouguiyas les parents et les personnes ayant autorité sur l'enfant qui demandent l'enregistrement de son mariage et les autorités qui procèdent à cet enregistrement sans respecter l'âge légal du mariage et du consentement. Cette sanction est également applicable à toute personne ayant exercé sur l'enfant une contrainte physique ayant occasionné des séquelles, une mutilation ou une incapacité permanente en vue de l'amener à consentir au mariage ».

## **2°)- les acquis**

**129.** Les pouvoirs publics ont mis en œuvre des politiques et stratégies dénotent en faveur de la promotion et la protection des droits des enfants qui engagent la responsabilité des parents. Il s'agit notamment du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté, de la Stratégie nationale de promotion féminine de la Stratégie, du Plan National de Développement du Secteur Educatif et son Plan Décennal; -u Plan National de Développement Sanitaire 2012-2020; de la Stratégie nationale de survie de l'enfant ; de la Politique nationale de développement de la jeunesse ; de la Politique de Développement de la Nutrition et le Plan Intersectoriel de Lutte contre la Malnutrition 2012- 2015.

## **3°)- les limites**

**130.** La modicité des moyens des familles et de l'Etat rendent difficile l'application de ce principe. En effet, ni les parents, ni l'Etat ne remplissent convenablement leur rôle. Ce qui a pour conséquence, la recrudescence des enfants de la rue qui s'adonnent à des petits métiers pour gagner leur vie au lieu d'être à l'école ; tandis que d'autres s'orientent vers la délinquance.

## **C- Séparation avec les parents**

### **1°)- Mesures administratives, législatives et judiciaires**

**131.** La loi garantit à l'enfant le droit de ne pas être séparé de sa famille. Ce principe découle d'abord des dispositions de l'article 123 du CSP qui dispose que « la garde de l'enfant fait partie des obligations mises à la charge du père et de la mère, tant que ces derniers demeurent unis par le mariage. En cas de dissolution du mariage, la garde de l'enfant est confiée en priorité à la mère... » A défaut, le même article précise, dans l'ordre, les autres personnes habilitées à assurer cette garde (art. 123 al.2). L'article 122 fixe les conditions que doit remplir l'individu devant assurer la garde de l'enfant. En cas de séparation, l'article 136 énonce que « lorsque la garde de l'enfant est confiée à l'un des parents, l'autre parent ne peut être empêché de lui rendre visite et de s'informer sur sa situation. De même, il peut réclamer le transport chez lui de l'enfant, pour visite, au moins une fois par semaine à moins que le juge n'en dispose autrement dans l'intérêt de l'enfant. ». Cette législation est appliquée par les magistrats et la SC y veille à travers l'accompagnement des enfants en cas de procédure de divorce houleuse ou de menace sur l'intérêt de l'enfant.

**132.** Il existe une pratique qui consiste à confier l'enfant à un parent plus nanti ou qui n'est pas en mesure de procréer. C'est une mesure qui échappe aux institutions judiciaires. L'enfant peut être séparé de sa mère lorsque qu'elle est auteur d'infraction. L'enfant est confié à un parent ou placé dans une structure d'accueil. En cas de placement dans une structure d'accueil étatique, la Direction de la Protection de l'Enfant est associée et assure la prise en charge de l'enfant.

### **2°)- Les acquis**

**132.** Plusieurs structures d'accueil assurent, en collaboration avec le MASEF, la prise en charge des enfants sans encadrement parental jusqu'à la majorité pour certains, ou le placement pour d'autres.

### **3°)-Les limites**

**133.** Les limites se situent surtout en ce qui concerne les enfants nés hors mariage qui sont abandonnés par leur mère, ceux issus de mères malades mentales et orphelins. Ces cas sont fréquents dans les centres urbains. Ces enfants évoluent dans les structures d'accueil sans connaître leur famille pour ceux qui n'ont pas eu la chance d'être placés.

## **D- Séparation causée par le déplacement interne résultant d'un conflit**

### **1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaire**

**135.** La Mauritanie n'a pas connu de conflit interne. Cependant suite aux événements de 1989 avec le Sénégal des exactions relatives aux droits de l'homme ont généré un passif humanitaire. Le règlement de passif humanitaire a été au centre des préoccupations du gouvernement. Il s'est traduit par un retour volontaire, digne et organisé de 24.536 mauritaniens réfugiés au Sénégal, répartis sur 118 sites dans cinq wilayas et comprenant 5817 familles.

**136.** L'opération du retour organisé des mauritaniens réfugiés au Sénégal fait suite à la signature de l'accord tripartite signé le 12 novembre 2007 entre la Mauritanie, le Sénégal et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Cet accord est fondé sur les principes du droit humanitaire relatifs au caractère volontaire du rapatriement et à la préservation de l'unité de la famille dans des conditions respectueuses de la dignité humaine. Aux termes de cet Accord Tripartite, la Mauritanie a la charge d'accueillir les rapatriés en leur garantissant sécurité, dignité et en leur assurant une réinsertion dans le tissu économique et social du pays.

Afin de respecter ses engagements, l'Etat a mis en place un dispositif adéquat pour assurer le rapatriement volontaire organisé des réfugiés et leur insertion économique et sociale. Dans ce cadre, l'Etat a créé en 2008, l'Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés (ANAIR), ayant pour mission de conduire et d'assurer l'accueil et l'insertion des rapatriés.

**137.** Ce dispositif a mobilisé également les administrations centrale et territoriale qui ont joué un rôle fondamental pour l'accès des rapatriés à la propriété foncière, l'habitat et l'activité agricole en réglant les conflits les concernant. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place une commission nationale de recensement des agents et fonctionnaires victimes des événements de 1989. Celle-ci a procédé au recensement au niveau national et à l'étranger de tous les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat concernés en vue de leur réinsertion dans la vie active. Sur ce point, 1159 fonctionnaires et agents de l'Etat ont obtenu leurs droits conformément aux solutions proposées par la commission nationale de recensement des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat qui ont connu l'assentiment des représentants des ayants droits.

S'agissant de l'apurement du Passif humanitaire, le processus de concertation engagé en 2008 entre les pouvoirs publics et les ayants droits a abouti à un règlement conformément au droit mauritanien, aux valeurs islamiques et aux conventions et traités internationaux. Ce règlement s'est traduit par le droit à la réparation à travers l'indemnisation des ayants droits (Diya) et par le devoir de mémoire et de pardon exprimés à l'occasion de la journée de réconciliation nationale organisée à Kaédi, le 25 Mars 2009 (Prière en la mémoire des victimes et discours du Président de la République).

## **2°)- Les acquis**

**138.** L'Etat a mis en place des mécanismes de nature à assurer l'intégration des rapatriés dans leur milieu social. Ils ont, à cet effet, bénéficié, dès leur accès au territoire national, de la prise en charge des services de l'état civil et de la Carte

nationale d'Identité. Ils ont, en outre, bénéficié d'autres prestations spécifiques fournies par l'Etat, notamment :

- L'attribution de 7606 vaches laitières suitées ;
- La construction de 101 boutiques communautaires, 103 moulins à grains et décortiqueuses, 6 forages, 10 raccordements, 9 puits et 6 opérations de traitement des eaux du fleuve, en matière d'hydraulique ;
- La construction et l'équipement de 113 salles de classe ;
- Le recrutement de 104 enseignants ;
- L'aménagement et la mise en valeur de 116,6 ha de cultures irriguées ;
- La clôture et l'exploitation de 1.120 ha de champs de diéri
- La clôture de 2.250 ha réserves pastorales ;
- L'aménagement de 24 parcs de vaccination,
- La construction de 54 mosquées et 83 hangars communautaires.

Ces programmes initiés par l'ANAIR sont aujourd'hui pris en charge par l'Agence Tadamoun.

**139.** Dans le cadre de l'enrôlement, l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) a entrepris des actions spécifiques au profit des mauritaniens rapatriés du Sénégal :Il s'agit notamment de :

- Délivrance d'acte acte de naissance issu du Recensement Administratif à Vocation d'état civil (RANVEC) ;
- Ouverture de dix Centres d'Accueil des Citoyens (CAC) spécialement dédiés aux rapatriés dans les wilayas du Trarza, Gorgol, Brakna, Guidimakha et Assaba ;
- Possibilité de s'enrôler dans tout autre centre de leur choix à la double condition de la présence physique et de la présentation du VRF délivré par le HCR.

Ce dispositif a permis :

- La constitution d'une base de données comprenant 23.995 rapatriés ;
- La délivrance de documents d'état civil à 21.960 rapatriés ;
- L'enrôlement au niveau de CAC des rapatriés d'une population de 9081 rapatriés.

**140.** Depuis quelques mois, l'ANRPTS a mis en place une commission comprenant des représentants des rapatriés. Cette commission a étudié la majorité des dossiers en suspend et a proposés des solutions les concernant. Un processus de prise en charge des rapatriés a été mis en œuvre pour les accompagner et pour veiller à leur insertion à travers l'Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Rapatriés.

### **3°)-Les limites**

**141.** Elles sont liées à la réinsertion socio- professionnelle après le retour de ces populations déplacées dans leur région d'origine. Les PP s'emploient à développer des stratégies de prévention des conflits sociaux et le renforcement de la cohésion sociale pour prévenir les difficultés d'intégration des populations rapatriés en mettant l'accent sur les besoins des enfants.

## **E- Réunification familiale et enfants privés d'un environnement familial (art. 25-2b et 18-3)**

### **1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaire**

**142.** Le principe de la libre circulation est consacré par la constitution du 20 juillet 1991 et le décret de 1965 sur l'entrée et le séjour en Mauritanie. Les articles 10 et 22 de la Constitution, consacrent la liberté d'établissement, d'entrée et de sortie du territoire national pour tous. A cela s'ajoute l'appartenance de la Mauritanie à plusieurs conventions internationales des DH (refugiés et migrants) qui consacrent le droit de réunification familiale permettant à l'enfant et à ses parents d'être réunis ou de se rendre visite. Par ailleurs, les mesures prises sur le plan législatif sont confortées par des décisions pour favorisant la réunification familiale et le maintien des relations saines entre ses différents membres. C'est le cas du droit de visite qu'offrent les juridictions au parent non bénéficiaire de la garde, soit sur le territoire de résidence habituelle de l'enfant ou dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite transfrontalier, et qui permet à l'enfant de se déplacer pendant les vacances et de passer un temps prédéterminé avec le parent non titulaire du droit de visite.

### **2°)- Les acquis**

**143.** Les acquis dans ce domaine ont trait à la réunification de la famille. C'est ainsi que l'Etat développe l'essor des villes et villages pour réduire l'exode rural aussi bien vers les centres urbains qu'à l'extérieur du pays. Il exhorte les paysans à se professionnaliser dans les cultures annuelles. Les micro-crédits qu'il accorde aux femmes dans le cadre de lutte contre la pauvreté contribuent à la réunification familiale.

**144.** Dans le domaine judiciaire, la phase de conciliation est obligatoire lorsqu'une procédure de divorce est engagée. En effet, un délai de réflexion est accordé aux époux. Le placement d'enfant peut être révisé à tout moment. Le code pénal prévoit et réprime la non-représentation d'un enfant sur la garde duquel il a été statué par décision de justice et l'abandon de famille ou de foyer. Les enfants dont les parents n'ont pas été retrouvés font l'objet de mesures de placement dans les différentes structures d'accueil. Ils sont pris en charge par l'Etat ou la structure d'accueil qui en a la charge.

### **3°)- Les limites**

**145.** Les limites dans ce domaine restent le faible nombre de structures d'accueil des enfants qui sont installées à Nouakchott et à Nouadhibou. Le rôle de la SC dans la réunification familiale et des enfants privés d'environnement reste encore embryonnaire.

## **F- Entretien de l'enfant (article 18-3)**

### **1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaire**

**146.** En cas de rupture du lien matrimonial, la garde de l'enfant est généralement confiée à la mère et le père doit verser une subvention d'entretien. Le CSP définit le contenu de la pension alimentaire et fixe les critères de sa détermination. Le service des litiges familiaux du MASEF s'occupe du suivi des demandes de recouvrement de la pension alimentaire. Il a développé une procédure qui permet de trouver un terrain d'entente entre les anciens époux pour le paiement de cette créance au profit de l'enfant. Il se fait aider, dans cette mission, par l'administration et les employeurs de l'ex-mari notamment la direction du budget qui favorise le versement ou le retrait à la source de la pension alimentaire à partir du salaire du débiteur. Ce n'est qu'à défaut d'un tel accord que la mère de l'enfant recourt à la justice pour faire valoir les droits à la pension alimentaire.

### **2°)- Les acquis**

**147.** Outre le cadre juridique en place, le recouvrement de la pension alimentaire occupe une place de choix dans les préoccupations des PP. Pour ce faire des campagnes de sensibilisation sur ce thème sont organisées par la SC et l'Administration établit régulièrement des circulaires pour faciliter son exécution.

### **3°)-Les limites**

**148.** Si l'huissier de justice ne trouve pas les moyens pour le recouvrement de la pension alimentaire au profit de l'enfant chez le débiteur, la créancière, est amenée à recourir à la contrainte par corps. Ce qui nécessite la prise en charge de l'alimentation du débiteur placé désormais en prison. Cette procédure n'est pas usitée parce qu'elle met à mal les relations de la femme avec ses enfants dont le débiteur est le père. Elle n'est pas appréciée par la société. La difficulté de l'exécution des décisions de justice relatives au Statut Personnel contre les fonctionnaires et particulièrement l'entretien de l'enfant est difficile. L'absence d'un fonds des pensions alimentaires rend malaisé l'entretien de l'enfant.

## **G-Adoption et évaluation périodique de l'enfant (article 24)**

### **1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaire**

**149.** L'adoption n'existe pas en droit mauritanien. Elle n'a aucune valeur juridique et n'entraîne aucun des effets de la filiation. Le droit musulman prévoit cependant une forme d'adoption connue sous le nom de *Kafalah* de droit ou recueil légal. Toute personne qui postule à la *kafalah* doit remplir les critères suivants : (i) Être marié(e); (ii) Être de nationalité mauritanienne; (iii) Avoir une source de revenu permanente et avoir un milieu social favorable à l'éducation et à l'épanouissement de

l'enfant; (iv) Accepter la responsabilité de l'enfant et l'assumer pleinement. La priorité est accordée aux couples sans enfants. Par ailleurs, un projet de loi sur la keffalah a été élaboré par les PP et son adoption est en cours pour offrir aux enfants qui en ont besoin un statut conforme aux recommandations du CIDE.

**150.** L'examen périodique de placement fait partie des compétences du MASEF. Les experts de ce département procèdent après le placement à des visites répétées à la nouvelle famille de l'enfant à laquelle ils apportent leurs concours (prise en charge de soins médicaux, surveillance psychologique, aide financière, etc.) et le cas échéant lui retirent le placement en cas de non respect des conditions dudit placement.

## **2°)- Les acquis**

**151.** Pour ce qui est de l'évaluation périodique du placement de l'enfant, l'un des parents divorcés qui n'a pas obtenu la garde de l'enfant, de faire une demande de révision, lorsqu'il constate que la moralité, l'éducation et la santé de l'enfant sont compromises. Le juge désigne soit une personne qualifiée soit un service socio-éducatif agréé en lui donnant comme mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre. Mais conformément à la CDE et à la Charte, le juge des mineurs prend le soin de demander une évaluation périodique, soit à mi-parcours, soit au terme de la mesure de placement. A l'issue de cette évaluation, il peut soit mettre fin au placement, soit le renouveler.

## **3°)-Les limites**

**152.** Les limites sont liées aux pesanteurs socio-culturelles et à l'ignorance des textes islamiques sur la *Kafalah* par la majeure partie de la population. La conséquence est qu'il y a très peu de recueil. De plus, certains couples préfèrent accueillir l'enfant d'un proche parent que de prendre un enfant dont les parents sont inconnus. Certains considèrent également la procédure *Kafalah* trop contraignante à cause des conditions à remplir relatives à la constitution d'un dossier.

## **H-Abus, négligence, exploitation de l'enfant (articles 16 et 27)**

### **1°)- Mesures législatives administratives et judiciaires**

**153.** Les PP ont adopté des dispositions législatives et pris des mesures afin de lutter contre la violence contre les enfants. Le cadre stratégique et politique prend en compte la dimension genre et lutte contre la violence sur les enfants à travers : le CSLP III (2011-2015), (ii) la Stratégie Nationale de Promotion Féminine (2005-2008); (iii) la Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre (2009); (iv) La Stratégie Nationale de la promotion de l'abandon des MGF (2007); (v) La politique de la famille (2006); (vi) la Stratégie Nationale de Protection des Enfants (2009), **La SNPS**. En plus de la CEDEF; le protocole de la charte africaine des droits de l'homme et du citoyen, relatif aux droits des femmes; la charte africaine sur les droits et le bien être de l'Enfant et la CDE qui ont une valeur supérieure à la loi interne, la loi sur la traite des personnes, l'OPPE et la loi incriminant l'esclavage et les pratiques esclavagistes sont

aujourd'hui les principaux textes répressifs en vigueur protégeant les enfants contre la violence. Même si le code pénal contient des articles interdisant l'avortement, l'infanticide, l'enlèvement de mineur, son abandon ou son commerce, c'est surtout la loi sur la traite des personnes qui fournit des précisions plus claires en aggravant la peine encourue par les auteurs de violence à l'encontre des enfants. Alors que l'article 311 du code pénal les condamne à des peines comprises entre 6 mois et 3 ans d'emprisonnement, la loi sur la traite des personnes prévoit, quant à elle 5 à 10 ans de travaux forcés en plus d'une amende de 500.000 à 1 million d'ouguiya. L'OPPE consacre 68 articles (10-78) aux types de violences sur les enfants et leurs sanctions.

**154.** Plusieurs mesures s'inscrivent dans le cadre de la prévention et la réinsertion des enfants victimes de violences. ; (i) Depuis 2009, le CARSEC assure la rééducation des enfants en conflit avec la loi, consacrant la séparation des mineurs et des adultes en milieu carcéral et offrant des perspectives de réinsertion à ces enfants. Les tribunaux pour enfants, le parquet des mineurs et le juge d'instruction pour enfants ainsi que la brigade des mineurs complètent ce dispositif (ii) Le CSP fixe à 18 ans l'âge requis pour contracter le mariage. Il comprend une série d'autres dispositions visant à prévenir contre les situations pouvant exposer les enfants à la violence. (iii) La révision du code du travail, interdisant le travail des enfants de moins de 16 ans. Ce code comprend par ailleurs 9 nouveaux articles relatifs à la répression contre les auteurs d'exploitation des enfants au travail. (iv) Le code pénal contient lui-même des dispositions protectrices des enfants. Les articles 525, 276, 293, 310, 311, 312, 319, 323, 326, 331, 332 et 334 traitent respectivement de l'interdiction d'utiliser les enfants pour la mendicité, la condamnation de l'infanticide, de l'avortement, du viol, du proxénétisme, de la prostitution, de la séquestration, de l'enlèvement et du détournement. (v) Le code des obligations et des contrats demeure le droit commun des réparations et prévoit des clauses de dommages-intérêts pour toute victime d'infraction, y compris les enfants. (vi) Les dispositions de la loi sur la traite des personnes comprennent des dispositions protectrices et répressives à l'encontre des auteurs de violence : l'enrôlement, le transport, l'hébergement et l'accueil d'enfants aux fins d'exploitation. (vii) L'OPPE met en place un dispositif répressif efficace contre la violence sur les enfants.

**155.** Ainsi, la protection des enfants victimes de violence et l'imposition des peines aux auteurs de violence font l'objet d'une législation pénale. Le juge des enfants et les tribunaux de droit commun se chargent d'appliquer ces lois toutefois qu'une affaire de cette nature est pendante devant eux. Des ONG actives en matière de défense des mineurs veillent à soumettre aux tribunaux tous les cas de violence dont elles ont connaissance en vue d'obtenir leur sanction comme elles assistent les enfants en conflit avec la loi. Dans le cadre de la prévention, la réparation et la réinsertion, des ONG ont élaboré un plan d'action en ce sens. Un arrêté portant règlement intérieur des établissements scolaires interdit tout châtiment corporel en milieu scolaire. Ce texte est toujours en vigueur. Par ailleurs, la loi sur la traite des personnes, aggrave la sanction pénale de la prostitution, lorsqu'elle est pratiquée sur des enfants. Quelque soit le lieu où l'enfant a subi la violence, l'OPPE est applicable dès que les juridictions sont saisies de l'affaire. L'OPPE interdit de porter atteinte à l'intégrité physique de l'enfant. Les coups et blessures volontaires ou involontaires ainsi que les actes de torture, de barbarie, les traitements inhumains et dégradants sont

réprimés par la loi pénale. En tout état de cause, le CSP, donne la primauté à l'intérêt de l'enfant et il appartient au juge, lorsque l'auteur de la violence est un parent du mineur, de veiller à la préservation de l'intérêt de l'enfant. L'OPPE n'autorise ni la peine de mort pour les enfants, ni les châtimens corporels contre eux. La législation pénale ne contient pas de dispositions expresses concernant les brimades et le bizutage. Les pratiques traditionnelles néfastes, sans être expressément réglementées dans les textes en vigueur, sont cependant largement combattues, tant par les structures publiques concernées par la protection des enfants, notamment le MASEF que par les ONG de lutte contre la violence visant les enfants. Les auteurs de ces pratiques sont susceptibles de poursuites pénales (MGF par exemple), La peine est aggravée si l'auteur appartient au corps médical ou paramédical. Les crimes d'honneur sont réprimés dans le cadre du droit commun. L'OPPE fait de ces pratiques néfastes une infraction. Elle prévoit une protection pénale pour tous les enfants, y compris les étrangers et les enfants réfugiés. Par ailleurs la loi pénale en vigueur est applicable dès lors que l'infraction se produit sur le territoire quelle qu'en soit l'auteur ou la victime. L'OPPE consacre le principe de l'extraterritorialité en la matière. Les PP ont encouragé le partenariat de l'UNICEF avec le Réseau des imams et des chefs religieux pour les droits de l'enfant qui ont durci leur réaction contre ce phénomène. Ce qui répond à la première recommandation de l'étude du Secrétaire général des nations Unies sur les violences contre les enfants.

## **2°)- Les acquis**

**156.** Le réseau des imams a entrepris une étude du Coran et du droit islamique pour déterminer si l'Islam autorisait les punitions corporelles. Cette étude montre que le droit islamique protège l'intégrité physique des enfants ; elle a conclu que la violence n'avait pas sa place dans l'Islam et a fourni la base d'une fatwa (l'opinion d'une autorité islamique sur la manière dont des questions relatives au droit islamique doivent être comprises, interprétées ou appliquées) qui interdit les violences verbales et physiques dans le système d'éducation. À la suite de la proclamation de cette fatwa, l'UNICEF et le réseau des chefs religieux ont distribué plus de 2000 exemplaire de cette décision et organisé un certain nombre d'ateliers à travers le pays.

**157.** La plupart des enseignants qui ont participé aux ateliers ont été convaincus de la justesse de cette opinion religieuse. Les imams et ceux qui dirigent les madrasas ont lu la fatwa et reconnu que son contenu s'accorde avec les enseignements de l'Islam, La plupart d'entre eux ont accepté de mettre fin aux châtimens corporels et de suivre les recommandations que fait la fatwa. Plusieurs changements positifs sont déjà perceptibles : le nombre d'élèves a augmenté et les enseignants utilisent de plus en plus des méthodes non violentes pour maintenir la discipline. Cette fatwa a été mise à l'honneur au cours d'une cérémonie présidée par le Ministre des affaires sociales et par la Représentante de l'UNICEF. Des sessions de sensibilisation qui avaient pour objet de réduire encore plus la pratique des châtimens corporels ont été organisées à cette occasion dans différentes régions du pays. Le réseau des imams, l'UNICEF et leurs autres partenaires ont l'intention de poursuivre leur collaboration pour la protection des droits de l'enfant en Mauritanie.

**158.** La vente et la traite des enfants fait l'objet d'une réglementation répressive dans la loi n°25- 2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes. Le code pénal réprime en outre les abus sexuels, y compris la prostitution, le proxénétisme. L'OPPE prévoit des sanctions sévères à l'encontre de leurs auteurs et ce conformément à la deuxième recommandation de l'étude du Secrétaire Général des nations sur la violence contre les enfants. La question de l'exploitation sexuelle des enfants a fait l'objet de conférence régionale pour l'Afrique sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme. La Mauritanie y a pris part et applique ses recommandations qui sont de nature à aider et ce conformément à la troisième recommandation de l'étude du Secrétaire Général des nations sur la violence contre les enfants. Des données statistiques concernant le viol, la prostitution, les mutilations génitales féminines en Mauritanie ont été collectées par différentes ONG et structures publiques. La protection et la diffusion sur Internet d'images pornographiques mettant en scène des enfants sont sanctionnées par l'OPPE qui comprend un ensemble de dispositions relatives à la lutte contre la pédophilie et la pornographie infantile.

**159.** Au sein du MASEF, il existe des ressources humaines importantes dont la mission est la collecte d'informations sur les cas concrets de violence exercés contre les enfants. Il dispose de 45 assistants sociaux et 49 aides assistants sociaux dont la mission est, entre autres, de fournir des informations détaillées sur les abus contre les enfants. Le MASEF dispose, par exemple d'une liste de plaintes au sujet des cas de violence dénoncés. Ces cas sont répertoriés dans une liste dont le suivi est assuré par un service social en coordination avec les structures concernées. Le non-signalement d'une infraction relève dans ce cas du droit commun et assimilé à une non assistance à personne en danger. L'OPPE prévoit des sanctions spécifiques pour le non signalement d'infraction contre les enfants par une peine d'emprisonnement doublée d'une amende. Le code de procédure pénale ne fait aucune distinction entre majeurs et mineurs concernant les voies de recours permettant aux victimes de s'adresser aux tribunaux pour la réparation des dommages subis. Cette procédure est accessible aux parents majeurs des enfants et aux organismes prenant en charge des enfants abandonnés ou sans parents connus ou défendant les droits de l'enfant. Les mesures portant création de chambre des mineurs, formation de magistrats pour les mineurs, et créant la brigade des mineurs favorisent les possibilités de porter plainte pour violence sur un enfant. Les plaintes pour violence contre enfant entraînent l'application de peines d'emprisonnement à l'encontre de l'auteur, souvent assorties d'une amende. Une action en dommages-intérêts reste ouverte en tant qu'option devant les tribunaux civils. Par ailleurs, l'enquête sur les violences sexuelles sur les enfants, les jeunes et les femmes en République Islamique de Mauritanie réalisée en 2011 par Save The Children a donné une idée exhaustive de l'ampleur de ce phénomène et a élaboré une proposition de loi dont l'adoption optimisera la réaction de la société contre ce phénomène. L'AMSME a réalisé en 2008 une étude sur le traitement juridique et judiciaire des agressions sexuelles sur les femmes et les enfants qui a également mis en exergue des mesures administratives, juridiques et sociales indispensables pour rendre efficace la répression de ce phénomène.

**160.** Les PP ont développé plusieurs instruments et méthodes susceptibles de protéger les enfants contre la violence. Des structures tant publiques que privées

consacrent leurs efforts à la protection des enfants contre la violence. Plusieurs ONG se consacrent à cette tâche. C'est à ce niveau également qu'on arrive à déterminer le nombre des cas de violence, la manière de les prévenir et les possibilités de réparation au profit des victimes et leur réinsertion. Le MASEF qui coordonne son action avec l'ensemble des autres structures gouvernementales, ONG, institutions internationales caritatives, traite les cas de violence dont il a connaissance grâce à la Direction de l'Enfance et celle de la famille. Le MASEF est chargé du suivi et de l'application de la CADBE, en collaboration avec les différentes institutions publiques et privées (i) le ministère de la justice, (ii) le ministère de l'éducation, (iii) le ministère de la jeunesse, (iii) le commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile qui est chargé de la mise en œuvre de la politique des DH dans le cadre du plan national d'action de promotion et de protection des DH. Ce qui traduit en termes institutionnels l'approche, promotion des DH et dimension économique et sociale. Le ministère de la justice, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la jeunesse ont chacun pour sa part un service chargé directement de la question de la violence à l'égard des enfants. Des instances publiques consultatives comme (iv) le conseil national de l'enfance (CNE) organe créé auprès de la Primature sont également des mécanismes officiels. Le CNE a élaboré trois rapports de suivi et de mise en œuvre de la CDE qui ont permis de dresser un bilan détaillé de ses actions menées dans le cadre du plan national d'action (PNA). (v) Un groupe parlementaire pour l'enfance existe au sein du Parlement. (vi) Une Association des Maires Défenseurs de l'Enfant, regroupe la quasi-totalité des Maires. La coordination entre ces différentes structures se fait sur la base d'échanges périodiques des données, de rencontres diverses dans des séminaires, consacrés à la question de la violence à sur les enfants.

**160.** A cela, il faut ajouter la mise en place d'un dispositif institutionnel pour la prévention des VBG avec la participation de la SC à tous les niveaux: (i) Commission Nationale sur les Pratiques Néfastes, qui a évolué en Comité National de lutte contre les violences Basées sur le Genre; (ii) Conseil National de l'Enfance (2004), (iii) Comités régionaux et départementaux de lutte contre les MGF; (iv) CNDH (v) Comité de suivi des recommandations CEDEF; (vi) Comités régionaux (6 wilayas) de coopération et coordination pour le traitement et la résolution des litiges familiaux; (vii) Cellules régionales (6 wilayas) pour le traitement et la résolutions des litiges familiaux; (viii) Comités départementaux de promotion des droits humains (dans la Wilaya du Hodh Chargui), (ix) Groupe National de Suivi Genre; (x) Groupes Régionaux de Suivi Genre; (xi) Réseau des Femmes Ministres et Parlementaires (2007). Il s'est distingué par les actions suivantes ; (i) Commémoration depuis des journées Internationales (Tolérance zéro MGF et journée VBG) (ii) La mise en œuvre d'un programme d'abandon des pratiques néfastes dont les MGF depuis 2007 (exécuté par le MASEF et TOSTAN) ; (iii) Mise en place d'un comité national de lutte contre les VBG y compris les MGF en 2008 ; (iv) Mise en place d'une commission de suivi des recommandations de la CEDEF (v) Adhésion depuis 2009 à la campagne du SG des (NU) relative à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants (vi) Appui continu à 3 structures d'accueil gérées par les ONG ; (vii) Elaboration d'une feuille de route pour l'abandon des MGF; (viii) Mise en œuvre du projet promotion de l'abandon des pratiques néfastes; (ix) Elaboration d'un avant projet de

loi reprimant les MGF; (x) Emission d'une fatwa pour l'abandon des MGF en 2010 et sa vulgarisation en cours à l'endroits de 720 Imam dans les wilayas à haute prévalence; (xii) Emission d'une Fatwa relative à la spécification des réserves sur deux articles contraires à la charia en vue de la levée de la réserve général CEDEF; (xiii) Organisation de plusieurs campagnes IEC sur les pratiques préjudiciables au statut de la femme et de la fille; (xiv) Institutionnalisation, en 2010, de tables régionales de concertation pour la protection des enfants; (xv) mise en place d'une cellule Technique de lutte contre les Violence Basée sur le genre, y compris les MGF depuis 2008; (xvi) série de campagnes de sensibilisation sur les droits humains (les VBG, MGF, la déperdition scolaire des filles, le CSP, le mariage précoce et la Santé de la reproduction; (xvii) Implication du MASEF dans l'IEC en matière de la Santé de la Reproduction (SR); (xviii) Mise en place en cours d'un système national de protection des enfants contre les Violences, l'Exploitation, la Discrimination, les Abus et la Négligence; (xix) Formation de formateurs pour la vulgarisation de la CEDEF et la SR (70 ONG, 60 cadres et structures du MASEF); (xx) Etude anthropo-sociologique sur les déterminants des MGF en Mauritanie 2010; (xxi) Enquête sur les violences sexuelles en cours; (xxii) Film documentaire sur le viol (BBC Int. 2008); (xxiii) module de formation harmonisé sur les MGF 2010; (xxiv) manuel de formation des relais communautaires en matière de la SR; (xxv) clip sur la SR et les droits humains; (xxvi) Cassettes dans les 4 langues nationales/CEDEF, (xxvii) élaboration d'un guide SOPS.

**161.** Les PP consacrent des moyens financiers à la lutte contre la violence sur les enfants. A travers les ateliers et séminaires organisés par les différents ministères dans le cadre de la sensibilisation. La Mauritanie contribue à la lutte contre les violences à l'égard des enfants dans le cadre de la coopération avec les pays frontaliers et particulièrement dans le cadre de la lutte contre le trafic des enfants. Elle a été félicitée par l'Unicef en ce qui concerne la lutte contre le trafic des enfants vers les Emirats. La direction de l'enfance du MASEF et le Ministère de la justice traitent des cas de violence des enfants, la Direction de la Famille reçoit et traite les plaintes notamment dans le domaine relatif aux violences dont sont victimes les enfants. Particulièrement les filles avant de les orienter vers les tribunaux si cela est nécessaire. Le groupe parlementaire qui s'occupe de la promotion et la protection des droits de l'enfant organise annuellement des ateliers et des sessions de formation pour la protection spéciale des enfants.

**162.** La SC a entrepris une série d'initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants. l'AMSME a organisé plusieurs séminaires sur la violence sexuelle en collaboration avec le Ministère de la Santé au profit du grand public. Certains de ces séminaires ont sensibilisé les médecins aux problèmes de violences sexuelles. Avec l'appui des agences du Système des Nations Unies, l'ONG a ouvert un centre de prise en charge psychosociale des victimes de viol et a organisé des campagnes de sensibilisation et de formation des groupes concernés (personnel du centre, médecins). L'Association Nationale pour l'Appui à l'Initiative Féminine pour la Protection Infantile et Environnementale (ANAIF-PIE) a pour, sa part fait des activités de sensibilisation et constitué des groupes de repérage des enfants victimes. L'Association Enfants et Développement a réalisé une étude sur l'identification des principales formes de violence exercées contre les enfants de la rue. L'Association des

journalistes défenseurs des droits des femmes et des enfants assure une action de sensibilisation à travers des articles parus dans la presse et ce conformément à la quatrième recommandation de l'étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la violence contre les enfants. Une action spécifique pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle par la création et le développement de centres d'écoute, d'action de réhabilitation, de protection et de réintégration sociale, a été initiée par une coordination d'ONG. Le forum national de promotion des droits des femmes et de l'enfant assure une assistance juridique et judiciaire pour les victimes de violence viols, enfants des rues et *Talibés*, L'association des femmes Chefs de Famille et l'Association de lutte contre la dépendance possèdent chacune un centre d'accueil des enfants victimes de violences et leur apportent soutien et encadrement.

**163.** Les PP encouragent la prise en charge psychosociale et sanitaire des victimes de violence sexuelle (viol) et ce conformément à la sixième recommandation de l'étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la violence contre les enfants. Le MASEF, en collaboration avec la majorité des ONG concernées, a établi un répertoire des pratiques préjudiciables qui ont été identifiées. Des médecins, des *Ulémas*, des sociologues et représentants de la SC ont été associés à l'élaboration de ce répertoire. Dans ce cadre, un programme de lutte contre les MGF a démarré pour informer et sensibiliser les populations. 75 Imams ont reçu une formation pour mener cette campagne. Ils ont ensuite été relayés par des animatrices locales. Cette campagne a ciblé les régions les plus affectées et où le taux de scolarisation des filles est faible. La campagne a abordé des sujets jusque là tabous en Mauritanie. L'Association des Femmes Juristes ainsi que des journalistes de radios rurales ont bénéficié d'une formation dans ce cadre. Il existe des programmes communs entre les structures officielles et certaines ONG, à l'exemple du programme d'enfants de la rue avec l'ONG AEDM aussi bien à Nouakchott qu'à Nouadhibou.

**164.** Le programme de coopération Mauritanie- Unicef vise à promouvoir un environnement favorable à la protection des enfants et particulièrement les enfants les plus vulnérables à travers l'appui au développement des politiques et législations nationales. Le cyber-forum de la SC et la plateforme des acteurs non étatiques constituent un cadre de concertation et de dialogue entre les ONG et le Gouvernement à travers le commissariat aux droits de l'homme à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion. Plusieurs journalistes ont été formés avec l'appui de l'UNICEF. Une sensibilisation sous forme d'articles publiés dans les journaux contribue à cette lutte. Des journalistes de la Radio Rurale ont également bénéficié d'une formation et ont participé activement à des campagnes de sensibilisation. Les enfants participent de façon horizontale à la lutte contre les violences qui les concernent en premier lieu à travers le parlement des enfants et le conseil municipal des enfants et ce conformément à la septième recommandation de l'étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la violence contre les enfants. Verticalement c'est à travers certains programmes, initiés dans des écoles, que l'on prend en compte leurs avis ou suggestions. Les ONG font intervenir des enfants dans le cadre de la vulgarisation de la CADBE. Les enfants pratiquent la sensibilisation contre ce phénomène à travers (i) les messages et l'information diffusés par tous les canaux: presse écrite, Radios, Télévisions, Théâtres, Ecoles, Affiches

**165.** Les PP ont élaboré et exécuté un Plan National d'Action pour la Suivi et la mise en œuvre de la CDE. Ce plan s'est étalé sur neuf ans et continue d'être la référence en matière de politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants. On retrouve dans ce plan d'action toutes les formes de lutte qu'il y a à mener contre les différentes manifestations de la violence à l'égard des enfants : la prévention, la protection, l'assistance médicale, psychologique, juridique, sociale au profit des victimes ainsi que les lois réprimant les auteurs de violences. Un second plan d'action est en exécution par l'Etat depuis la conférence de New York dans sa session spéciale aux enfants, le MASEF a intégré au CSLP en le mettant au cœur de la lutte contre la pauvreté. Les PP coordonnent leur action avec les ONG qui se consacrent à la lutte contre la violence. Des programmes et plans d'action lient les structures officielles et les ONG: Dans son organigramme, le MASEF prévoit un partenariat avec des structures dont les ONG et associations de défense des enfants victimes de violence. Ces programmes visent toutes les formes de violence tant physiques que psychologiques et dans différents endroits, famille, école, établissements pour enfants et lieu de travail. Des programmes ont déjà été initiés par l'Etat notamment de sensibilisation et couvrent les différents types de violence, exploitation sexuelle, pratiques traditionnelles néfastes (MGF), violence physique... L'administration procède à la vérification de l'impact par le biais d'études permettant de faire ressortir les données sur la violence à l'égard des enfants. Ces études sont souvent fournies par les ONG qui collaborent avec le MASEF. ( Exemple de l'enquête sur les cas de viol recensés entre 2000 et 2004 par l'ONG AMSME. , Enquête réalisée par l'ONG ANAIF-PIE sur l'exploitation sexuelle, la protection, le trafic, la vente, la pédopornographie, le tourisme sexuel et Internet, Enquête sur les mutilations génitales féminines et mariages précoces réalisée par EDSM 2000-2001, Enquête de Save the children sur les violences sexuelles 2011, étude d'AMSME de 2008). Ces études et enquêtes permettent au gouvernement d'assurer un suivi et une vérification de l'impact de ses programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants.

**166.** Le Ministère de la Justice participe aux activités régionales et internationales relatives à la violence contre les enfants et prend en compte les recommandations pour leur application. Il favorise la coopération policière et judiciaire au niveau des frontières en matière de lutte contre la traite des enfants. Par ailleurs, l'action publique contre les violences sur les enfants est déclenchée d'office par le procureur de la République dès qu'il a connaissance de tels actes ou par l'intermédiaire d'une dénonciation ou une plainte. Pour optimiser son action contre les violences sur les enfants Le ministère de la Justice organise des ateliers de sensibilisation sur le traitement de la violence à l'égard des femmes et des enfants. Ces séminaire regroupent des médecins, des policières, des magistrats et les ONG travaillant dans le cadre de la lutte contre les violences sur les femmes et les enfants et ce conformément à la cinquième recommandation de l'étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la violence contre les enfants. Il s'en suit un ensemble de recommandations qui se résument à la multiplication de ce genre de rencontres, la formation des magistrats, policiers, *Imams*, personnel de santé, enseignants, personnel des établissements pour enfants... sur les conséquences de ce phénomène sur la victime et la nécessité de les traiter de la façon la plus appropriée.

### **3°)- les limites**

**167.** Il n'y a pas de moyens affectés spécialement à la question des violences contre les enfants même si les moyens, affectés de façon générale à l'enfance, sont en progression constante et peuvent être considérés comme alloués à la lutte contre la violence des enfants. Les pratiques traditionnelles en ce qui concerne le châtement corporel persistent encore. Pour les parents, c'est grâce à cette méthode que l'on peut bien éduquer un enfant. Toute dénonciation est perçue comme une ingérence dans la vie privée de la famille. L'ignorance des textes limitent l'efficacité de l'action contre les abus sur les enfants. Parfois, certains parents hésitent à porter plainte en raison de la lenteur judiciaire dans le traitement des dossiers. Tandis que d'autres préfèrent un règlement amiable.

## **VI. Santé de base et bien être**

### **A- La survie et le développement de l'enfant (article 5)**

#### **1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**168.** La Mauritanie a souscrit aux Objectifs du Millénaire pour le Développement(OMD) et en a fait un des axes fondamentaux de ses politiques de développement. Elle s'est engagée à tout mettre en œuvre pour atteindre toutes les cibles avant l'échéance 2015. Ainsi, deux éléments fondamentaux ont marqué cet engagement. Suite à l'adhésion de la Mauritanie au Partenariat International pour la Santé (IHP), il a été créé en 2011 un Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) couvrant la période 2012-2020. Il s'agit d'un tableau de bord du secteur de la santé basé sur les OMD. Etant donné que les objectifs 4,5 et 6 relatifs à la santé ne seront pas atteints en 2015, le Président de la République a décidé de créer, en 2012, une Cellule Sectorielle de Coordination pour l'Accélération de l'Atteinte des OMD santé.

#### **2°)-Les acquis**

##### **1. Au niveau du Camps des réfugiés de Mbéra:**

- Sept structures de santé sont fonctionnelles
- Accès sans discrimination aux soins de santé (Offre de services à 5 500 femmes dont 1 450 femmes enceintes et allaitantes)
- Vaccination de 11 458 enfants âgés de zéro à cinq ans contre la polio, de 8 629 enfants contre la rougeole et de 2 154 femmes en âge de procréer contre le tétanos dans le cadre de la semaine africaine de vaccination

##### **2. Au niveau national :**

- Création, en 2011, de 3 écoles de santé publique supplémentaires (Néma, Sélibabi, Rosso) pour la formation
- Extension de la couverture de la Caisse Nationale d'Assurance Maladies (CNAM)

### **3. OMD 4 : Réduire la mortalité des enfants de moins de cinq ans de 2/3**

- Formation de 158 prestataires en prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME)
- Acquisition de 12 unités de réanimation pédiatrique et néonatale
- Mise en place et redynamisation des instances de la Stratégie Nationale Communautaire en santé
- formation de 109 Agents de santé Communautaire(ASC)
- Acquisition de 69 Trousses (contenant outils de travail et médicaments) pour les ASC d'Awjeft, Sélibaby et Moudjeria

### **4. OMD 5 : Améliorer la santé maternelle**

- Formation et recrutement en 2012 de 230 accoucheuses auxiliaires entrant dans le cadres des OMD 1 (lutte contre la pauvreté et la faim),3 (autonomisation financière des femmes) et les OMD santé (4, 5 et6)
- Recyclage en 2012 de 270 anciennes accoucheuses auxiliaires (OMD 4, 5 et 6)
- Formation en technique de télé échographie mobile en 2013 du personnel de la santé au Hodh Echarghi (participant à l'amélioration de la prise en charge des grossesses)
- Ouverture en 2014 d'une ligne budgétaire (budget Etat) sur les produits de santé reproductive en mettant l'accent sur les contraceptifs
- Equipement complet au niveau des 5 Centres Hospitaliers en blocs opératoires, en services de maternité, en salles de consultations gynécologiques, en services de réanimation néonatale et en services de laboratoires. Ces 5 Centres Hospitaliers ont été aussi équipés en banque de sang avec une acquisition de 8 unités de réanimation adultes pour les urgences obstétricales.
- Equipement des maternités de 21 centres de santé par des salles de maternité, des salles de consultations gynécologiques et des échographes;
- Equipement de 162 Postes de Santé en salle d'accouchement complète.
- Redynamisation de la référence et la contre référence par l'acquisition de 18 ambulances et de 162 motos 4X4.
- Transfert des compétences par la remise à niveau des prestataires en soins obstétricaux et néonataux d'urgence de base (SONUB) par la formation de :
  - 120 prestataires en SONUB
  - 30 prestataires en utilisation de l'aspiration manuelle intra utérine (AMIU) et la Ventouse obstétricale (deux techniques de qualité introduites déjà dans l'offre des soins dans tous les pays de la sous région).
  - 39 prestataires en échographie gynécologique et obstétricale

- Équipements des maternités de Dar Naim, de Sebkha, du Ksar et de Tarhil , dans le cadre du soutien aux structures de Nouakchott.
- Acquisition de 200 Kits de césarienne destinés à la maternité du centre hospitalier mère enfant afin de faciliter la prise en charge des indigentes

## **5. OMD 6 : Combattre le VIH/SIDA, le Paludisme et les autres maladies**

### **a) Pour le Paludisme :**

- Acquisition de 190 000 Tests diagnostic rapide (TDR) du paludisme,
- Acquisition de 10 000 moustiquaires imprégnées (MILDA) à tous les niveaux
- Formation de 60 Prestataires sur la Prise en charge du paludisme et l'utilisation des TDR paludisme

### **b) Pour le VIH sida :**

- Elaboration du plan d'élimination de la transmission mère enfant du VIH SIDA (eTME)

### **c) Pour la Tuberculose :**

- Appui à La recherche active des perdus de vue,
- La formation des laborantins en technique de diagnostic de la Tuberculose

### **d) Meningites**

- **Introduction de nouveaux vaccins contre les méningites**

## **6. PERSPECTIVES:**

- Amélioration de la communication par la mise en place du système du système du groupe fermé utile (GFU) pour la santé
- Mise en œuvre du plan de communication entre les acteurs de la santé et les populations
- Matérialisation et mise à l'échelle de la formation en télé échographie
- Organisation d'une table ronde de plaidoyer pour la mobilisation des financements
- Augmentation de l'accessibilité financière des populations des zones pauvres par l'extension du forfait obstétrical et la mise en place de mutuelles de santé en milieu rural.
- Généralisation de l'implantation de la stratégie nationale communautaire en santé
- Prévision de la rémunération des agents de santé communautaire formés en concertation avec les élus locaux et en collaboration avec l'administration.
- Mise en place d'un système de référence et contre référence fonctionnel (pour les malades évacués entre les différentes structures hospitalières) ;
- Institutionnalisation de la méthode de la revue des décès maternels/ surveillance et riposte.
- Equipement des banques de sang dans chaque hôpital régional
- Mise à l'échelle de la stratégie nationale communautaire en santé qui profite à tous les OMD santé

- Prévision de deux unités mobiles de collecte de sang
- Encouragement de la délégation des tâches et le transfert des compétences dans les domaines prioritaires.
- Poursuite du renforcement des capacités des prestataires, du plateau technique et des infrastructures des structures de santé de base
- Repositionnement de l'espace des naissances
- Relance de l'élimination de la transmission mère et enfant du VIH/SIDA

### 3°)- Les limites

**169.** Malgré la diversité des structures de prise en charge qui existent, la situation de l'enfant demeure préoccupante dans le domaine de la santé, la nutrition et l'accès à l'eau potable.

## B- Les enfants handicapés (article 13)

### 1°)-mesures législatives, administratives et judiciaire

**170.** La protection et la promotion des droits des personnes **en situation d'handicap** constituent une priorité de l'action des PP. La Mauritanie a adopté l'ordonnance n°2006.043 du 23 novembre 2006 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées et ses deux décrets d'application relatifs respectivement au conseil multi partenarial chargé de la promotion des personnes handicapées et à la définition de l'handicap. Elle a également ratifié la convention internationale des personnes handicapées le 3 avril 2012. Plusieurs structures gouvernementales sont concernées plus ou moins directement par les problèmes des personnes handicapées. MASEF, le CNORF et le CNP, et le Ministère de l'Education Nationale, mais également le Ministère de la Justice, le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, le Ministère à l'Enseignement Originel et l'ANRPTS, le Commissariat aux Droits de l'Homme à l'action humanitaire et aux relations avec la SC, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Le MASEF a une direction qui s'occupe spécifiquement de l'insertion des enfants handicapés. Par ailleurs, en dehors de l'administration centrale du MASEF, chacune des *wilayas* dispose au moins d'un responsable de niveau assistant social formé par l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP). Quant aux autres structures publiques, elles élaborent et mettent en œuvre des politiques et des programmes en faveur de l'enfance en général. Les enfants souffrant d'invalidités ou d'incapacités permanentes, qui sont parfois pris en charge dans le cadre des prestations fournies par ces structures, le sont au même titre que les autres enfants, sans que leurs besoins spécifiques soient pris en compte (structures de santé, écoles...). Plusieurs Organisations de la SC s'intéressent au sort des personnes handicapées. Elles sont généralement organisées par type de handicap. Il s'agit notamment de l'AMPHL (Association Mauritanienne pour la Promotion des Handicapés de la Lèvre), l'AMPHM (Association Mauritanienne des Handicapés Mentaux), l'ANAM (Association Nationale des Aveugles en Mauritanie),

l'AMHM (Association Mauritanienne des Handicapés Moteurs), l'UMSM (Union Mauritanienne des Sourds et Muets) et l'UNHR (Union Nationale des Handicapés de Riadh) Ces associations s'occupent des personnes handicapées de manière générale et mènent, dans la mesure de leurs moyens, des activités en faveur des enfants handicapés en particulier. D'autres ONG touchent des enfants handicapés, sans qu'ils constituent leur unique cible (Action pour le Développement Social en Mauritanie (ADSM), Association pour la Santé et le Développement des Femmes et des Enfants Handicapés (ASDFEH)...).

**171.** Des avancées ont néanmoins été faites, à travers une réelle prise en compte des droits des personnes handicapées dans le Plan national pour la Protection et la Promotion des Droits de l'homme. Ainsi, en ce qui concerne les enfants, le Plan dénonce notamment l'insuffisance de l'accès des enfants handicapés aux établissements scolaires, et recommande le renforcement de l'accès des enfants handicapés (notamment moteurs) aux écoles et aux centres de formation publics. Le PNDSE prévoit un volet Education spécialisée destiné à prendre en compte les besoins spécifiques des enfants handicapés. De même, la Stratégie nationale de la Petite Enfance prévoit plusieurs activités visant la protection des enfants handicapés. Enfin, le CSLP a mis en place des filets de sécurité pour les groupes les plus défavorisés, qui sont entre autres les « enfants en situation difficile et les handicapés moteurs et mentaux ». Plusieurs programmes et projets, émanant des institutions gouvernementales ou de la SC, ont été menés en faveur des enfants handicapés, dans différents domaines. Dans le domaine de la santé ; (i) La lutte contre les handicaps liés à certaines maladies transmissibles a sensiblement progressé grâce aux Journées Nationales de Vaccination et à la stratégie fixe de vaccination des enfants de 0 à 5 ans. En particulier, l'incidence des invalidités liées à la poliomyélite a sensiblement diminué grâce aux campagnes successives menées pour éradiquer cette maladie. Par ailleurs, les actions réalisées dans le cadre de la lutte contre la lèpre, la tuberculose, la rougeole et la dracunculose ont permis de limiter les incapacités liées à ces maladies. (ii) Plusieurs structures spécialisées contribuant à l'amélioration de la vie des handicapés ont été créées. Le CNORF (Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle) : doté d'une équipe de kinésithérapeutes et de médecins rééducateurs, il dispose de services d'orthopédie, de kinésithérapie et de contrôle, lui permettant d'assurer la rééducation fonctionnelle et l'appareillage des handicapés physiques. Il a effectué annuellement plus de 10 000 consultations, mené 4000 séances de rééducation et réalise 100 appareillages. En vue d'améliorer l'accessibilité financière de ses prestations, le CNORF a diminué les prix des appareillages et des séances de rééducation. Il dispose désormais d'une antenne dans chaque wilaya, pouvant assurer les services classiques de rééducation fonctionnelle. Le Centre de Neuro-psychiatrie de Nouakchott en charge les enfants orientés par les structures de santé ou certaines ONG telles que l'AMPHM.

**172.** Dans le domaine de la prise en charge, le MASEF peut assurer le financement des frais d'hospitalisation, d'appareillage et d'évacuation sanitaire des enfants handicapés dont les parents sont indigents.. Les parents affiliés au régime de sécurité sociale national peuvent quant à eux bénéficier d'un remboursement partiel de ces frais par la Direction du Budget et des Comptes et la Caisse nationale de Sécurité Sociale. (iii) L'ONG « Association pour le Développement Social en Mauritanie »

(ADSM) a ouvert, avec l'appui de Handicap International, une petite fabrique de tricycles et de fauteuils roulants. Les bénéficiaires sont des femmes et des enfants vivant avec des incapacités motrices permanentes. (iv) L'ONG Caritas procède à des distributions de fauteuils roulants et de prothèses pour les enfants handicapés moteurs dont elle suit la scolarité et pour lesquels elle assure un suivi médical. (v) Enfin, l'ONG Terre des Hommes prend en charge, à la demande des parents, les frais de traitement et d'évacuation sanitaire de certains enfants handicapés.

**173.** En matière d'enseignement spécialisé : (i) les écoles d'enseignement des sourds, muets et aveugles existent depuis 1985 et sont placés sous la tutelle du MASEF, tout en bénéficiant de l'appui technique du MEN. Un programme d'alphabétisation en braille et de mobilité des aveugles adultes a par ailleurs été lancé existet à Nouakchott. (ii) Dans le préscolaire un jardin d'enfants handicapés a vu le jour à Nouakchott en 2000, à l'initiative de l'ONG « Union nationale des Handicapés de Riadh ». (iii) En matière d'enseignement général et originel : il n'existe pas de données globales sur le nombre d'enfants handicapés scolarisés. Certains handicapés moteurs légers parviennent à intégrer le système scolaire, du fait des efforts déployés par leurs parents pour les inscrire. Caritas appuie cette scolarisation par la prise en charge de la scolarité, de la pension alimentaire et du suivi médical des enfants handicapés moteurs repérés et inscrits dans des écoles fondamentales. (iv) en matière de centre de formation, l'AMPHM a ouvert un centre de formation pour enfants et adolescents handicapés mentaux. Transformé en centre médico-éducatif pour déficients intellectuels, il accueille une trentaine de jeunes handicapés mentaux, dont quelques filles.

**174.** Le programme de réadaptation à base communautaire et d'insertion à la vie économique a permis de : (i) Rééduquer et appareiller 3 080 handicapés (ii) Insérer dans les écoles fondamentales 300 enfants handicapés physiques (iii) Insérer dans l'enseignement spécialisé 58 enfants sourds ou aveugles. (iv) En outre, 218 handicapés ont bénéficié d'un projet de réinsertion économique, et 1 700 handicapés d'actions de réadaptation à base communautaire dans 14 localités. De même, les petites unités de formation professionnelle pour les jeunes handicapés (couture et broderie pour les filles et menuiserie pour les garçons) gérées par la DAS dans les années 1990 ne sont plus fonctionnelles. Un programme de réinsertion dans la vie active a été mené par l'ONG « Santé et Développement des Femmes et Enfants Handicapés » avec l'appui du Commissariat aux Droits de l'homme, suite à une enquête sur la mendicité des handicapés, qui a permis de repérer 110 personnes, dont des enfants. Il a financé plusieurs requêtes au profit de 25 diplômés handicapés sans emploi. Il a également soutenu des actions de formation professionnelle pour des aveugles (techniques de fabrication du grillage, fabrication de craies), en vue de leur proposer une alternative à la mendicité. De nombreuses personnes atteintes de la lèpre résidant à Nouakchott ont trouvé une petite source de revenus à travers des projets de gardiennage de véhicules appuyés par Caritas.

**175.** Ces actions sont complétées par l'activité du MASEF qui s'est traduite par : (i) Création d'une Direction des Personnes Handicapées ; (ii) Mise en place d'une commission Paritaire chargée de la promotion des personnes handicapées (iii) renforcement des capacités des organisations nationales des personnes handicapées à travers une subvention accordée par l'Etat. (iv) Appui à l'accessibilité fonctionnelle des

personnes handicapées à travers la distribution d'un lot important d'aides techniques ( 500 fauteuils roulants, 200 béquilles, 200 cannes blanches...) (v) scolarisation de 500 enfants sourds muets et aveugles et l'appareillage de 250 enfants sourds (vi) Renforcement de capacités de 20 enseignants en langue des signes et braille et l'habilitation de 100 parents d'enfants sourds muets et aveugles en langue des signes et braille. (vii) Ouverture d'une classe intégratrice dans une école à Sélibaby au profit d'enfants déficients auditifs. (viii) Renforcement des infrastructures pour personnes handicapées (ouverture d'un centre de formation en bureautique adapté aux personnes handicapées). (ix) Distribution de lotissements à usage d'habitation aux personnes handicapées.

**176.** Une progression favorable aux enfants handicapés a été constatée dans les réalisations de la direction en charge de leurs dossiers dans les domaines suivants : (i) 337 sourds 27 scolarisés ; (ii) 300 fauteuils roulants, 800 béquilles ; (iii) 400 cannes blanches ; 55 enfants polyhandicapés pris en charge ; (iv) 38 microprojets individuels bénéficiant aux personnes handicapées toutes catégories d'handicap ; (v) 18 microprojets (16 individuels et 2 collectifs) bénéficiant aux personnes handicapées toutes catégories de handicap ; (vi) 58 microprojets (36 individuels et 22 collectifs) créés par les associations au profit de leurs membres (vii) 100 personnes handicapées diplômées chômeurs en cours de recrutement ; (viii) 53 personnes handicapées toutes catégories de handicap bénéficiaire de l'assistance financière ; (ix) 200 lots à usage d'habitats distribués aux personnes souffrant d'habitat ; (x) 103 personnes handicapées à Aleg, Kaédi, Kiffa et Néma ; (xi) 50 responsables d'associations formées en montage et gestion des projets ; (xii) adoption du décret n°2013-129 /PM/ définissant la qualité de personnes handicapées et déterminant les mesures de prévention de l'handicap ; (xiii) Validation de la Stratégie nationale de promotion et de protection des personnes handicapées (xiv) adoption de l'arrêté n°22/ 471 du 23 décembre 2013 nommant les membres du conseil multisectoriel chargé de la promotion des personnes handicapées.

## **2°)- Les acquis**

**177.** Les acquis dans ce domaine sont les suivants :

- Ratification de la Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées et son Protocole facultatif, en 2010.
- Adoption d'une ordonnance relative à la Promotion et la Protection des Personnes Handicapées
- Elaboration de textes d'application de l'Ordonnance relative à la Promotion et la Protection des Personnes Handicapées ainsi que leur harmonisation avec les textes internationaux en la matière.
- Création d'un Conseil Multisectoriel pour la Promotion des Personnes Handicapées.
- Acquisition annuelle d'aides techniques au profit des personnes handicapées [distribution de plus de 5000 aides techniques (fauteuils roulants, béquilles, cannes blanches, appareils auditifs...)].
- Recrutement au niveau de la fonction publique de 100 diplômés handicapés chômeurs.

- Attribution depuis 2009, d'une subvention annuelle de 70 millions d'ouguiyas au profit des associations de personnes handicapées.
- Appui financier à l'Organisation Panafricaine des Personnes Handicapées dont le Président d'Honneur est son Excellence Monsieur Mohamed Ould Abdel Aziz.
- Appui financier régulier par transfert de fonds aux familles ayant des enfants polyhandicapés.
- Prise en charge des frais d'appareillage des personnes handicapées au niveau du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle.
- Attribution dans le cadre de la promotion de l'habitat social, d'un lot de 200 terrains aux familles de personnes handicapées sans abris propres.
- Adoption par le Gouvernement de la Stratégie Nationale de Protection Sociale.
- Elaboration et validation d'une stratégie nationale de promotion et de protection des personnes handicapées.
- Attribution de terrains pour abriter les sièges de certaines associations de personnes handicapées à Nouakchott.
- **Création d'un centre de Formation et de Promotion des enfants en situation d'handicap**

### **3°)- Les limites**

**178.** Les pesanteurs socio-culturelles constituent un facteur de blocage à l'application de ces droits. Les ressources financières et humaines de l'Etat sont insuffisantes. Il existe peu d'infrastructures adaptées à chaque catégorie de handicap. Les personnes souffrant d'handicap ont des difficultés à trouver un emploi. Les établissements spécialisés sont insuffisants. Les nombres d'écoles est en deçà de la demande et l'absence de débouchés après la formation est importante.

## **C- La santé et les services de santé (article 14)**

### **1°)-Les mesures législatives, administratives et judiciaires**

**179.** L'accroissement des crédits budgétaires alloués à la santé et la multiplication de programmes et de projet de santé bénéficiant directement ou indirectement à l'enfant ont contribué à la mise en œuvre des dispositions de la CADBE relatives à la santé de l'enfant. Dans le domaine de la couverture sanitaire, 80.08% des populations ont accès à une structure de santé dans un rayon de 5 km, avec une répartition spatiale inégale. Face à cette situation, d'importantes actions ont été développées en vue de réduire substantiellement la proportion des populations n'ayant pas un accès facile à une structure de santé : (i) la réhabilitation des Centres de Santé de Sebkhah, Teyarett et El Mina ; (ii) la construction de 4 centres de santé (Tarihil Nouakchott, Tarihil Nouadhibou, Hay Sakin et Termessa); (iii) l'extension du centre

hospitalier Mère et Enfant et du CNO; et (iv) l'équipement de 15 centres de santé et de 15 postes de santé. A cela s'ajoute le lancement des travaux de construction de 10 postes de santé, la construction des hôpitaux de Rosso et Kaédi, la construction du SAMU, la construction et l'équipement du CNC.

**180.** Cependant, la situation de la lutte contre la maladie se caractérise par l'absence d'une stratégie efficace de développement de services de qualité à même de soulager rapidement les souffrances des malades, notamment les enfants et les femmes enceintes, ce qui a engendré une désaffection vis-à-vis des structures de santé (0,6 contact par personne et par an). Toutefois, des actions importantes ont été menées pour remédier à cette situation. Il s'agit de : (i) l'acquisition et la distribution de plus de 40 000 moustiquaires imprégnées au profit des ménages vivant dans les régions endémiques du paludisme; (ii) l'organisation de plus de 5 passages de vaccination pour contrôler et éradiquer la polio au niveau national; (iii) l'organisation d'une campagne de riposte à l'épidémie de rougeole ciblant les personnes âgées de 5 à 29 ans dans trois wilayas (les deux Hodhs et l'Assaba) ; (iv) l'organisation d'une campagne nationale de suivi contre la rougeole ciblant les enfants de moins de 5 ans sur l'ensemble du territoire ; et (v) la disponibilisation des ARV pour les PVVIH/SIDA

**181.** Concernant l'amélioration et la disponibilité d'un personnel de santé qualifié, les activités suivantes ont été réalisées : (i) recrutement de 296 personnels de santé; (ii) formation en cours de 20 personnes en santé publique ; (iii) création de 3 écoles d'infirmiers (Néma, Sélibaby et Rosso) ; (iv) formation de 25 Professeurs enseignants de santé ; (v) appui à la formation de 43 médecins spécialistes et prise en charge de la formation de 2 radiothérapeutes ; et (vi) formation de 60 infirmiers. Au niveau de l'amélioration de la performance du secteur, les principales actions entreprises ont porté sur : (i) l'élaboration de la revue des dépenses publiques de santé RDPS; et (ii) l'élaboration des comptes nationaux de santé. Sur le plan institutionnel, l'année 2011 a été marquée par la création, par décret N°90-2011 du 09 juin 2011, d'une Direction de l'hygiène publique dont la mission principale est d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de santé en matière d'hygiène, faire la promotion des règles d'hygiène et élaborer et contrôler l'application de la réglementation dans ce domaine, particulièrement la loi n° 42-2010 du 21 juillet 2010 portant code d'hygiène et ses différents textes d'application.

## **2°)-Les acquis**

**182.** La dépense publique de santé (DPS) est passée de 10,8 milliards d'ouguiyas (UM) en 2005 à 27,4 milliards d'UM en 2010. Soit une variation annuelle moyenne, très forte, de 20,5% durant, cette période. Ce qui veut dire que la DPS par habitant en UM, a évolué très positivement entre 2005 et 2010, en passant de 3709 à 6171, soit une variation annuelle moyenne de 10,7%. Ce résultat montre l'accroissement, assez important, des ressources dont bénéficie le secteur de la santé. L'évolution de la part de la santé dans les dépenses de l'Etat, a été croissante. D'une manière générale, elle tourne autour de 7% et atteint un pic de 10,7% en 2010. Ceci dénote de l'importance que l'Etat donne au secteur. Il est prévu entre 2010 et 2015 que la politique de financement sera plus efficiente: (i) en portant la subvention de

l'Etat à plus de 15% du budget national hors services de la dette ; (ii) en assurant un niveau global de financement supérieur à 5200 UM par tête d'habitant ; (iii) en rendant le ratio investissement sur fonctionnement propice à une absorption efficace des ressources avec un niveau inférieur à 0,6 ; (iv) en garantissant une répartition efficace des ressources entre les niveaux de la pyramide sanitaire avec un ratio financement primaire et secondaire sur financement tertiaire et central supérieur à 1,8 ; (v) en portant la part du système de recouvrements de coûts dans le financement global du secteur à plus de 15%.

**183.** Les principales politiques et stratégiques générales et sectorielles élaborées au cours des dernières années considèrent la santé comme une priorité nationale et la placent au cœur du développement du pays. En effet, la politique de santé et d'action sociale 2005-2015 élaborée par les PP pose le principe selon lequel le droit à la santé est un droit humain fondamental de tout citoyen. Elle vise l'amélioration durable de la santé des populations ainsi que l'atténuation de l'impact de la pauvreté sur les groupes les plus vulnérables notamment les enfants.

**184.** Les indicateurs sont favorables à la santé de l'enfant : (i) la couverture prénatale a augmenté passant de 80, 2% en 2004 à 87, 4% en 2008 (82, 9% dans le milieu rural contre 93,3% dans le milieu urbain), (ii) le taux d'accouchement assisté s'est amélioré passant de 56, 5% en 2004 à 60,2% en 2008 (38% pour le milieu rural contre 92,5% pour le milieu urbain) (iii) le pourcentage des personnes de 12 à 23 ans complètement vaccinées est de 68,8%. (iii) Pour l'accessibilité physique, 40,3% de la population accèdent à un centre de santé dans les 30 minutes requises par les normes et 67,3% de la population vivent dans un rayon de 5 km par rapport à un établissement de santé.

**185.** La politique nationale vise en priorité la santé de la mère et de l'enfant et, dans le domaine de la protection sociale, cherche à assurer la prise en charge des soins de santé de la majorité des personnes en situation grande pauvreté et d'exclusion sociale. Cette mission relève du système de santé dont les trois niveaux facilitent l'accès à la santé pour les enfants. Le niveau opérationnel ou périphérique (Moughataa) où il existe deux types de structures : les postes de santé et les centres de santé respectivement au nombre de 530 et 67. En appui à ce niveau, plusieurs centaines d'unités de santé de base (USB) furent installées dans une partie, non négligeable, des agglomérations villageoises éloignées des postes et centres de santé (au-delà d'un rayon de 10 km). Le niveau intermédiaire comprenant trois types d'hôpitaux au niveau des capitales régionales ou de moughata : (i) les hôpitaux de moughata, limités encore en nombre, et appelés à couvrir les moughatas les plus peuplées ou enclavées, (ii) les hôpitaux régionaux, au nombre de six (Aleg, Tidjikja, Atar, Sélibaby, Zouerate et Akjoujt) et (iii) les centres hospitaliers régionaux, érigés en établissements publics à caractère administratif, au nombre de six (Néma, Aïoun, Kiffa, Kaédi, Rosso et Nouadhibou). Le niveau tertiaire, essentiellement, concentré à Nouakchott comprend quatre types d'établissements publics de référence : Les centres hospitaliers généraux au nombre de quatre à savoir le Centre Hospitalier National (CHN), l'Hôpital Cheikh Zayed (HCZ), l'Hôpital de l'Amitié (HA) et l'Hôpital Militaire. Les centres hospitaliers spécialisés au nombre de cinq : le Centre Neuropsychiatrique (CNP), le Centre National de Cardiologie (CNC), le Centre National d'Oncologie (CNO), le Centre Mère-Enfant (CME) et le Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation

Fonctionnelle (CNORF) Les établissements spécialisés de référence au nombre de trois à savoir le Centre National de Transfusion sanguine (CNTS), l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) et le Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments (LNCQM). Les établissements de formation au nombre de deux à savoir la faculté de médecine et l'École de Santé Publique à Kiffa (ESPK).

**186.** A côté du système public, il existe un système privé de soins, surtout localisé dans les principaux centres urbains (Nouakchott, Nouadhibou) qui connaît un réel accroissement. Ce secteur privé est composé (i) de 15 Cliniques médico-chirurgicales, basées essentiellement à Nouakchott, (ii) de 47 cabinets médicaux de consultations externes, (iii) de 37 cabinets dentaires et (iv) de 15 cabinets de soins, à côté de 118 pharmacies et 280 dépôts pharmaceutiques, sur toute l'étendue du territoire national. Ce secteur, très convoité, reste dépendant du secteur public dont il utilise le personnel qualifié et parfois les services et moyens, notamment, en matière de référence/recours. 545 Unités de Santé de Base, gérées par des agents de santé communautaires, assurent les soins de santé primaires aux populations éloignées des postes et centres de santé. Ces mesures ont été corroborées par l'initiative du président de la république qui a créé une cellule dotée des moyens financiers, matériels et humains pour accélérer la réalisation des OMD 2 et 3 relatifs à la santé.

**187.** Le Plan national de Développement sanitaire 2012-2020 vise à relever les défis d'une situation nationale marquée par (i) une mortalité et morbidité encore élevée, en particulier chez les groupes les plus vulnérables (y compris le couple mère-enfant), (ii) une couverture insuffisante en services essentiels de santé, (iii) une offre de santé inefficace et inéquitable et (iv) un environnement caractérisé par d'importants obstacles et contraintes entravant le développement du secteur.

**188.** La stratégie nationale de lutte contre le sida repose sur cinq axes : (i) Réduction des risques de transmission des IST/VIH. Dans cet axe stratégique, les objectifs poursuivis visent à : Assurer la sécurité transfusionnelle, Renforcer la lutte contre les IST, Promouvoir et mener le conseil dépistage volontaire et gratuit du VIH, Assurer la sécurité et la protection contre le VIH en milieu de travail Promouvoir les comportements sexuels à faible risque de transmission du VIH, Réduire la transmission du VIH de la mère à l'enfant et Promouvoir l'utilisation des préservatifs; (ii) Réduction de la vulnérabilité des individus, des familles et des communautés au VIH/SIDA. L'objectif principal, retenu dans ce cadre, vise à renforcer les valeurs socioculturelles nationales et à prendre en compte la dimension économique de la lutte contre le VIH/SIDA. (iii) Meilleure connaissance de l'épidémie et des comportements. Dans ce domaine l'objectif vise à renforcer la surveillance épidémiologique, la surveillance comportementale et la recherche sur les IST/VIH/SIDA; (iv) Accès des PVVIH à une prise en charge globale. Les objectifs retenus dans cet axe stratégique

visent à : Renforcer la prise en charge psychosociale et médicale des PVVIH, Renforcer la prise en charge communautaire des PVVIH, des orphelins, des veuves et des familles affectées par le VIH/SIDA, Apporter un soutien socio-économique aux PVVIH, aux orphelins, aux veuves et aux familles affectées par le VIH/SIDA; (v) Gestion stratégique de la réponse nationale au VIH/SIDA. Dans ce domaine, l'objectif vise à renforcer la coordination et l'efficacité de la riposte nationale aux IST/VIH/SIDA.

**189.** Le bilan de cette stratégie contribue à la protection de l'enfant contre la pandémie du Sida. En ce qui concerne la réduction des risques de transmission des IST/VIH à l'enfant les PP ont mis en place 13 banques de sang régionales assurant un dépistage systématique du sang. La mise en place d'un Centre National de Transfusion sanguine a facilité la mise en réseau de ces banques de sang régionales – avec un personnel formé, des outils de gestion et un approvisionnement régulier en réactifs et consommables – et le développement d'activités promotionnelles en vue d'une augmentation de la collecte active de sang et de la fidélisation progressive d'une partie des donateurs. Relativement à la sécurité transfusionnelle du sang, toutes les poches prélevées sont systématiquement testées contre les hépatites B et C, la syphilis et le VIH. A l'apparition d'un marqueur positif la poche est immédiatement éliminée. Le donneur VIH positif est convoqué pour un deuxième prélèvement ; après la confirmation du résultat, il bénéficie d'une séance de counseling au niveau du CNTS puis référé au CTA pour sa prise en charge. Depuis 2007, un dépistage du VIH et de la syphilis est proposé aux donateurs qui ont été recalés par la consultation pré-don. L'analyse de l'évolution de la séroprévalence de ces quatre pathologies traduit une part importante de l'hépatite B et de la syphilis dans les causes d'élimination du sang prélevé. Cependant, malgré leur niveau élevé, elles ont amorcé une tendance baissière reflet de la politique de fidélisation et de sélection des donateurs. Pour ce qui est du VIH et du HCV, leurs séroprévalences restent basses, inférieures à 1% ; la tendance serait globalement en augmentation pour le VIH et en diminution pour le HCV. Le don de sang reste familial ou circonstanciel, L'impact des campagnes de sensibilisation a permis d'augmenter le nombre de donateurs de sang qui est passé de 6.802 donateurs en 2004 à 10.584 en 2008, et les tendances de fidélisation et de couverture des besoins sont en progression. La promotion des comportements sexuels à faible risque de transmission du VIH est marquée par des actions de sensibilisation menées par les différents acteurs : (i) Les leaders d'opinion - Imams et Ulémas – ont été sensibilisés et apportent leur appui à la lutte contre le VIH/SIDA dans les mosquées ou lors des campagnes de masses autour de l'information sur la maladie, de l'exigence de la prévention et de l'interdiction de la stigmatisation des PVVIH. (ii) Il existe un module scolaire sur le VIH/SIDA et les IST de la 1ère à la 6e année à travers des matières principales et un guide pour les enseignants ; (iii) La population manifeste une meilleure acceptabilité de l'action de lutte et des PVVIH, et la demande de prise en charge est importante et insistante, ce qui correspond à un changement positif du comportement de groupe en faveur de la lutte contre le sida, beaucoup plus prononcé au niveau de Nouakchott et Nouadhibou. Un plan d'approvisionnement et de distribution des préservatifs a été mis en œuvre au niveau national, utilisant la CAMEC pour le stockage et la distribution centrale et 10 ONG nationales et internationales pour la distribution de proximité au sein des groupes de jeunes et

d'autres groupes vulnérables. La stratégie de distribution des préservatifs est basée sur un mécanisme s'appuyant sur des structures publiques (Secrétariats exécutifs régionaux de lutte contre le SIDA ou SERLS, Coordinations Sectorielles, Directions régionales de l'action sanitaire ou DRAS) et des organisations de la SC, particulièrement les ONG, associations de jeunes et de PVVIH, coopératives féminines et organisations communautaires de base ; l'approvisionnement et la distribution par les organisations de la SC s'est fait dans le cadre d'un protocole d'accord signé entre le FNUAP et le SENLS.

**190.** La prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME) est assurée par 15 sites de PTME répartis dans le pays et le dépistage des femmes enceintes est proposé. Les protocoles de PTME ont évolué ces dernières années. Il existe un dispositif de « forfait obstétrical » au niveau des centres hospitaliers du niveau intermédiaire, qui consiste à assurer le suivi de la grossesse et les examens prénataux pour les femmes enceintes dans un paquet de service cohérent, moyennant une contribution financière forfaitaire de 5500 UM. La mise en place et la généralisation de ce dispositif dans le pays, soutenu par l'AFD, constitue une opportunité pour l'intégration du dépistage du VIH dans la prise en charge des grossesses et le passage à l'échelle des activités de PTME. La prise en charge de l'allaitement des nouveau-nés de femmes séropositives est prise en compte. La réduction de la vulnérabilité des individus, des familles et des communautés au VIH/SIDA est consacrée par l'intégration de la dimension Sida dans le CSLP à travers l'objectif global « stabiliser, à l'horizon 2015, le taux de séropositivité au VIH/SIDA à 1% » ; le CSLP 2 (2006-2010) consacre une place transversale à la lutte contre le VIH/SIDA. Depuis l'avènement du CSN/LCIS, la lutte contre le sida est basée sur une approche multisectorielle et décentralisée. Cette multisectorialité s'est concrétisée par la mise en place des comités sectoriels, l'adoption et la mise en œuvre de plans opérationnels par secteur, la définition de lignes budgétaires spécifiques au niveau des budgets sectoriels et par une coordination de ces secteurs au niveau des SENLS

**191.** Le Système National d'information Sanitaire (ou SNIS) constitue le principal élément d'information pour la connaissance de l'épidémie du VIH/SIDA en Mauritanie. Les quinze sites sentinelles transmettent annuellement des données collectées auprès des femmes enceintes vues en consultation prénatale. Une enquête comportementale chez les jeunes et une enquête sérologique chez les tuberculeux ont été réalisées par le SNLS. Les prostituées ont bénéficié de deux enquêtes et les autres groupes à risque ou groupes passerelles ont eux bénéficié d'une seule enquête combinée menée en 2007. Une stratégie nationale de prise en charge a été élaborée avec, comme objectif principal, de contribuer de manière efficace et rapide à la survie et à l'amélioration de la qualité de vie des PVVIH ; dans ce cadre, un module de PEC des PVVIH fût adopté et a servi à certaines formations de personnels. La prise en charge médicale avec les ARV est assurée par le Centre de Traitement Ambulatoire (CTA). La prise en charge médicale, y compris les ARV, les bilans biologiques et les médicaments des infections opportunistes, est gratuite. La distribution de kits alimentaires est opérationnelle. Elle ne concerne actuellement que les patients suivis à Nouakchott. Le rôle de la SC, particulièrement le réseau de PVVIH, est important dans ce domaine. Les médicaments contre les infections opportunistes sont disponibles. La

prise en charge nutritionnelle des PVVIH se traduit par la distribution de rations alimentaires et de repas communautaires au cours des groupes de paroles.

**192.** Le cadre juridique de lutte contre le Sida traduit le souci des PP de protéger et promouvoir un environnement garantissant les droits PVVIH contre toute discrimination et exclusion en milieu de travail, faire en sorte que les enfants et les adolescents aient accès à une formation, une éducation et des services adaptés en matière de santé y compris des informations sur la prévention du VIH/SIDA. La loi n° 2007.042 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA remplit cette mission. Une stratégie nationale de prise en charge des orphelins et enfants victimes du Sida (OEV) fût adoptée, et sa mise en œuvre a bénéficié d'une convention impliquant l'Etat et certains de ses partenaires. Plusieurs actions ont été entreprises pour la mise en place d'un réseau de soins et de conseils par des ONG formées sur le counselling. Régulièrement, des groupes de paroles se tiennent au niveau du CTA et au siège de d'associations de PVVIH, avec l'appui d'un psychologue. Les membres des associations de prise en charge ont été formés sur le counseling et l'accompagnement des malades.

**193.** L'apport d'un soutien socio économique aux PVVIH, aux orphelins, aux veuves et aux familles affectées par le VIH/SIDA permet leur intégration et leur insertion sociale. C'est ainsi que le CSN/LCIS a prévu la protection et respect des droits humains, et le soutien social conformément aux principes de l'Islam et au droit à une famille, au travail, à la sécurité sociale ainsi qu'à la protection pénale, le soutien économique à travers une assistance matérielle et des activités génératrices de revenu, et l'auto promotion des PVVIH qui consiste à les encadrer pour parler eux-mêmes de leurs problèmes et de leurs besoins. C'est ainsi que désormais la loi relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA rend les institutions publiques, privées et celles relevant de la SC responsables des actions de prévention, de protection et de prise en charge des populations relevant de leurs champs d'action. Une meilleure visibilité des PVVIH avec plusieurs réseaux actifs d'association de PVVIH et leur apparition plus fréquente et plus expressive dans les réunions et forums ainsi qu'une participation à la gestion de la coordination de la réponse nationale sont désormais enregistrés.

**194.** Face à une pandémie menaçante, la Mauritanie a réussi à concentrer l'action des acteurs dans un canevas unique. Ce qui s'est traduit par : (i) Une réponse nationale large, multisectorielle, impliquant différents types d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ; (ii) L'engagement politique en faveur d'une lutte efficace contre le VIH/SIDA, avec un CNLS présidé par le Premier Ministre ; (iii) La participation des leaders religieux à la lutte contre le VIH/SIDA ; (iv) L'existence d'une stratégie consensuelle se référant aux orientations nationales et internationales ; (v) La mise à échelle de certaines interventions essentielles telles que : la sécurisation du sang : jusqu'au niveau régional (hôpitaux régionaux), le dépistage volontaire et gratuit : jusqu'au niveau de certaines moughata et dans des centres communautaires ; la prise en charge psycho-médicale des PVVIH : jusqu'au niveau de certaines wilaya, la prévention de la transmission mère-enfant : jusqu'au niveau de certaines wilaya, l'accès au préservatif : jusqu'au niveau de certaines wilaya et dans des centres communautaires, la gestion des déchets biomédicaux. Les services proposés dans le cadre de la santé de l'enfant et de la mère ainsi que la santé

reproductive ont connu une amélioration qualitative et quantitative qui a profité aux enfants.

**195.** L'ampleur et la nature des problèmes de santé des adolescents ne font pas l'objet d'études spécifiques. Cependant, toutes les études et enquêtes réalisées dans le domaine de la santé comportent un volet spécifique aux enfants. L'éducation sexuelle et procréative des enfants fait l'objet d'un programme spécial dans le cadre de la santé de la reproduction. La santé de la reproduction couvre tous les domaines de la santé de l'individu ayant un impact direct ou indirect sur la reproduction. Plusieurs composantes communes à tous les groupes cibles ont été retenues (i) la prévention et le traitement des infections du tractus génito-urinaire (MST/SIDA), l'infertilité, le dépistage ainsi que la prise en charge des grossesses à risque, les dysfonctionnements sexuels et autres troubles gynécologiques, l'information/éducation/communication, la planification familiale, la vaccination, la lutte contre les pratiques néfastes (mariage et grossesse précoces, excision, gavage, tatouage, ...), la prévention et la prise en charge des grossesses non désirées et le traitement des complications des avortements, la gestion / formation. / supervision / évaluation des activités de la SR. Cependant, il existe des composantes spécifiques à certains groupes : (i) les femmes / mères: les domaines couverts sont: la surveillance de la grossesse, de l'accouchement et du post partum ainsi que le dépistage et traitement des cancers du sein et de l'appareil génital ; (ii) les adolescents /jeunes: les volets couverts sont l'éducation sexuelle et à la vie familiale, la prise en charge des comportements à risque (toxicomanie, activité sexuelle précoce, partenaires multiples) et la consultation prénuptiale conseils de mariage ;(iii) l'information en matière de planning familial, la prévention et le traitement des MST/SIDA et la coresponsabilité ; (iv) Les enfants: les activités en leur faveur sont les soins et le suivi du nouveau né, l'alimentation de l'enfant (allaitement maternel / sevrage), le suivi de la croissance et les soins infantiles (préscolaire et scolaire).

**196.** Afin de renforcer les services proposés en matière de santé de la procréation, de faire connaître leur existence et de les rendre accessibles aux adolescents conformément à la recommandation du CIDE, les PP ont élaboré et appliqué une stratégie de la santé de la reproduction. En effet, la santé de la reproduction englobe une gamme complète de services qui comprend : (i) les soins périnataux en faveur du couple mère / enfant pour une maternité à moindres risques, (ii) la planification familiale, (iii) la santé de l'enfant (iv) et la lutte contre les pratiques néfastes. Elle prend en compte également les besoins des hommes et des adolescents en matière de prévention et de prise en charge des infections et affections génitales, y compris la stérilité, les IST/VIH/SIDA et le concept «Genre» afin de permettre à chacun de vivre sa procréation conformément aux réalités socioculturelles. La législation et la réglementation de la santé reproductive se fondent sur les principes dégagés par la communauté internationale dans ce domaine C'est ainsi qu'en 1968, Téhéran a abrité la Première conférence internationale des droits de l'homme qui a consacré le principe selon lequel «Les parents ont le droit fondamental de déterminer librement et consciemment la dimension de leur famille et l'échelonnement des naissances.» En 1994 Le Caire a confirmé dans la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) les principes suivants : (i) Chaque personne a le droit de « prendre des décisions en matière de procréation sans être en bute à la

discrimination, à la coercition ou à la violence, tel qu'exprimé dans des documents relatifs aux droits de l'homme». (ii) La santé en matière de reproduction «suppose donc qu'une personne peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, qu'elle est capable de procréer et libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le désire. ».Le respect de ces principes, a conduit les PP à élaborer un avant projet de loi sur la santé de la reproduction dont l'adoption est en cours.

**197.** Les PP ont engagé une politique de mise à la disposition des populations des services nécessaires à la santé reproductive. Cette politique englobe une gamme de service tels que: (i) Disponibilité des soins obstétricaux essentiels et d'urgence de base et complets; (ii) Présence de personnel qualifié à l'accouchement ; (iii) Accès des femmes enceintes aux soins prénataux ; (iv) Prise en charge des complications de l'avortement ; (v) Disponibilité des produits contraceptifs; (vi) Prise en charge de l'infertilité ; (vii) Lutte contre les MGF; (viii) Dépistage et prise en charge des cancers du col; (ix) Prévention de la transmission mère enfant du SIDA ; (x) Prise en charge des fistules obstétricales ; (xi) Prise en charge du nouveau né ; (xii).La stratégie de la santé reproductive a intégré le renforcement des capacités matérielles des structures de santé et leur mise à niveau. Cette action s'est traduite par (i) L'octroi d'équipements médico-chirurgicaux de plusieurs structures de santé du pays (2eme salle d'opération du Centre de Santé de Sebkh, du Centre d'hébergement des femmes souffrant de fistules obstétricale à Nouakchott, du Centre de santé de Guérou en Assaba, des autres structures de santé de la wilaya du Gorgol), des Hôpitaux (Cheikh Zayed, CHR de Kiffa, CHR de Kaédi) leur permettant d'offrir des soins obstétricaux d'urgences complets (SOUC). (ii) Le financement de la construction d'un bloc opératoire indépendant pour la maternité et un pavillon d'hospitalisation à l'Hôpital Cheikh Zayed (HCZ) ; (iii) achat des équipements de bloc opératoire, (iv) mise à disposition d'ambulances au niveau des structures de santé (accès aux SOUC) ;(v) Formation en recherche opérationnelle (personnel de santé de l'Assaba) ; (vi) Disponibilité de produits contraceptifs au niveau des structures de santé, avec introduction de nouvelles méthodes ; (vii) Disponibilité de préservatifs dans le cadre de la prévention des IST/VIH/SIDA, à travers l'implication des organisations de la SC (ONG nationales et internationales);

**199.** Dans le domaine de la formation du personnel, la Mauritanie à travers le programme national de la santé de la reproduction a réalisé les actions de formation en techniques de prestations de services de SR notamment ; (i) les SONU (Soins Obstétricaux et néonataux d'urgence) pour les médecins, gynécologues, pédiatres, sages femmes, techniciens d'anesthésie ; (ii) Les soins obstétricaux essentiels (SOE) pour les infirmiers chefs de postes (ICP) et accoucheuses auxiliaires; (iii) La Planification familiale et les nouvelles techniques (iv) La Prise en charge thérapeutique de la fistule obstétricale (vi) et la Formation en gestion des programmes de la SR sur le forfait obstétrical. Dans le domaine de plaidoyer le Projet national de la Santé de la Reproduction s'est distingué par les actions suivantes ; (i) Plaidoyer en direction des décideurs, des leaders d'opinion (élus locaux, chefs communautaires et religieux) ; (ii) Plaidoyer en direction des partenaires au développement (iii) Sensibilisation, Information, éducation et communication pour le changement de comportement, en direction des populations, usagers des services de SR.

**201.** Les succès significatifs de la politique de la SR sont les suivants : (i) Engagement politique des PP dans ce domaine ; (ii) Institutionnalisation d'une semaine nationale SR sous le patronage de la Première Dame du pays ; (iii) Engagement des PTF ; (iv) Élaboration et mise en œuvre de trois stratégies nationales de la SR (1998-2002 ; 2003-2007 et 2009-2013) ; (v) Disponibilité des protocoles SONU ; (vi) La formation et l'affectation de spécialistes obstétriciens et pédiatres ; (vii) L'ouverture d'une faculté de médecine ; (viii) L'ouverture d'une deuxième école de formation à l'intérieur du pays ; (ix) Le passage à l'échelle du forfait obstétrical ; (x) Le passage à l'échelle de la PTME ; (xi) Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre les fistules obstétricales ; (xii) Élaboration d'une stratégie nationale IEC ; (xiii) Élaboration d'une feuille de route pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale.

### **3°)-Les limites**

**202.** Plusieurs facteurs limitent la mise en œuvre du droit à la santé l'Etat ne dispose pas de ressources financières nécessaires pour faire face efficacement aux besoins fondamentaux notamment :

- le recrutement du personnel ;
- la dotation en équipements et en médicaments des centres de santé ;
- la création de nouveaux centres de soins ;
- la pauvreté des ménages ne leur permet pas de faire face aux coûts des consultations, de l'hospitalisation et à l'achat des produits pharmaceutiques.

**203.** En milieu rural, comme urbain, les populations optent pour la médecine traditionnelle qui est moins coûteuse ou préfèrent acheter des produits vendus au marché sans aucune prescription médicale.

## **D- La sécurité sociale et les services et facilités pour l'épanouissement de l'enfant (article 20, a-c)**

### **1°)-Les mesures législatives, administratives et judiciaires**

**204.** L'article 10 de la constitution garantit le droit à la santé pour tous les citoyens en général et à l'enfant en particulier. L'article 26 de la CDE précise que l'enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. Elle reconnaît à tout enfant le droit à un niveau de vie suffisant, à son développement physique, mental, spirituel, moral et social et que l'obligation incombe d'abord aux parents, puis à l'Etat le devoir d'y veiller. L'OPPE réprime l'abandon de famille ou de foyer et le non paiement de la pension alimentaire en cas de divorce. Elle prévoit également le retrait de l'enfant de son milieu familial lorsque sa santé, sa moralité et son éducation sont compromises

**205.** Le cadre de protection des droits de l'enfant a été renforcé par l'élaboration et la validation d'une stratégie nationale de protection des enfants et la conception d'un système de protection axé sur la réforme du Conseil National de l'Enfance et l'instauration de plates-formes régionales de concertation pour la protection des droits de l'enfant et l'introduction de la problématique de la petite enfance dans la stratégie de protection sociale. Le secteur de la Petite Enfance (PE)

connaît une propension importante. Le taux d'inscription dans le **préscolaire est estimé à 8% au niveau national. Les modes de garde et d'éducation les plus usuels dans la petite enfance** sont les jardins d'enfants publics et privés, les écoles coraniques, les crèches et les garderies communautaires. Ces structures d'accueil sont en croissance régulière depuis quelques années, multipliant ainsi le nombre des effectifs d'enfants inscrits dans le préscolaire. Par ailleurs, plusieurs sessions de formation ont été organisées au profit de **120 monitrices de jardins d'enfants et d'animatrices, 80 élèves monitrices ont subi une formation initiale deux ans dans le centre de formation de la petite enfance et un appui a été accordé à plus de 100 jardins d'enfants qui ont bénéficié d'équipements et de tables scolaires de la part du MASEF. Le nombre global des sortants du centre est de 614 moniteurs de jardins d'enfants.**

**206.** Plusieurs séminaires de formation sur les axes de la stratégie nationale de l'éducation parentale ont été organisés au profit des chefs de section enfance au niveau des coordinations régionales du MASEF et des chefs de réseaux de la petite enfance.. L'enfance jouit d'une place de choix dans le programme du MASEF à travers l'amélioration du cadre législatif, la consolidation des infrastructures et l'élargissement des prestations sociales de base. La promotion de l'enseignement préscolaire constitue une des priorités du département des affaires sociales eu égard à son impact positif à travers la création des conditions favorables à l'épanouissement de l'enfant et sa préparation pour assumer les responsabilités sociales et nationales. Le MASEF a contribué à la création de plusieurs jardins d'enfants publics en les dotant d'équipements et de matériels nécessaires en plus de l'élaboration des outils pédagogiques ainsi que la formation d'un plus grand nombre de monitrices et l'amélioration de leurs capacités de manière constante. Les jardins d'enfants privés ont bénéficié également de cet effort. La stratégie de développement de la petite enfance a bénéficié de l'appui du programme de coopération Unicef – Gouvernement. Elle améliore le système éducatif préscolaire en consolidant la formation des monitrices et en élargissant l'accès à l'enseignement préscolaire notamment en milieu rural. Elle renforce l'efficacité et l'adaptabilité des mesures prises pour la promotion de la petite enfance. La petite enfance bénéficie aujourd'hui de (i) une Direction dont les compétences englobent la petite enfance (ii) une équipe de spécialistes de formateurs de la petite enfance (iii) un centre de formation des monitrices des jardins d'enfants (iv) de conseils municipaux et de parlement pour enfants (v) et d'un hôpital mère enfants (vi) l'encouragement par l'octroi de récépissé pour les garderies d'enfants et (vii) de réseaux de la petite enfance dans les neufs moughataas de Nouakchott et a Nouadhibou.

## **2°)- Les acquis**

**208.** La Mauritanie a souscrit à la Convention de l'OIT n°102 de 1952 relative à la Sécurité Sociale. Le pays dispose de trois régimes de sécurité sociale : (i) celui qui est géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en faveur des travailleurs salariés du Code du Travail et du Code de la Marine Marchande; (ii) celui qui est géré par la Caisse des Retraites de l'Etat en faveur des fonctionnaires et, enfin, (iii) celui de

l'assurance maladie qui est géré par la Caisse Nationale d'Assurance Maladies (CNAM) et qui bénéficie aux fonctionnaires, militaires et parlementaires. Ce dernier a été créé par l'ordonnance n° 2005-006 portant institution d'un régime d'assurance maladie et a été étendu à tous les établissements publics. Il y a également l'Office National de la Médecine du Travail (ONMT), régi par la loi 2004/017 du 6 juillet 2004 portant code du travail en son article 255, chargé de promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social de tous les travailleurs. L'enfant bénéficie de la sécurité sociale s'il est à la charge d'un assuré social assujéti à l'un de ces régimes.

**209.** Pour assurer la protection sociale de l'enfant, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a vu le jour. Son siège est à Nouakchott et ses démembrements dans les départements. Elle intervient dans le domaine des soins médicaux, prénatals et prestations familiales. Par ailleurs, les PP ont pris des mesures et adoptés des programmes pour lutter contre la pauvreté, favoriser la création d'emploi et la réinsertion sociale des jeunes dans le CSLP.

### **3°)- les limites**

**210.** Selon son statut, la sécurité sociale ne couvre que les enfants dont les parents sont salariés. Par ailleurs, les salariés ne versent pas régulièrement leur cotisation. La majorité des enfants issus des milieux ruraux ou des parents évoluant dans le secteur informel ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Le seul avantage en la matière est l'accès aux soins et consultations prénatales à tous. Le système de prévoyance sociale mis en place par le privé n'est pas à la portée de la population. Les services de garderie n'existent que dans les centres urbains. Les structures étatiques sont insuffisantes. Par contre les établissements privés sont plus nombreux. L'accès à ces établissements est limité en raison de leur coût élevé et des moyens. La pratique qui a généralement cours est celle qui consiste à engager une nourrice pour s'occuper des enfants. Le coût est moindre mais comporte beaucoup de dangers pour les enfants (malnutrition, mauvais traitements, etc). En milieu rural, le service de garderie est quasi inexistant. Dans ce cas, l'enfant est confié à un membre de la famille ou à une voisine pour permettre à la mère de vaquer à ses occupations. Le niveau de vie prévue par l'article 20 a de la CADBE pose plusieurs problèmes dont ceux liés à l'habitat dans les centres urbains. Il s'agit notamment de l'insuffisance des logements par rapport à la demande ; le coût élevé du prix de la location ; l'inexistence d'un code des baux et loyer l'inaccessibilité aux bourses moyennes des quelques logements sociaux créés par l'Etat et l'inexistence dans l'ensemble de système d'assainissement des eaux usées, des fosses sceptiques et des eaux de pluie qui détruisent petit à petit les habitats et l'écosystème.

**211.** Malgré les moyens mis en œuvre par l'Etat et les efforts consentis, notamment la réalisation des puits, forages équipés de pompes à motricité humaine, le taux de couverture en eau potable est faible en milieu rural milieu urbain. D'une manière générale, le faible revenu des ménages a entraîné l'accroissement de la pauvreté qui frappe la société et plus particulièrement les couches vulnérables que sont les enfants.

## **VII- éducation, loisirs et activités culturelles**

### **A- L'éducation y compris la formation professionnelle et l'encadrement (art.11)**

#### **1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaire**

**212.** Conformément à cette série de recommandations, les PP ont assigné au CSLP la mission de tracer les contours d'actions efficaces pour promouvoir l'éducation qui repose sur le principe de la gratuité du secteur public. L'objectif assigné au secteur de l'éducation, dans le CSLP III, était de produire un capital humain à même de favoriser le développement économique et social du pays. La réalisation de cet objectif devait se faire à travers la mise en œuvre d'une stratégie articulée autour de : (i) l'amélioration de l'offre éducative par la mise en place d'une nouvelle organisation de l'offre scolaire (publique et privée), plus adaptée à la demande pour améliorer la rétention dans le fondamental et promouvoir l'équité au secondaire ; (ii) le renforcement de la qualité de l'enseignement ; (iii) l'amélioration de l'efficacité interne et externe afin de fournir une main d'œuvre qualifiée pour améliorer la productivité du secteur traditionnel, favoriser son développement et assurer une offre d'emploi hautement qualifiée pouvant satisfaire les besoins d'un secteur moderne appelé à s'étendre dans les prochaines décennies ; et (iv) l'amélioration et le renforcement de la gestion et du pilotage du système. La mise en œuvre du CSLP III a été marquée par la poursuite d'efforts en matière de construction/réhabilitation d'infrastructures scolaires et de formation, de recrutement et de formation du personnel enseignant. Au cours de cette période, les efforts ont portés sur la consolidation des acquis et la correction des dysfonctionnements au niveau des différents ordres d'enseignement. Au niveau du fondamental (éducation de base), les effectifs des élèves ont sensiblement augmenté passant de 465 887 élèves en 2005/2006 à 535 976 élèves en 2010/2011, soit un taux de progression de 13%. Le nombre d'écoles a atteint 4 075 contre 2 980. La contribution de l'enseignement privé est passée de 7% en 2006 à 11% en 2011. Le taux brut de scolarisation (TBS) au niveau du fondamental qui était de 98,8% en 2010 s'est situé à 99% en 2011, approchant ainsi la cible de 100 % prévue en 2015. La parité garçons/filles est légèrement en faveur de ces dernières (50,4%). La cible du TBS en 2010 a été atteinte dans toutes les wilayas, à l'exception du Gorgol (90,09%) et du Hodh Charghi (86,8 %). Au niveau du secondaire (premier cycle), le TBS a connu une amélioration en passant de 26,6% en 2006 à 29,6% en 2011. Cette amélioration traduit la conséquence de la progression de la scolarisation au primaire malgré le faible niveau de transition entre le fondamental et le secondaire : 50,2% en 2011, contre 56% en 2006. Le second cycle a connu au cours de la même période une régression de 20,7% de ses effectifs avec un TBS de 13,6% pour les garçons et 17% pour les filles. Cette baisse est consécutive au changement structurel imposé par la réforme avec un allongement de la durée du 1er cycle. En matière d'enseignement supérieur, des efforts considérables ont été consentis dans le cadre de la diversification, de l'élargissement et de la professionnalisation de l'offre. Des filières nouvelles ont été créées dans les différents établissements du supérieur en plus de l'ouverture d'un nombre conséquent des masters. La construction d'un nouveau

campus universitaire va certainement contribuer à l'amélioration du rendement et de l'efficacité du système.

**213.** S'agissant de l'enseignement originel, les réalisations, ont porté sur : (i) la mise en place d'un guide pour les Mahadras et Mosquées du pays ; (ii) l'élaboration d'une étude diagnostic sur l'enseignement originel et le rayonnement religieux et culturel et ; (iii) la réalisation de plusieurs campagnes de sensibilisation. En matière de formation technique et professionnelle, les objectifs du CSLP III étaient : (i) d'opérer des réformes profondes centrées, au niveau institutionnel, sur l'unification du pilotage ; (ii) d'améliorer la gouvernance du système ; et (iii) de dynamiser les instances de concertation Etat-Patronat (Conseil national de la FTP). Dans ce domaine, les réalisations ont porté sur : (i) l'amélioration de la capacité d'accueil des établissements de formation ; (ii) la rénovation des équipements de plusieurs filières de formation ; (iii) la formation de dizaines de formateurs et de personnels d'encadrement ; (iv) la mise en place du projet d'appui à la FTP (PA-FTP) ; (v) l'identification des besoins en formation qualifiante dans plusieurs secteurs (services, pêche, agriculture, industrie et mines) et ; (vi) la création de 6 ententes dédiées à la formation qualifiante d'environ 5100 jeunes sur la période 2012-2016, dont 1200 pour l'année 2012. Concernant l'alphabétisation, les objectifs du CSLP III étaient de : (i) permettre à toute la population âgée de 14 ans et plus de maîtriser la lecture et le calcul ; (ii) améliorer la rétention au niveau de l'enseignement fondamental ; (iii) consolider l'alphabétisation initiale par une post alphabétisation et par des formations professionnelles de base tournées vers les AGR ; et (iv) développer l'esprit d'autoformation. Si la situation de l'alphabétisation a connu une progression réelle, des efforts aussi bien en amont (enseignement fondamental) qu'en aval (personnes en activité n'ayant pas été alphabétisées) demeurent requis pour combattre le fléau de l'ignorance qui touche encore une bonne partie de la population active du pays.

## **2°)- Les acquis**

**214.** Soucieux d'assurer une éducation primaire pour tous, les pouvoirs publics se sont engagés d'ici 2015 à donner à tous les enfants, garçons et filles, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires. Le taux net de scolarisation a atteint près de 75 % en 2013 contre 62 % en 2000, celui relatif à la proportion des élèves commençant la première année et qui atteignent la dernière année du primaire est de 72% actuellement contre 50% en 2000. Les taux visés pour ces deux cibles, pour 2015, sont respectivement de 85% et 81%. Bien qu'on puisse s'en rapprocher significativement, l'atteinte des objectifs visés à l'horizon 2015 est rendue difficile eu égard à l'entrée tardive des enfants en 1<sup>ère</sup> Année du fondamental en milieu rural. Quant au taux d'alphabétisation de 15 à 24 ans (hommes et femmes), il est passé de 57,6% en 2008 à 77,5% en 2010. La loi d'orientation sur l'éducation en Mauritanie stipule que l'éducation est une priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des apprenants et en tenant compte des objectifs de développement et des valeurs socioculturelles de la Mauritanie. Le droit à l'éducation est garanti à chaque citoyen. Il s'exerce à travers l'accès à l'éducation et la fréquentation des établissements d'enseignement publics ou privés. L'école est le cadre de création, de transmission, de construction et de développement des

connaissances. A ce titre, elle a pour mission d'éduquer, d'instruire, de socialiser et de qualifier les femmes et les hommes en vue de leur permettre de conduire leur vie personnelle et collective, civique et professionnelle. L'enseignement est obligatoire dans les conditions déterminées par la loi. L'enseignement public est gratuit. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.

**215.** Les efforts entrepris depuis le début de la mise en œuvre du programme national de développement du secteur de l'éducation (PNDSE) ont permis d'améliorer ce droit inaliénable. C'est dans ce contexte à la fois prometteur et plein de défis, que le département de l'éducation a élaboré une stratégie du développement du secteur visant l'élargissement de l'accès, l'amélioration de la qualité et l'optimisation de l'utilisation des ressources humaines, logistiques et financières en vue d'améliorer l'efficacité interne et externe de ce système. Ces réalisations physiques ont permis une évolution quantitative et qualitative des différents indicateurs au niveau du fondamental et du secondaire. Ce qui a permis de faire passer, les effectifs globaux du Fondamental de 512998 élèves en 2008/2009 à 568953 en 2012/2013 soit un taux d'accroissement de 10% sur cinq ans et une progression moyenne annuelle de 2%. L'enseignement secondaire a connu lui aussi un développement important de son offre au cours la même période ce qui a permis de faire passer, ses effectifs globaux de 104682 élèves en 2008/2009 à 171265 en 2012/2013, soit un accroissement de 56 % et une progression annuelle moyenne de 13% sur la période. En matière d'enseignement supérieur, des efforts considérables ont été consentis dans le cadre de la diversification, de l'élargissement et de la professionnalisation de l'offre. Des filières nouvelles ont été créées dans les différents établissements du supérieur en plus de l'ouverture d'un nombre conséquent des masters. La construction d'un nouveau campus universitaire va certainement contribuer à l'amélioration du rendement et de l'efficacité du système. S'agissant de l'enseignement originel, les réalisations, ont porté sur : (i) la mise en place d'un guide pour les Mahadras et Mosquées du pays ; (ii) l'élaboration d'une étude diagnostic sur l'enseignement originel et le rayonnement religieux et culturel et ; (iii) la réalisation de plusieurs campagnes de sensibilisation. Cette évolution quantitative a permis une nette amélioration des indicateurs. Le taux brut de scolarisation au fondamental est passé de 96% en 2009 à 98.7% en 2013. Le taux de rétention au fondamental est passé 59% en 2009 à 75% en 2013. Le taux brut de scolarisation au secondaire est passé de 26% en à 33% en 2013. L'alphabétisation, a contribué à : (i) permettre à la population âgée de 14 ans et plus de maîtriser la lecture et le calcul ; (ii) améliorer la rétention au niveau de l'enseignement fondamental ; (iii) consolider l'alphabétisation initiale par une post alphabétisation et par des formations professionnelles de base tournées vers les AGR ; et (iv) développer l'esprit d'autoformation.

**216.** En termes de perspective, le département de l'éducation continuera la mise en œuvre de sa stratégie à travers la réalisation des activités suivantes :

- l'extension et la restructuration de l'offre éducative dans la perspective de l'adapter au mieux à la demande.
- l'atténuation des disparités liées au milieu et aux conditions socioéconomiques, à travers la mise en place de programmes ciblés au profit des wilayas et zones défavorisées en termes de scolarisation. Ce projet ambitieux appelé ZEP (Zones d'Education Prioritaire) a pour objectif principal

de résorber les disparités en termes de genre et de milieux socioéconomiques et permettre ainsi aux enfants des milieux les plus défavorisés(Adwabas) de bénéficier de mêmes conditions de scolarisations que les autres élèves.

- En terme de genre, la Stratégie développera des mesures spéciales en vue d'encourager la scolarisation et le maintien des filles dans le système, en réduisant les handicaps auxquels elles sont confrontées dans leurs scolarités.

**217.** Dans ce cadre, cette politique mettra l'accent sur :

- Le renforcement des acquis en matière de scolarisation des filles dans le fondamental, et l'entreprise de mesures spécifiques aux wilayas n'ayant pas encore réalisé la parité totale ;
- La réalisation de la parité au niveau du premier cycle secondaire à l'horizon 2015 ;
- Construction de collèges de proximité pour permettre aux filles d'accéder au premier cycle secondaire ;
- La mise en place de politiques incitatives visant à accroître la participation des filles au second cycle secondaire.

**218.** En termes de santé scolaire, la stratégie renforcera les partenariats entre le Secteur éducatif et les secteurs de la santé et de l'environnement, en vue de familiariser les élèves, à tous les stades de leur scolarité, avec les grandes questions concernant leur intégration civique et sociale et la préservation de leur santé et de leur environnement. La politique à ce niveau sera axée sur les aspects suivants :

- L'adaptation et le renforcement des programmes concernant l'amélioration de la santé scolaire, la protection de l'environnement et l'éducation à la citoyenneté ;
- La mise en place d'une politique de santé, d'hygiène et de nutrition dans les établissements scolaires
- la stimulation de la demande par l'augmentation du nombre de bénéficiaires des cantines scolaires (45% de rationnaires en 2015) et l'amélioration de la qualité de leurs services.

**219.** Afin d'assurer le plein-emploi et la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif, les pouvoirs publics ont : (i) opéré des réformes profondes centrées, au niveau institutionnel, sur l'unification du pilotage; (ii) amélioré la gouvernance du système ; et (iii) dynamisé les instances de concertation Etat-Patronat (Conseil national de la FTP). Dans ce domaine, les réalisations ont porté sur : (i) l'amélioration de la capacité d'accueil des établissements de formation ; (ii) la rénovation des équipements de plusieurs filières de formation ; (iii) la formation de dizaines de formateurs et de personnels d'encadrement ; (iv) la mise en place du projet d'appui à la FTP (PA-FTP) ; (v) l'identification des besoins en formation qualifiante dans plusieurs secteurs (services, pêche, agriculture, industrie et mines) et ; (vi) la création de 6 ententes dédiées à la formation qualifiante d'environ 5100 jeunes sur la période 2012-2016, dont 1200 pour l'année 2012. Selon les données de l'enquête emploi du BIT réalisée en 2012, le taux de chômage se situe autour de 10 % (largement inférieur au taux ciblé en 2015) alors que ce taux était de l'ordre de 31% selon l'EPCV de 2008. Cette amélioration qui devrait se poursuivre, découle des actions entreprises par le gouvernement. Il s'agit, notamment de :

**220.** En matière de formation professionnelle :

- Développement de programmes, outils pédagogiques et supports didactiques.
- Amélioration et actualisation du cadre juridique.
- Amélioration de la qualité et de l'efficacité des formations.
- Elargissement de la capacité d'accueil du dispositif en formation initiale.
- Renforcement du niveau de qualification du personnel enseignant (Formation continue).
- Renforcement des capacités en ingénierie de formation de l'INAP-FTP.
- Mise en place d'un dispositif d'apprentissage formation insertion (formation qualifiante).
- Expérimentation du Certificat des compétences (CC).
- Création de l'Ecole Nationale du BTP d'Aleg, son équipement et l'élaboration de ses programmes.

#### **221. En matière d'Emploi et d'Insertion :**

- Régularisation du marché du Travail.
- Révision de la réglementation portant sur la gestion de la main d'œuvre.
- Amélioration de l'employabilité des demandeurs d'emploi.
- Identification et mise en œuvre des programmes d'insertion.
- Actualisation, adoption et mise en œuvre de la stratégie nationale de micro finance.
- Amélioration de l'offre de services de Micro Finance.

### **3°)- les limites**

**222.** Les préjugés défavorables à la scolarisation des filles **persistent** encore. Celles-ci éprouvent des difficultés à terminer leur cycle secondaire pour cause de tradition 'mariage précoce, activités ménagère, éloignement des établissements d'enseignement secondaire...). les établissements d'enseignement sont plus concentrés dans les centres urbains que le milieu rural. Les déplacements fréquents des populations (éleveurs et nomades) à la recherche de pâturages ne facilitent pas la continuation de la scolarité de leurs enfants. La population n'est pas suffisamment sensibilisée quant à l'utilité de l'école. La pauvreté des parents les amène mettre les enfants sur le marché de travail au lieu de les envoyer à l'école. La réduction des dotations en manuels et fournitures des écoles publiques la suppression des internats et des cantines ainsi la contribution des parents dans la prise en charge des frais inhérents à la scolarisation, le taux élevé de chômage des jeunes diplômés caractérisé par l'absence de recrutement à la fonction publique et les conditions de vie et d'hygiène précaires dans les écoles constituent ne facilitent pas la jouissance de ce droit.

## **B- Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (article 12)**

### **1°)-mesures législatives, administratives et judiciaire**

**223.** Dans les domaines de la culture, de la jeunesse et des sports, les PP se sont fixés des objectifs qui contribuent à la promotion des jeunes. C'est ainsi que le plan d'action du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports vise à atteindre les

objectifs prioritaires suivants : (i) développer le patrimoine culturel national ; (ii) promouvoir et développer une culture ancrée dans les valeurs de la société ; (iii) faire de la culture un facteur de développement économique et social ; (iv) promouvoir l'ancrage de la démocratie et des valeurs citoyennes ; (v) protéger les jeunes contre les fléaux actuels qui les menacent tels que les drogues, les IST, le VIH/SIDA et l'immigration clandestine et (iv) mettre en œuvre une politique de mobilisation et d'encadrement des jeunes à travers des activités socio-éducatives et sportives.

**224.** Dans le domaine de la culture, les actions réalisées ont porté sur : (i) la création d'un fonds de réhabilitation urbaine et immobilière des villes anciennes, classées patrimoine mondial de l'humanité; (ii) l'organisation de semaines culturelles régionales et départementales et du festival des villes anciennes qui est à sa quatrième édition; (iii) l'organisation de plusieurs festivals culturels, de jeunesse et de sports à l'intérieur du pays; (iv) la classification du patrimoine culturel immatériel musical au niveau mondial ; (v) la réhabilitation de la mosquée de Tichit et des infrastructures de culture, de jeunesse et des sports dans les 9 Moughataa de Nouakchott ; et (vi) la Création d'un Institut Mauritanien de la Musique ; (vii) la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé l'office national des musées (viii) la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé bibliothèque nationale ; (ix), la célébration de la journée de la langue arabe ; (x) l'institutionnalisation du festival de la poésie ; (xi) l'élaboration d'une stratégie globale en matière de culture de jeunesse et des sports.

**225.** Concernant la jeunesse, les actions ont porté sur : (i) la réhabilitation de l'Office du complexe olympique, du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports, de la nouvelle maison des jeunes et de la maison de la culture ; (ii) la réalisation de la maison des jeunes de Néma et l'inauguration de la maison des jeunes de Tidjikdja ; (iii) la mise en place de 13 bureaux de réseaux régionaux des jeunes ; et (iv) l'adoption d'une politique nationale de la jeunesse, de loisirs et des sports (v) l'élaboration de la stratégie de la jeunesse (vi) programmes de sensibilisation de la jeunesse (vii) organisation d'une rencontre de concertation entre le Président de la République et les jeunes (ix) forum de la jeunesse.

**226.** En matière de sports, les activités engagées sont: (i) le lancement des travaux de construction des 3 stades (Zouerate, Kiffa, Néma) et de 3 maisons des jeunes (Akjoujt, Nouadhibou, Arafat secteur 18) ; et (ii) la finalisation des études du projet de construction d'un parcours sportif vers la plage à Nouakchott et du projet de réalisation d'un stade à Nouadhibou (iii) campagne de sensibilisation sur le sport et la santé ;(iv) Mise en place d'un fonds d'appui pour le développement du mouvement associatif dans le domaine de la culture, de la jeunesse et des sports (v) programme de formation des Ressources Humaines dans les secteurs de la culture, la jeunesse et les sports pour le secteur public et associatif (vi) organisation d'enquêtes périodiques afin de déterminer les intérêts et les préoccupations des jeunes pour les intégrer dans les politiques et programmes des PP ; (vii) introduction du sport dans les programmes d'enseignement pour une sensibilisation sur les avantages de l'éducation physique et sportive en particulier dans les milieux scolaires, (viii) organisation des états généraux du sport (ix) recrutement et formation de 50 cadres : 10 maîtres d'Education Physique et Sportive, 10 Inspecteurs principaux des Sports dont 10 inspecteurs des sports, 10 inspecteurs principaux de jeunesse et 10 inspecteurs de jeunesse ; (ix)organisation

périodiques de compétitions inter wilayas, (xv) participation périodiques aux compétitions internationales (xvi) octroi de 1% des recette budgétaire au développement de la culture et des sports, **(xvii) création de centres d'écoutes, 54 réseaux départementaux de jeunes, ... (xviii)135 inspecteurs de jeunesses recrutés et affectés au niveau régional.**

## 2°)-Les acquis

**227.** A l'instar de la communauté internationale, les droits culturels sont devenus une préoccupation essentielle pour les pouvoirs publics qui ont mis sur pied des institutions chargées de leur prise en charge et élaborer un cadre juridiques pour leur promotion et leur protection. Sous l'impulsion de l'UNESCO, la vulgarisation de ces droits est devenue progressivement une préoccupation quasi planétaire. Ma Mauritanie a depuis son indépendance intégrée la promotion des droits culturels dans ses préoccupations. Et cette prise en charge peut être appréciée à travers, d'une part, la création d'institutions publiques de gestion et de promotion culturelle et des droits y afférents et, d'autre part, la ratification et la définition d'un cadre normatif intégrateur de ces droits.

**228.** La Mauritanie a ratifié les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui contiennent d'importantes dispositions sur les droits culturels notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. La Mauritanie a mené diverses réformes constitutionnelles, institutionnelles et juridiques au cours des dernières années: amendements majeurs apportés à la Constitution en 2006 et en 2012, adoption du code de la famille et création d'un certain nombre d'institutions pour la promotion des droits culturels, tels que l'Institut mauritanien de Musique, la Direction de la Culture et des Arts, la Direction du Livre et de la lecture Publique, la Direction du patrimoine culturel....

Le préambule de la constitution dispose dans son quatrième paragraphe que : « ... *le peuple mauritanien reconnaît et proclame sa diversité culturelle, socle de l'unité nationale et de la cohésion sociale, et son corollaire, le droit à la différence. La langue arabe, langue officielle du pays et les autres langues nationales, le poular, le soninké et le wolof, constituent chacune en elle-même, un patrimoine national commun à tous les Mauritanien que l'Etat se doit, au nom de tous, de préserver et promouvoir* ». La corrélation «diversité culturelle», et «unité nationale» étant fort suffisante pour mettre en exergue l'importance de la promotion des droits culturels. L'article 10 alinéa 9 de cette constitution dispose que : « l'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles, notamment...la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique. L'article 15 garantit le droit de propriété, un droit sans lequel il est impossible de garantir certains types de droits culturels, comme par exemple le droit de propriété intellectuelle. Aujourd'hui, les acteurs de la culture, sans exception sont associés à l'exécution des politiques culturelles. La large concertation du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports avec les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes comme de vidéogramme, en prélude à l'adoption de la loi sur la propriété littéraire et artistique en est l'exemple type.

**229.** Les pouvoirs publics encouragent la promotion des droits culturels à travers la création, dans toutes ses dimensions en utilisant les supports de communication de masse, tels les radios et télévisions. La sauvegarde du patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel reste une priorité pour les pouvoirs publics de la culture. Le partenariat promoteur privés et acteurs de la culture est initié. Pour une meilleure promotion des droits culturels, la culture reste l'affaire des masses. Ce qui garantit aux droits culturels une promotion à grande échelle. Le patrimoine culturel matériel national comprend des sites archéologiques, des sites historiques et des villes anciennes, classées patrimoine mondial de l'humanité. Il y'a des efforts pour documenter et promouvoir ce patrimoine en tant que tradition vivante en Mauritanie en créant des musées et des initiatives dans ce domaine et en organisant des festivals et des semaines culturelles sur toute l'étendue du territoire permettant à la population de participer à la vie culturelle et d'y avoir accès, ainsi que l'appui apporté à divers acteurs du secteur culturel pour qu'ils puissent continuer de vivre de leurs activités.

**230.** Des efforts considérables sont entrepris par le Ministère de la Culture, de la jeunesse et des Sports pour organiser divers festivals culturels et des semaines culturelles. Ceux-ci sont des espaces de dialogue interculturel remarquables. L'Etat veille à ce que les communautés et artistes locaux soient les principaux bénéficiaires de ces manifestations. L'organisation du festival annuel des villes anciennes est un indicateur du degré d'implication des pouvoirs publics dans la sauvegarde et la promotion des droits culturels.

### **3°)-Les limites**

**231.** Elles sont principalement liées à l'insuffisance des infrastructures, du personnel d'encadrement et des moyens financiers. Ces difficultés sont plus visibles dans les centres urbains où les espaces réservés aux jeux ont été en grande partie morcelés ou affectés à d'autres missions. La l'inexistence ou la vétusté des infrastructures sportives dans les établissements scolaires est aussi visible

## **VIII-Mesures de protection spéciale**

### **A- Les enfants réfugiés, rapatriés ou déplacés (art 23 al.2)**

#### **1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**232.** Le processus de rapatriement des réfugiés mauritaniens au Sénégal a fait l'objet de l'accord tripartite signé le 12 novembre 2007 entre le Sénégal, le HCR et la Mauritanie. L'objectif pour la Mauritanie est de mettre fin au statut de réfugiés mauritaniens au Sénégal à travers le rapatriement volontaire de ses ressortissants au Sénégal. Chacune des parties s'est engagée à remplir ses obligations découlant des dispositions de cet accord tripartite.

- La Mauritanie s'est engagée à organiser et faciliter le rapatriement volontaire et l'insertion de tous les réfugiés ayant accepté de retourner au pays.

- Le Sénégal s'est engagé à faciliter ce rapatriement et à offrir la Nationalité sénégalaise à ceux des réfugiés n'ayant pas opté pour le retour.
- Le HCR s'est engagé à coordonner ce rapatriement et à appeler à la mobilisation des ressources nécessaires à la conduite des opérations de rapatriement.

**233.** Afin de pouvoir remplir ses obligations, la Mauritanie a mis en place des structures chargées de l'encadrement et de la mise en œuvre des opérations de rapatriement et d'insertion des réfugiés. Ce dispositif a permis l'organisation de 106 convois pour l'accueil, l'installation et l'insertion de 24.536 personnes réparties entre 5817 familles dans 118 sites aménagés dans 5 wilayas du pays (Trarza, Brakna, Gorgol, Guidimakha et Assaba). Ces familles ont bénéficié chacune de : l'attribution d'un terrain à usage d'habitation et un appui financier pour la construction d'une habitation en dur. Par ailleurs, l'Etat a mis en place des mécanismes de nature à assurer l'intégration des rapatriés dans leur milieu social. Ils ont, à cet effet, bénéficié dès leur accès au territoire national de la prise en charge des services de l'état civil et de la Carte nationale d'Identité. Ils ont, en outre, bénéficié d'autres prestations spécifiques fournies par l'Etat, notamment :

- L'attribution de 7606 vaches laitières suitées ;
- La construction de 101 boutiques communautaires, 103 moulins à grains et décortiqueuses, 6 forages, 10 raccordements, 9 puits et 6 opérations de traitement des eaux du fleuve, en matière d'hydraulique ;
- La construction et l'équipement de 113 salles de classe ;
- Le recrutement de 104 enseignants ;
- L'aménagement et la mise en valeur de 116,6 ha de cultures irriguées ;
- La clôture et l'exploitation de 1.120 ha de champs de diéri
- La clôture de 2.250 ha réserves pastorales ;
- L'aménagement de 24 parcs de vaccination,
- La construction de 54 mosquées et 83 hangars communautaires.

**234.** Ces programmes initiés par l'ANAIR sont aujourd'hui pris en charge par l'Agence Tadamoun. Dans le cadre de l'enrôlement, l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) a entrepris des actions spécifiques au profit de nos compatriotes rapatriés du Sénégal :

- Délivrance d'acte de naissance issu du Recensement Administratif à Vocation d'état civil (RANVEC) ;
- Ouverture de dix Centres d'Accueil des Citoyens (CAC) spécialement dédiés aux rapatriés dans les wilayas du Trarza, Gorgol, Brakna, Guidimakha et Assaba ;
- La possibilité de s'enrôler dans tout autre centre de leur choix à la double condition de la présence physique et de la présentation du VRF délivré par le HCR.
- Ce dispositif a permis :
- La constitution d'une base de données comprenant 23.995 rapatriés ;
- La délivrance de documents d'état civil à 21.960 rapatriés ;
- L'enrôlement au niveau de CAC des rapatriés d'une population de 9081 rapatriés.

- Depuis quelques mois, l'ANRPTS a mis en place une commission comprenant des représentants des rapatriés. Cette commission a étudié la majorité des dossiers en suspend et a proposés des solutions les concernant.

**235.** La Mauritanie a conclu un accord avec les Emirats arabes unies qui a permis de mettre fin au trafic des enfants jockeys. Cet accord a permis : (i) le retour de 548 enfants qui étaient utilisés dans le cadre de la course des chameaux, (ii) l'indemnisation de leurs parents et (iii) le financement d'infrastructures de développement dans leurs villages d'origine. Par ailleurs, dans le cadre de la résolution de la question des réfugiés mauritaniens au Sénégal, la Mauritanie a conclu un accord tripartite avec le Sénégal et le HCR pour le rapatriement de tous les mauritaniens y compris les enfants qui se trouvaient au Sénégal suite aux événements douloureux de 1988. Ces deux accords ont permis de faciliter le retour des enfants dans leur pays. Ils constituent la ligne de conduite des PP en cas de déplacement des enfants. Par ailleurs, les réfugiés dans les camps de M'Berra et Bassiknou reçoivent les services de santé, d'éducation et d'alimentation fournis par l'Etat qui a ouvert un dispensaire, des classes d'école et des points de distribution quotidiennes de la nourriture. Leur sécurité est également assurée par la gendarmerie nationale. Ces différentes actions sont soutenues par la coordination de l'action humanitaire des Partenaires Techniques et Financiers. Les ONG complètent cette action par des interventions ponctuelles dans le même domaine et par des campagnes de sensibilisation sur les droits des réfugiés en général et des femmes en particulier. Les agressions contre les femmes réfugiées sont l'objet de poursuites judiciaires car les gendarmes défèrent leurs auteurs devant la Justice. Le gouvernement en œuvre en partenariat avec les partenaires au développement des programmes de résilience (santé AGR, boutique communautaires, accès à l'eau potable...) destinés en particulier aux femmes des zones d'accueil).

**236.** La réponse humanitaire à la situation des réfugiés maliens en Mauritanie se présente comme suit :

#### **Statistiques :**

**237.** Fin juillet 2013, 74 108 réfugiés maliens regroupés au sein de 22 390 familles sont installés dans le camp de Mbera en Mauritanie dont 40.317 femmes (54,40%) et 33.791 hommes (45,60%).

La composition de la population se présente comme suit:

57.81% de réfugiés âgés de 0 à 17 ans;

37.76% de réfugiés âgés de 18 à 59 ans;

4,43% de réfugiés âgés de plus de 60 ans;

54,4% de femmes et 45,6% d'hommes.

**238.** La composition ethnique de la population se présente comme suit :

-Arabes :54,27%

-Touaregs : 45,16%

-Songye : 0,30%

-Pulaar, Fula : 0, 14%

-Bambaras : 0,12%

-Autres : 0,01%

#### **Protection :**

**239.** Les autorités mauritaniennes gardent la frontière ouverte et les réfugiés sont bien accueillis tant par la communauté d'accueil et que par les autorités. Aucun

réfugié n'a été refoulé ni fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. L'UNHCR maintient une présence permanente à la frontière à Fassala pour l'accueil et le pré enregistrement des nouveaux arrivants. L'UNHCR fournit également une assistance en transport aux personnes qui en expriment le besoin. L'UNHCR et les autorités mauritaniennes continuent de surveiller l'arrivée au point d'entrée de Fassala. Le nombre de retours spontanés a diminué probablement du fait des élections maliennes. Au regard des résultats des élections présidentielles, l'UNHCR a élaboré une stratégie régionale de retour des réfugiés au Mali.

**Enregistrement :**

**240.** L'UNHCR et son partenaire de mise en œuvre ALPD procèdent à l'enregistrement individuel des réfugiés dès leur arrivée dans le camp de Mbera.

Au 31 juillet 2013, 100% des 74.108 réfugiés installés dans le camp de Mbera sont enregistrés individuellement. Fin juillet 2013, un total de 21.696 réfugiés ont été enrôlés dans le cadre de l'enrôlement biométrique lancé par les autorités mauritaniennes le 10 avril 2013. En outre, les données biométriques de 12.681 réfugiés ont été enregistrées dans la base de données ProGres de l'UNHCR. En parallèle, l'UNHCR poursuit les vérifications dans le camp pour mettre à jour sa base de données. Depuis le lancement de l'enregistrement biométrique par les autorités mauritaniennes début avril 2013, l'UNHCR a identifié 6.539 personnes (12%) qui sont considérés comme auteurs de fraude ou ne sont plus installés dans le camp et ne se présentent pas pour l'enregistrement biométrique, ne sont pas présents dans leurs abris et ne collectent pas leurs rations de vivres.

**Services communautaires :**

**241.** L'UNHCR et son partenaire pour les services communautaires, Intersos, continuent de faciliter l'enregistrement individuel des personnes à besoins spécifiques et mettent en œuvre des mesures adaptées pour traiter les besoins des plus vulnérables de manière prioritaire lors des distributions d'assistance.

Durant le mois de juillet 2013, l'UNHCR et son partenaire de mise en œuvre ALPD ont enregistré 174 personnes à besoins spécifiques. En outre, l'UNHCR et son partenaire de mise en œuvre pour les services communautaires, Intersos, ont fourni une assistance spécifique à 413 réfugiés et ont effectué 755 visites à domicile. Le détail par genre se présente comme suit :

Nouveaux enregistrements : 132 femmes et 42hommes

Nouvelle assistance : 234 femmes et 179 hommes.

Au 31 juillet 2013, 6 400 personnes à besoins spécifiques étaient enregistrées dans la base de données de l'UNHCR. Le détail se présente	Femmes	Hommes	Total	Pourcentage

comme suit : Besoins spécifiques				
Femmes vulnérables	2393	0	2393	3,23%
Personne âgée vulnérable	1 155	866	021	2,72%
1 seul parent	440	22	462	0,62%
Enfant non accompagné ou séparé des parents	453	208	461	0,62%
Enfants à risque	404	173	577	0,78%
Personnes déstabilisées	144	169	313	0,42%
SGBV	82	0	82	0,11%
Conditions de santé dégradées	34	30	64	0,09%
Besoins en protection juridique et physique	1	7	18	0,02%

### **Violence sexuelle et sexiste :**

242. Au cours du mois de juillet 2013 une formation SGBV a été organisée pour 16 réfugiés chef religieux, 27 femmes, 3 membres du Réseau communautaire de protection de l'enfant (RCPE) et 7 agents communautaires. La formation était organisée par l'UNICEF et le ministre des Affaires sociales, de l'enfance et de la famille (MASEEF). Au cours de la distribution alimentaire générale de Juillet, des séances de sensibilisation sur la violence sexiste ont été organisées dans tous les centres de distribution dans le but d'atteindre le plus grand nombre de réfugiés.

### **Relations avec la communauté d'accueil :**

243. Aucune tension ou autre forme de conflit n'a été signalée entre les réfugiés et la population hôte. Les réfugiés déclarent qu'ils se sentent en sécurité en Mauritanie. A noter que des comités mixtes composés de membres de la communauté hôtes et de représentants des réfugiés se réunissent régulièrement pour promouvoir la bonne cohabitation et le règlement pacifique des conflits.

### **Aménagement du camp de réfugiés de Mbera / Abris :**

244. Un centre communautaire a été construit. Les autres activités du Centre d'enregistrement HCR, poste HCR, pharmacie et abris semi permanents sont satisfaisantes.

### **Eau et assainissement ::**

245. Plusieurs forages sont opérationnels dans le camp et disposent de la capacité de fournir 1 806 m<sup>3</sup> d'eau potable par jour (24 l/p/j). Cependant, 1 095 m<sup>3</sup>

d'eau potable sont consommés par jour dans le camp de Mbera (14,5 l/p/j). Les partenaires WASH, Solidarités International et Oxfam, ont continué de traiter l'eau avec du chlore pour prévenir le développement de maladies causées par la consommation d'eau non potable. 1 397 latrines et 1 315 douches sont fonctionnelles dans le camp de Mbera. La construction de 126 latrines semi permanentes a encore améliorée la situation. En outre, 37 décharges et 85 aires de lavage public sont également opérationnels dans le camp.

### **Santé et Nutrition :**

**246.** Au niveau du camp de Mbera, il existe sept structures de santé fonctionnelles, dont un poste de santé du Ministère de la Santé, une maternité et une clinique mobile de l'UNFPA et un centre de santé et trois postes de santé de MSF. Le personnel affecté à ces structures de santé fournit un total de 2 237 consultations médicales par semaine, ce qui représente une moyenne de 46 consultations par jour et par médecin qualifié. Les principales maladies qui sévissent dans le camp de réfugiés sont les maladies respiratoires (élevé: 12,7%, le plus bas: 18,28%), la diarrhée simple (10,19%), la diarrhée sanglante (2,37%) et le paludisme (0,67%). Le pourcentage de diarrhée sanglante diminué en raison d'actions menées conjointement par les groupes WASH et Santé. Le 24 Juillet, le 3e tour de vaccination contre la poliomyélite a été achevé. On constate de bonnes tendances de tous les antigènes. Le Poste de santé de M'bera reçu son mobilier, le 21 juillet 2013. Une distribution générale de moustiquaires a été menée conjointement par MSF-B, l'UNHCR et son partenaire de mise en œuvre le CSA. La distribution a été lancée le 24 juillet pour 22 255 familles. L'UNHCR et son partenaire d'exécution ALPD ont organisé l'évacuation médicale de 10 patients référés à l'hôpital régional de Néma. 12 centres de récupération nutritionnelle sont opérationnels dans le camp, dont un centre de récupération nutritionnelle intensif (1 CRENI de MSF B), quatre centres de récupération nutritionnelle pour la malnutrition sévère (1 CRENAS des autorités et 4 CRENAS de MSF B) et six centres de récupération nutritionnelle pour malnutrition modérée (6 CRENAM du PAM). Le ministère de la Santé et le PAM ont géré le programme d'alimentation pour les enfants âgés de 6 à 24 mois. 4960/5200 bénéficiaires ont reçu des aliments de l'alimentation générale. Le PAM a promis de distribuer le plumpy Sup à partir de Septembre pour remplacer le CSB +. Le ministère de la santé travaille en étroite collaboration avec l'UNICEF, l'UNHCR, le PAM et d'autres ONG ont entamé une enquête nutritionnelle SMART / SENS qui a débuté en Septembre 2013. L'UNHCR a été impliqué dans sa méthodologie et la mise en œuvre.

### **Formation sur la nutrition :**

**247.** L'UNICEF, l'UNHCR, le PAM, MSF-B, ADICOR et DRASS ont organisé des formations en gestion de la nutrition pour les personnel du CRENI, CRENAS et CRENAM dans le camp de Mbera afin d'améliorer la qualité de la gestion de la nutrition

### **Education/ Protection de l'Enfant :**

**248.** Les six écoles du camp de Mbera sont opérationnelles. Les classes pour les programmes réguliers ont continué à l'école (5 et 6). Des cours de rattrapage ont été organisés pour 2 671 élèves dans quatre écoles (1 à 4). Parmi les 2188 élèves inscrits dans les six Espaces Amis des Enfants, 1.536 ont participé à des cours dont 717 garçons et 819 filles. La construction de 13 écoles semi-permanentes a permis le

renforcement de l'accès des enfants réfugiés à l'école comme suit: 4 à l'école 3, 3 à l'école 5, 3 à l'école 5 et 3 à l'école 6. L'UNICEF, son partenaire Ensemble Pour la Solidarité et le Développement (ESD) et l'UNHCR ont lancé des activités socio-culturelles dans le camp de Mbera dans le cadre de l'organisation d'un festival de la jeunesse. La planification de ce festival comprend: jeux sportifs (football et volleyball), des défilés de mode, conférences et théâtre pour sensibiliser la communauté sur la violence sexiste et l'éducation des filles. INTERSOS et HCR ont distribué des couvertures à 300 enfants vulnérables. Une distribution de 3.700 couvertures a été par la suite réalisée par l'UNHCR, INTERSOS et l'UNICEF. En parallèle, une assistance permanente est fournie à l'enfant victime d'incident de protection.

#### **Alimentation :**

**249.** La distribution générale de nourriture (GFD) se déroulée correctement. 73 483 réfugiés (97%) / 21 918 familles ont reçu les rations alimentaires fournies par le PAM et distribués par l'UNHCR et CSA. A noter que la GFD a inclus 282 nouveaux arrivants vérifiés par l'UNHCR. Le Secours Islamique de Mauritanie ONG a fait don de 24 tonnes de nourriture (21 tonnes de riz, 6 760 tonnes d'huile végétale et 6,8 tonnes de pâtes) au CSA pour les réfugiés maliens dans le camp de Mbera. L'UNHCR et le CSA planifient la distribution de ce don.

#### **Biens domestiques**

**250.** La distribution des foyers pour cuisine donnés par l'OIM et la FLM s'est achevée. Le 22 juillet, l'UNHCR et le FLM ont poursuivi cette distribution au profit des personnes vulnérables. La distribution de savon a été complétée par Oxfam et Solidarité Internationale. 139 392 savons de 225g ont été distribués à 69 696 bénéficiaires sur 72 113 prévus. Chaque bénéficiaire a reçu deux savons pour 2 mois. 2 417 bénéficiaires étaient absents. En date du 28 juillet 2013, 5 355 familles ont reçu 8 563 moustiquaires

#### **Préservation de l'environnement**

**251.** L'UNHCR et SOS Désert ont tenu des réunions avec les réfugiés éleveurs pour recueillir leurs préoccupations y compris sur le partage des zones de pâturage et la transhumance du bétail. SOS Désert a également participé à la préparation du WASH JAM et a contribué à la création d'un groupe de discussion, afin de s'assurer que les préoccupations des éleveurs réfugiés, y compris l'accès du bétail à l'eau soient dûment prises en considération. Des séances de sensibilisation sur la préservation de l'environnement ont été menées par SOS Désert dans le camp de Mbera. L'UNHCR a entamé des consultations avec les partenaires opérationnels dans le camp de Mbera sur l'élaboration d'une stratégie pour la collecte des bouteilles en plastique vides dans le camp de Mbera. L'UNHCR et SOS Désert ont apporté leur soutien à la sensibilisation à l'hygiène dans le camp de Mbera et est pris en charge l'enterrement des carcasses d'animaux., SOS Désert a distribué des plantes à de nombreux réfugiés. 7 000 plants ont été distribués. Une stratégie de surveillance a été mise en place pour aider les réfugiés mais aussi veiller à ce que les plantes soient bien entretenues. L'objectif est d'avoir un camp avec plus de verdure. SOS Désert a achevé la distribution de matériaux pour la construction de 3 000 cuisinières fixes, après avoir servi 324 familles. SOS Désert a vacciné de 1 200 animaux et a fourni les animaux d'élevage : 270 vaches laitières, 242 chèvres et 224 moutons. En outre, 1 040 animaux ont été traités contre de nombreux types de maladies.

## **-AGR / Autosuffisance**

**252.** L'UNHCR et Intersos, ont conduit une formation de 15 jours pour 40 bénéficiaires dans le domaine de la couture. Cette formation a fourni aux bénéficiaires des compétences nécessaires pour former les femmes de réfugiés. La formation sur les compétences personnelles de 50 pairs éducateurs a été conduite par Ensemble Pour la Solidarité et le Développement (ESD). En outre, l'ESD a lancé des causeries éducatives sur le VIH / sida pour 312 jeunes dont 176 filles. En parallèle, une formation sur la gestion de l'école amie des enfants ainsi que la stimulation émotionnelle a été organisée par INTERSOS. 31 animateurs dont 23 femmes ont été formés. Une formation pour le club des enfants âgés de 10 à 17 ans, a été organisée par INTERSOS. 42 enfants, dont 17 filles et 25 garçons, ont pris part à la formation avec des thèmes suivants: définition de l'enfant, le droit de l'enfant, la définition et le rôle des enfants.

## **Coordination**

**253.** Une réunion mensuelle multisectorielle se tient à Nouakchott dans les locaux du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Cette réunion est coprésidée par le Coordinateur National et l'UNHCR. Ce mécanisme de coordination a pour objectif de rationaliser l'aide humanitaire apportée au profit de la population réfugiée malienne à Mbera, afin d'éviter les duplications et de veiller à ce que les besoins de première nécessité de ces réfugiés soient couverts. Ces réunions enregistrent la participation de représentants d'agences du Systèmes de Nations Unies, de représentants d'ONG Nationales et Internationales, ainsi que de représentants de la communauté diplomatique. En outre des réunions thématiques mensuelles Protection et Education ont eu lieu au niveau de Nouakchott, pour faire le suivi des actions et identifier les activités prioritaires à mettre en œuvre sur le terrain. Des réunions de coordination hebdomadaires ont été organisées par l'équipe de l'UNHCR, avec la participation de tous les acteurs investis dans la mise en œuvre de la réponse humanitaire à la situation des réfugiés maliens en Mauritanie. Des réunions hebdomadaires WASH, Santé, Protection, Camp Management et Nutrition ont également été organisées dans les locaux de l'UNHCR à Bassiknou.

## **2°)- Les acquis**

**254.** Suite à l'accord tripartite, le rapatriement volontaire de ressortissants mauritaniens au Sénégal a été réalisé. Elle a mis en œuvre des opérations de rapatriement et d'insertion des réfugiés. Ces derniers jouissent d'AGR, d'état civil et de facilités permettant leur insertion dans le tissu social. Les réfugiés du Mali ont bénéficié de mesures facilitant leur vie dans les camps et préparant leur retour volontaire au Mali.

## **3°)-Les limites**

**255.** Les limites dans ce cadre ont trait à la recrudescence des besoins des réfugiés et leur mouvement au delà de la frontière qui ne facilitent pas leur encadrement socioéconomique pour faciliter leur protection et la satisfaction de leurs

besoins d'une part et d'autre part la dispersion des rapatriés sur plusieurs sites qu'ils ont choisi ce qui nécessite beaucoup de moyens pour viabiliser lesdites cités.

## **B- Les enfants en situation d'urgence (articles 22 et 23)**

### **1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**256.** La Mauritanie n'est pas en situation de guerre ou de conflit et il n'y a pas d'enfants utilisés dans ce domaine. Le MASEF a réalisé avec le concours de l'UNICEF en 2010 une étude sur la traite, le trafic et le travail des enfants. L'étude a démontré que certaines de ces pires formes existent en Mauritanie. Face à cette situation préoccupante et en référence aux traités internationaux y relatifs, elle a proposé une liste des pires formes de travail des enfants (PFTE) pour l'abolition par le Gouvernement et recommandé une action rapide pour prévenir l'aggravation de cette situation et protéger les enfants victimes. Elle a proposé également une enquête approfondie et spécifique sur chacun des trois phénomènes étudiés. Ainsi, dans ses plans d'action MASEF/UNICEF, le Gouvernement s'est engagé à intervenir contre les PFTE. De plus, la Wilaya de Nouakchott dans le cadre des systèmes de protection de l'enfant (SPE) a aussi ciblé le travail des enfants comme l'une des priorités à prendre en considération en matière de protection de l'enfant. Le Gouvernement a sollicité l'appui de l'UNICEF pour réaliser une enquête de terrain pour disposer de données plus précises sur (i) la localisation des enfants victimes des pires formes de travail dans les régions concernées, (ii) sur la taille de la population affectée et (iii) d'affiner les informations existantes sur le profil social et économique de ces enfants ainsi que sur leurs conditions de vie et de travail. Cette enquête quantitative et qualitative sur la problématique des PFTE va améliorer l'efficacité de l'action des PP. Cette action est renforcée par le travail des ONG qui luttent contre les pires formes de travail des enfants.

### **2°)- Les acquis**

**257.** La Mauritanie a un arsenal juridique qui garantit la réinsertion sociale des enfants travaillant ou vivant dans la rue. Il s'agit de mesures législatives, réglementaires, judiciaires et sociales. C'est ainsi que plusieurs conventions internationales ont été ratifiées par le gouvernement ayant trait à la lutte contre le travail des enfants. Il s'agit notamment de : (i) la CDE et ses deux protocoles facultatifs interdisant la vente, la prostitution des enfants et leur utilisation dans les conflits armés, (ii) la convention n°105 du BIT sur l'abolition du travail forcé, (iii) la convention du BIT n°138 sur l'âge minimum du travail.

**258.** Plusieurs textes d'essence interne interdisent également le travail des enfants. Il s'agit de : (i) la loi n° 2001.052 portant CSP qui favorise le développement social harmonieux de toutes les franges de la société en premier les enfants en mettant à la charge de leurs parents pour éviter qu'ils ne travaillent ; (ii) loi n°2004.017 portant code du travail fixe l'âge minimum du travail à 14 ans, (iii) loi n°2003.025 portant répression de la traite des personnes permet de combattre la traite des enfants et constitue un moyen de lutte contre leur exploitation. Elle dispose que le consentement

de la victime est nul et non avvenu lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables comme les enfants ; (iv) loi n°2007.048 portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes érige en crime l'enlèvement de l'enfant, sa privation de scolarité, d'héritage ainsi que sa soumission au travail ; (v) l'enseignement étant obligatoire, les PP ont adopté la loi n°2001.054 portant obligation de l'enseignement pour les enfants de six à quatorze ans, ce qui empêche qu'ils ne travaillent avant cet âge de 14 ans ; (vi) l'ordonnance n°2005.15 du 05 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant sanctionne l'exploitation de l'enfant et la peine est aggravée si l'infraction est commise sur plusieurs enfants. Elle sanctionne le travail qui compromet la santé et la scolarité de l'enfant ; (vii) l'ordonnance n°2005.05 relative à l'aide juridique institue des bureaux régionaux de l'aide juridictionnelle comprennent une section pour enfants chargée d'assister les enfants victimes de travail, traite ou exploitation (viii) le code du travail renforce les garanties des enfants travailleurs par l'interdiction du travail avant l'âge de 14 ans sauf dérogation par arrêté du ministre du travail, la restriction du travail de nuit et le contrôle médical périodique (ix) la convention générale du travail protège davantage l'enfant contre le travail mettant en danger sa vie, sa santé et son éducation.

. **259.** Le Ministère du travail a donné les instructions aux inspections de travail pour prendre les dispositions nécessaires pour combattre toutes les formes de travail des enfants qui ne sont pas conformes à la loi. Des campagnes de sensibilisation ont été menées par les PP pour mettre fin à l'exploitation économique que font subir certaines familles à leurs enfants. Deux enquêtes sur le travail des enfants (enfants charretiers et apprentis mécaniciens et filles domestiques) ont été réalisées par le MASEF avec le concours de l'UNICEF pour déterminer les opportunités d'éducation, de formation et d'insertion de ces jeunes travailleurs. L'arrêté du Ministre du travail en date du 18 aout 2011 détermine les conditions générales d'emploi des domestiques en leur garantissant tous les droits et en les protégeant contre les abus. Il introduit des conditions protégeant les enfants domestiques. Les PP ont développé en 2009 la stratégie nationale de protection de l'enfant qui cible de manière holistique les problèmes de l'enfance en vue de les résoudre par l'amélioration de la coordination des actions publiques et la responsabilisation de tous les acteurs à tous les niveaux de la société (communautaire, familial, stratégique politique et budgétaire). Le Système de Protection de l'Enfant et les 9 tables régionales de protection de l'enfant constituent des mesures de cette stratégie globale de protection de l'enfant.

**260.** La création du centre d'intégration et de protection sociale des enfants (CPISE) est une avancée dans la prise en charge des enfants de la rue. Il contribue à la prévention de la délinquance juvénile, participe à l'encadrement juridique, psychologique et social des catégories des enfants en situation difficile, promeut l'intégration dans la société des enfants en difficultés, encadre leur réhabilitation, observe et analyse les données relatives à l'évolution des enfants en situation difficile. Le centre cible les enfants suivants : (i) enfants de la rue, (ii) enfants victimes de mendicité et d'exploitation économique, (iii) enfants sans soutien familial (nouveaux nés abandonnés), (iv) enfants exposés à la négligence et au vagabondage (v) enfants victimes de manquements notoires et continus à l'éducation et à la protection, (vi) enfants orientés par la justice (vii) enfants victimes de sévices et affectés par les violences parentales et familiales, (viii) enfants ayant été suivis dans des centres de

rééducation qui rencontrent à leur sortie des difficultés de réinsertion sociale ou familiale. Les enfants sont orientés vers le centre par les magistrats, les autorités administratives locales et communales, les travailleurs sociaux, les services médicaux et les services de police et de gendarmerie. Le centre a déjà réinséré en famille 2024 enfants qui ne disposaient pas d'encadrement familial ou qui étaient en rupture totale ou partielle avec leurs parents. Par ailleurs 464 nouveaux nés abandonnés ont été placés en famille d'accueil. En 2013, le CPISE a réalisé les actions suivantes au profit des enfants (i)accueil et orientation de 305 enfants en situation difficile ; (iii) prise en charge et réadaptation de 242 enfants en situation difficile ; (iv)Insertion de 73 enfants dans les formations professionnelles ; (vi) insertion scolaire de 52 enfants ; (vii) insertion familiale de 152 enfants en situation difficile dans leurs familles d'origine ou familles d'accueil (viii) distribution d'importantes quantités de produits alimentaires au profit de 130 familles qui prennent en charge des enfants de la rue et les enfants sans soutien familial (ix)suivi des activités des AGR pour 50 projets distribués au profit des familles ayant des enfants en situation difficile (x)distribution de quantités des vêtements pour plus de 80 enfants à l'occasion de la Fête d'Ide Elvitr (xi) organisation de 2 sorties de loisir de 2 jours pour les enfants du centre de Dar Naim et centre d'El Mina, (xii) accompagnement de 27 enfants sans soutien familial pour l'obtention d'acte de naissance ; (xiii)signature d'un protocole de coopération avec la King Ross Taziaste au titre duquel 133 enfants ont été pris en charge au sein du centre : xiv) octroi d'un appui fourni par l'UNICEF dans le domaine du suivi (mission de travail du suivi du centre au niveau de Kiffa et Nouadhibou et autre activité de suivi a NKTT ) ; (xv)poursuite du travail du comité de suivi et d'évaluation pour les centres d'accueils et ( xvi)ouverture d'une antenne du CPISE a Rosso.

**261.** Des ONG nationales interviennent aussi dans la prévention et la prise en charge des enfants de la rue. Certaines ont ouvert des foyers de type familial pour réapprendre aux enfants de la rue à vivre dans une famille dirigée par un adulte éducateur et une cuisinière qui crée pour eux un cadre familial. L'objectif de ces foyers à Nouakchott et Nouadhibou est de retirer les enfants de la rue pour répondre à leurs besoins immédiats en matière de sécurité, nutrition et éducation. Le temps de séjour dans ces foyers est parfois nécessaire pour leur réinsertion familiale et sociale. Les travailleurs sociaux du CPISE et certaines ONG travaillent sur le terrain en faisant le repérage des enfants de la rue et leur orientation vers des centres. Ils sont pris en charge par des éducateurs qui définissent avec eux des solutions à leurs problèmes. Les éducateurs sociaux repèrent également les enfants talibés qui sont utilisés dans la mendicité par des adultes. Les filles domestiques sont également repérées dans la rue et orientées vers des structures d'accueil spécialisées qui leur offrent une prise en charge psychosociale, une alphabétisation ou une formation professionnelle pour leur permettre une meilleure réinsertion sociale

### **3°)-Les limites**

**262.** Les limites ont trait la nécessité de réunir des moyens humains, matériels et financiers pour réaliser et concrétiser les politiques développées par l'Etat pour résoudre la question des enfants en situation d'urgence.

## **C- Les enfants en conflit avec la loi**

### **1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**263.** Le système d'administration de justice pour enfants est conforme aux articles 37, 40 et 39 et aux autres dispositions pertinentes ainsi qu'aux diverses normes internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale. L'OPPE a posé un système de traitement spécifique de la délinquance des mineurs basé sur la protection apportée par l'administration de la justice au mineur en conflit avec la loi et les règles qui lui sont applicables.

**264.** L'OPPE contient plusieurs dispositions qui protègent l'enfant en conflit avec la loi lors du traitement de son dossier par la justice. Il s'agit notamment de : l'instauration d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité en faveur de l'enfant âgé de moins de 7 ans (article 2-OPPE); (ii) la présence d'un avocat et de l'assistant social lors de la première audition devant la police judiciaire (articles 101-103 OPPE); (iii) l'interdiction de la garde à vue de l'enfant âgé de moins de 15 ans (article 2 OPPE); (iv) la mise en place de police et de juridictions spécialisées pour enfants (articles 101-112 et 142 OPPE); (v) la présence dans les tribunaux pour enfants de jurés choisis parmi les spécialistes dans le domaine de l'enfance, à côté des magistrats expérimentés (article. 142 OPPE); (vi) le recours obligatoire par les tribunaux pour enfants à l'enquête sociale et psychologique qui doit comporter les avis des spécialistes et des propositions constructives de nature à éclairer la juridiction saisie dans ses décisions et les mesures nécessaires et appropriées (article 110 OPPE); (vii) le respect de l'intégrité (article 21 OPPE) et de la vie privée de l'enfant (article 63 OPPE); (viii) la possibilité de correctionnaliser toutes les infractions sauf les homicides volontaires (article 3 OPPE); (ix) la possibilité de recourir à la médiation, hors les cas de crimes et à toutes les étapes de la procédure judiciaire (article 155 et suivants OPPE) qui a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, du jugement et de l'exécution (article 155 OPPE)

**265.** Au niveau du prononcé de la peine, la protection de l'enfant en conflit avec la loi est également prégnante, l'autorité judiciaire pouvant notamment édicter par décision motivée : (i) la remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en a la garde, ou à une personne de confiance, (ii) le placement de l'enfant dans un établissement, public ou privé, destiné à l'éducation et à la formation professionnelle; (iii), le placement de l'enfant dans un centre médical ou médico - éducatif habilité; (iv) le placement de l'enfant dans un centre de rééducation (article 131 OPPE). Une condamnation pénale peut être infligée à l'enfant s'il s'avère que sa rééducation est nécessaire.

**266.** Les PP ont mis en œuvre une réforme de la justice des mineurs. Elle s'est traduite par (i) l'élaboration de la législation nécessaire pour la justice juvénile, (ii) la mise en place de modules de formation spécialisée, (iii) la consolidation des structures créées dans le cadre de la réforme, à savoir : la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant (DPJE), au sein du Ministère de la justice et la Brigade Spéciale Chargée des Mineurs (BSCM) au sein de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, relevant du

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, (iii) la mise en place d'un personnel formé dans le domaine de la justice juvénile et (iv) et l'identification et la protection des enfants pouvant être victimes d'infractions. Durant la même période, la justice des mineurs a été marquée par : (i) une collaboration constante des PP avec la SC, (ii) la création et la mobilisation de réseaux de services et d'organisations de base pour appuyer la mise en place de systèmes communaux de protection des enfants (SPC), désormais opérationnels, (iii) l'adoption de décrets, complétant la mise en œuvre de OPPE ; (iv) de nombreux temps de formation, à caractère multidisciplinaire, mais aussi par corps d'acteurs à destination de policiers, magistrats, travailleurs sociaux, avocats ... en vue d'une prise en compte optimisée des éléments de l'OPPE, (v) la mise en place d'une base de données au sein de la DPJE pour suivi et l'information la plus exhaustive que possible, des éléments propres à la justice des mineurs ; (vi) la formation constante des membres de la BSCM ; (vii) la dynamisation de cercles de concertation propres à la justice juvénile ou à la promotion des droits de l'enfant (viii) la production de documents et outils de formation et/ou d'information, spécifiques à la thématique ou aux secteurs ayant à intervenir en matière de justice des mineurs (police, justice, travail social, accueil d'enfants en structures, normes de prise en charge, actions de protection de l'enfant...), (ix) des actions de sensibilisation aux droits de l'enfant, via les SPC ayant permis la mobilisation et l'implication de nombreux services (santé, éducation, état civil, communes ...) et les organisations de la SC ; (x) des travaux d'études ou d'analyse de situation (notamment pour les mineurs victimes de maltraitance et en situation de domesticité) ; (xi) un nombre important d'enfants traités, soit en tant qu'auteurs, auteurs présumés et/ou victimes.

## 2°)- Les acquis

**267.** Les efforts accomplis par les PP pour répondre aux recommandations du CIDE se sont traduits par plusieurs actions : (i) un système de mesures alternatives a été mis en place par l'adoption de deux décrets sur les mesures alternatives à la détention des enfants et l'assistance judiciaire qui ont été consolidés par l'ouverture d'un centre d'accueil et réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi (CARSEC) à Nouakchott qui a développé une coopération avec le Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants (CPISE), (ii) les rôles de : substitut du procureur, juge d'instruction, cours criminelles et chambre spéciale des mineurs ont été institués à Nouakchott. A Nouadhibou et à Rosso, la masse critique de la délinquance juvénile est significativement inférieure. Les juges et autres personnels de justice y traitent l'ensemble des dossiers y compris ceux impliquant des mineurs. L'application de l'OPPE y est toutefois effective ; (iii) un décret portant sur les cours criminelles pour enfants a été adopté ; (iv) les magistrats ont reçu des temps de formation/information sur l'OPPE ; (v) un manuel de formation initiale des professionnels de la justice des mineurs a été élaboré (vi) au moins 8 types d'alternatives sont applicables par les juges spécialisés.(1.Retour en famille, 2.Contrôle judiciaire, 3.Travail d'intérêt général, 4.Médiation, 5.Réparation, 6. Admonestation, 7.Orientation vers un centre de réhabilitation 8.Orientation vers un centre médical habilité) ; (vii) l'ensemble des mesures prévues par l'OPPE sont

appliquées ; (viii) 80% des juges, greffiers et avocats pour mineurs ont reçu le texte de l'OPPE.

**268.** L'effectif de mineurs incarcérés est faible (34). Le recours aux alternatives est donc très majoritairement utilisé. 1.801 (année 2012) 1.862 (année 2011) 2.796 (année 2010) soit 6.459 en trois années. A compter de 2011, les données ont pu être fiabilisées progressivement, via la mise en place d'une base de données. 218 enfants ont été réinsérés sur 3.644 inscrits à la DPJE (soit 6%) Un accord pour l'orientation des enfants en conflit avec la loi est conclu entre la DPJE, la Brigade des Mineurs et les organisations de la SC. La coordination entre la DPJE et la BSCM a fonctionné. Le MASEF a pris la décision d'implémenter une stratégie nationale de protection des enfants. Cette opportunité a été saisie pour sensibiliser dans ce cadre et ainsi diffuser les droits de l'enfant et les notions de protection. Ce qui s'est traduit par : (i) formation et la sensibilisation des membres de la table régionale de protection de l'enfance, mise en place sur initiative du MASEF à Nouakchott et Nouadhibou ; (ii) formation de 32 structures municipales de protection, dans le cadre de la stratégie nationale, (iii) formation de réseaux d'organisations communautaires, pour la sensibilisation des familles, (iv) sensibilisation de 8.110 familles (4.382 à Nouakchott et 3.728 à Nouadhibou) via des causeries communautaires ; (v) élaboration des outils permettant le recours aux alternatives à la détention des mineurs en conflit avec la loi (MCL), et la spécialisation de juges pour mineurs. (vi) organisation de rencontres multidisciplinaires, ayant permis la mise en réseau des acteurs de justice des mineurs. (vii) évaluation de la justice des mineurs à travers le degré d'implémentation de l'OPPE et du fonctionnement de la DPJE en coordination avec l'Unicef, (viii) la recherche et la mise à disposition de la documentation portant sur les mesures alternatives : (ix) adoption le 22 janvier 2009 du décret portant sur les mesures alternatives à la détention des mineurs ; (x) formation des acteurs de la justice des mineurs, des Wilayas du sud, sur les décrets portant sur les mesures alternatives applicables aux mineurs et se référant à l'assistance judiciaire ; (xi) organisation de rencontres entre magistrats du Tribunal de Nouakchott (Février 2011), pour rappel des principes propres au traitement des mineurs.

**269.** D'autres activités ont également été organisées avec l'assistance technique et la coopération du Groupe de coordination inter institutions dans le domaine de la justice pour mineurs, qui regroupe l'ONUUDC, l'UNICEF, le HCDH et des ONG. Il s'agit de : (i) deux 'études intitulées " les formes traditionnelles de solidarité sociale et Travail d'Intérêt Général ", et " la notion d'enfance en milieu traditionnel" qui ont facilité l'adoption de mesures alternatives, dans le contexte mauritanien et une analyse de situation des mineures domestiques, victimes de maltraitance, (ii) organisation de deux journées de concertation avec les acteurs de la justice juvénile pour la présentation des recommandations des évaluations de l'application de l'OPPE et la DPJE ; (iii) organisation d'un atelier de concertation avec les partenaires de la DPJE sur le bilan et les perspectives de la justice juvénile ; (iv) organisation d'une journée d'information sur la «Protection et la réinsertion des mineures domestiques, victimes de violences et maltraitance» (v) redynamisation du comité de pilotage de la réforme de la justice des mineurs permettant un point de situation régulier et le plaidoyer en faveur d'une application optimale de l'OPPE.

**270.** En collaboration avec l'UNICEF, la Direction de l'Enfance (MASEF), Terre des Hommes en Mauritanie (TDH) a organisé la campagne de diffusion des notions de protection des enfants avec les SPC. Cette activité a également été reliée à des tables régionales de concertation sur la protection de l'enfance (TRP), respectivement créées par arrêté n°30 WN du 7 avril 2010 à Nouakchott et n°0018/WD. Nouadhibou du 2 novembre 2010 à Nouadhibou. 4 structures de Protection Communales (SPC) ont été mises en place dans 4 des 9 communes de Nouakchott (Arafat, Sebka, Dar Naim et El Mina). 2 SPC ont été mises en place à Nouadhibou (Nouadhibou et Boulenouar). TDH a activement contribué à l'animation des TRP et du travail de sensibilisation communautaire. Elle a initié l'organisation de rencontres régulières entre les acteurs actifs au sein de la BSCM (13 rencontres de mars 2010 à septembre 2011), et entre travailleurs sociaux (6 rencontres). Ces rencontres ont permis un accompagnement en termes de suivi d'application des procédures, et l'alerte régulière quant aux éventuels manquements observés. Il s'agissait également de favoriser la collaboration entre acteurs. De là, un paquet minimum de services à offrir au sein de la BSCM a pu être entendu entre partenaires, pour une prise en charge optimisée des enfants. Terre des Hommes, en partenariat avec l'Unicef, a facilité (i) la création de cercles de concertation sur d'autres thématiques ou services (Traite, Trafic, Travail des enfants, prise en charge de l'enfance en difficulté - CPISE), (ii) la traduction des décrets et compilation de textes, (iii) engagement de la réflexion avec la MASEF, en vue de la production d'un code de l'enfant.

**271.** Dans le domaine de l'assistance judiciaire des enfants, plusieurs actions ont été réalisées. C'est ainsi que de 2010 à 2012 un nombre de 6.459 enfants (garçons et filles) ont été vus par les travailleurs sociaux et les avocats. Ils ont bénéficié d'une forme d'assistance, seuls ceux dont le dossier a été déféré en justice, ont été assistés par des avocats. La présence des assistants sociaux de la DPJE au sein de la BSCM a été constante depuis 2010, en journée de 8h00 à 22h00. Les travailleurs sociaux de la DPJE ont travaillé en binôme avec leurs homologues de la SC. Le personnel de la DPJE a effectué la recherche des familles et l'organisation des enquêtes sociales, pour que les procédures puissent être diligentées et observées dans les normes. Pour ce faire, un bureau pour l'assistance sociale a été mis en place au sein de la BSCM pour une meilleure application de l'OPPE et des normes de protection des enfants, en lien avec leurs droits. Il s'est accompagné de la mise en place d'une base de données spécifique à la justice des mineurs et la formation de son administrateur.

**272.** Avec le concours de TDHM, plusieurs formations multidisciplinaires ont lieu au profit des acteurs de la justice juvénile. C'est ainsi que trois formations multidisciplinaires ont été organisées: (i) formation thématique à destination de 90 acteurs de justice juvénile sur les mesures alternatives à l'emprisonnement des mineurs, à Nouakchott du 2 au 4 de février 2009. (ii) formation de 68 acteurs de justice juvénile, à Nouadhibou du 11 au 14 mai 2009, sur les notions d'enfance, l'application de l'OPPE, les mesures alternatives et l'assistance judiciaire des mineurs (iii) formation identique dans son contenu, pour 70 acteurs de la justice juvénile, à Rosso du 4 au 7 octobre 2009. Ces formations ont permis la mise en réseau d'acteurs de divers secteurs (policiers, gendarmes, juges, greffiers, avocats, travailleurs sociaux), sur chacun des sites. Les 13 et 14 décembre 2009, la DPJE, en collaboration avec Unicef et TDHM, a organisé un atelier de bilan et perspectives d'application de

l'OPPE, pour 50 magistrats, policiers, travailleurs sociaux et avocats, provenant de Akjoujt, Tidjikdja, Kaédi, Aleg, Rosso, Atar, Sélibabi et Nouakchott, pour le point de situation et rappeler les fondements de l'OPPE. TDH a également organisé des formations dans le domaine psychosocial pour 18 travailleurs sociaux en contact avec les enfants en conflit avec la loi, notamment pour favoriser la participation de ces derniers. Cette activité fut conduite en deux phases : du 21 au 23 décembre 2008, puis du 18 au 20 janvier 2009. Plus de 35 assistants sociaux ont été formés à la protection sociale de l'enfance, par l'Institut de Formation en Action Sociale (IFAS), en décembre 2009. Dans le cadre de la formation continue de ses travailleurs sociaux, TdH a conclu un accord avec l'IFAS. Ainsi 5 éducateurs de TdH ont suivi une formation continue à compter de janvier 2010, sur 14 mois (en classe du soir). L'idée étant de les aider à obtenir un diplôme de «Bac professionnel en travail social». Courant février 2010, la DPJE, Unicef et TdH ont établi en commun un plan d'accompagnement des travailleurs sociaux, tenant compte des observations de terrain. En mai 2010, une formation complémentaire de 18 travailleurs sociaux a eu lieu pour optimiser leur implication sur les questions de protection des droits des enfants. Les participants provenaient des structures de la DPJE, DAPAP, CARSEC, TdH, AFCF, AMSME. Tous étant directement concernés par la prise en charge de MCL ou victimes d'infractions pénales. En juillet 2010, une formation aux techniques d'écoute fut organisée par TdH, en collaboration avec la DPJE, à destination de 24 travailleurs sociaux provenant également de la DPJE, DAPAP, CPISE, CARSEC, AMSME et AFCF (2 ONG nationales) et de TdH.. Enfin, des réunions régulières de coordination entre travailleurs sociaux, ont eu lieu au sein de la DPJE. De novembre 2010 à juillet 2011, un travail constant a eu lieu aux côtés du CPISE, pour qu'y soit mis en place un manuel de règles et de procédures propices au respect de normes de prise en charge d'enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection. Ainsi, plusieurs rencontres ont eu lieu. Du 31 octobre au 6 novembre 2010, un expert pour le compte de TdH a animé une formation à destination de 32 agents du CIPSE. Du 27 février au 3 mars 2011, un autre expert, en justice juvénile, pour le compte de TdH a animé une formation à destination de 15 agents du CPISE et d'un représentant de la Direction de l'Enfance. Le 24 mars, le 12 avril, le 31 mai et le 7 juin 2011, le groupe de rédaction du manuel, composé de 3 cadres du CPISE, d'un élément de l'Unicef et d'un élément de TdH s'est réuni pour rédiger en commun le document de règles et procédures. Les 13 et 14 juillet 2011, un atelier de partage à l'ensemble du personnel du CPISE (30 personnes) a été organisé pour diffusion. Un travail similaire de mise en place d'un manuel de règles et procédures, pour l'AFCF a été engagé en juillet 2011 et s'est achevé le 17 septembre par un temps de partage et diffusion à l'ensemble des travailleurs impliqués (19 personnes). L'ensemble de ces travaux de renforcement, ont permis l'apport et la mise en place d'outils spécifiques au travail social à destination d'enfants en situation de conflit avec la loi ou victimes d'infractions.

**273.** La formation des policiers, gendarmes et avocats a également été privilégiée par les PP et leur partenaire TdH: (i) Formation de 3 officiers et 19 agents de police aux procédures et normes de protection des droits des enfants, réalisée les 16 et 17 décembre 2008. (ii) 1<sup>ère</sup> formation de 10 formateurs de l'Ecole Nationale de Police, aux questions de prise en charge des MCL et enfants victimes, du 8 au 12 février 2009 (ii) 2<sup>nde</sup> formation de 10 policiers formateurs, à la prise en charge des

mineurs, en décembre 2009. (iii) Un guide du policier spécialisé a été réalisé pour l'Ecole Nationale de Police (iv) La DPJE, la Direction de la Police Judiciaire et TdH ont organisé une journée de sensibilisation pour 31 commissaires de police de Nouakchott, pour les encourager à une meilleure observation de l'OPPE et de la circulaire 822 de la DPJSP relative à l'orientation des enfants vers la BSCM (v) 20 personnes, actives à la BSCM ont été impliquées dans la rédaction d'une liste de 20 points de service à rendre à tout mineur ayant à transiter par cette structure. (vi) En août 2011, 30 policiers postés à la BSCM ont été recyclés à l'application des textes propres au traitement des dossiers de mineurs. Le guide du policier spécialisé a été diffusé une nouvelle fois en cette occasion. (vii) En septembre 2011, 24 policiers postés dans les divers commissariats de Nouadhibou, ont reçu le même recyclage, animé par le point focal « justice des mineurs » de la Direction de la Police Judiciaire et de la Sécurité Publique, en lien avec TdHM. (viii) Sur invitation du Bureau International des Droits de l'Enfant, deux cadres des services de police ont participé à une rencontre régionale portant sur une harmonisation des outils de formation initiale des policiers et gendarmes en Afrique de l'ouest et du centre. (ix) 9 avocats ont suivi une formation sur l'assistance judiciaire, en relation avec la CDE, l'OPPE et les décrets portant sur les mesures alternatives et l'assistance judiciaire aux mineurs, en avril 2009. Un collectif d'avocats s'est constitué pour la défense des droits des mineurs. TdH a mandaté 3 avocats, respectivement actifs, à la BSCM, au tribunal de Nouakchott et à Nouadhibou. L'AFCF compte un avocat chargé des dossiers des MCL. TdH- Lausanne a travaillé en lien avec TdH-Italie, pour la sensibilisation du personnel d'encadrement du CARSEC, à la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi. Cette ONG a élaboré un module de formation de base sur les Droits des enfants pour l'Université, l'Ecole de Police et de Gendarmerie. Elle a également contribué à la formation de 10 formateurs chez les policiers. Les supports pédagogiques ont été produits par des formateurs issus de brigades des mineurs de Suisse et de France. Ces documents ont été traduits par TdH et transmis à l'ENP. Ce support vaut pour tout OPJ : qu'il soit issu de la police, ou de la gendarmerie. Deux modules complémentaires ont été transmis par le biais de cette ONG, au niveau des services judiciaires et des affaires sociales : manuel de formation initiale sur la justice des mineurs et boîte à outils pour assurer la protection de l'enfant.

**274.** Afin de faire bénéficier les enfants en conflit avec la loi de la protection prévue par la CDE, les PP ont créé le Centre d' El Mina pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi. C'est une structure du Ministère de la Justice dont la mission s'inscrit dans l'esprit de l'ordonnance n°2005.015 du 5 décembre 2005 portant Protection Pénale de l'Enfant. Il a été créé par l'arrêté n° 0692 du 21 mars 2010 du Ministre de la Justice portant création du Centre de El Mina suite à la signature de la Convention Ministère de la Justice et Terre des Hommes Italie le 19 mars 2008 portant Projet AID 8893 qui court du 07 janvier 2009 – 06 janvier 2011. Il a été par la suite transformé en un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière par le décret n° 061.2012 du 28 février 2012 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en Conflit avec la loi (CARSEC). Il a sélectionné son personnel et réceptionné son équipement le 20 décembre 2009 avant

de consacrer le mois de janvier 2010 à la formation de ce dernier. Le premier placement d'enfants au Centre est intervenu le 08 juin 2010.

**275.** Il contribue à l'exécution des politiques pénales et pénitentiaires de l'Etat, protège les droits des enfants en conflit avec la loi et accompagne leur parcours de réinsertion sociale. Il reçoit des enfants entre 13 et 18 ans de deux sexes sous mains de justice (détenus ou non) par ordre de placement du juge (*Art.4*), condamnés ou dans une autre phase de la procédure pénale, en vu de leur réinsertion sociale (*Art.1*). Il offre aux juges la possibilité de prendre des mesures éducatives en alternative à la simple détention (*Préambule*) et il assure la collaboration avec les autorités judiciaires (ex.: accompagnement de l'enfant pendant les audiences du juge, contacts entre juges et mineurs - *Arts. 7,8* ). Le centre assure l'accueil des enfants en conflit avec la loi par l'information sur les droits, la visite médicale et les soins, l'écoute et la consultation psychologique, la fourniture d'habillement et de matériel d'hygiène personnelle, le logement, cantine, loisirs (sport, vidéo- bibliothèque) Il assure l'éducation et la formation par l'écoute et l'appui éducatif, l'alphabétisation, l'éducation civique, la scolarisation, la formation professionnelle (couture, informatique, mécanique, menuiserie, arts plastiques, sport). La réinsertion sociale est faite par la participation des familles et du personnel social et de la justice, l'étude, le financement et la mise en place des projets individuels, le suivi éducatif et l'assistance technique à l'enfant. Les activités du centre sont réalisées par des fiches récapitulatives générales et de suivi des enfants d'identification de santé, d'enquête sociale, de suivi psychologique, d'éducation et de formation et de réinsertion sociale à travers le projet individuel de réinsertion sociale. La réunion hebdomadaire de l'équipe des chefs de service du Centre (Coordinateurs, Directeur/Responsable, Coordinatrice didactique, Surveillante Générale, Assistante socio- sanitaire) et la réunion mensuelle d'évaluation des enfants (équipe des chefs de service, formateurs, alphabétiseurs, animateurs, responsable de l'appui psychologique) contribuent à la réinsertion sociale des enfants. Le centre possède des logements (i) 3 dortoirs avec une capacité totale de 40 places pour les garçons et 20 places pour les filles avec douches et WC (ii) un service de cantine, un terrain de football et un terrain de volleyball, (iii) une salle polyvalente équipée – écran pour projections et téléviseur- pour les alphabétisations en arabe et en français, animations et les sensibilisations, (iv) des ateliers pour les formations professionnelles (couture, coiffure, cuisine, électricité, informatique, maçonnerie/carrelage, mécanique, menuiserie bois et métallique, plomberie), une bibliothèque ; (v) une administration équipée avec ordinateurs et imprimantes (vi) une infirmerie fournie des médicaments de base, des chambres d'isolement, des lits et le service d'une infirmière diplômée d'état, une salle d'écoute psychologique (vii) une salle de garde pour le service de surveillance et de sécurité (xiii) trois véhicules

**276.** Le centre comprend 48 membres du personnel et compte sur un consultant psychiatre et un consultant pédiatre ainsi que sur l'appui d'avocats à la demande. Il a un Règlement Intérieur accessible à tout le Personnel et aux enfants et un Cahier des procédures de gestion des enfants concernant la gestion de l'enfant de la phase de la préparation à l'entrée au Centre, à l'accueil et au séjour au Centre, jusqu'au suivi hors Centre pendant les projets individuels de réinsertion sociale des enfants. Le centre d'El mina a accueilli 182 enfants dont 162 garçons et 15 filles dont la majorité a bénéficié de projet individuel de réinsertion sociale dans le domaine de la micro entreprise

l'emploi et la formation dans le secrétariat ; l'informatique, la couture, le transport et la mécanique auto la menuiserie bois et métallique.

### **3°)- Les limites**

**277.** Elles sont dues à :

- l'insuffisance de structures étatiques de placement prévues par les textes ;
- l'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers ;
- la majorité des maisons d'arrêt ne disposent pas de quartier pour mineurs ;
- l'insuffisance notoire d'éducateurs spécialisés.
- La méconnaissance des textes,
- La faible appropriation du système de justice juvénile par la population.

### **D- Les enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans une structure de garde et respect des dispositions de l'article 5 interdisant l'imposition de la peine de mort sur les enfants**

#### **1°)- Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**278.** L'article 13 nouveau de la Constitution protège les individus contre l'arrestation illégale et consacre le principe de la présomption d'innocence et le droit à la défense. L'OPPE précise que l'enfant objet de poursuite doit être entendu en présence d'un avocat et un assistant social. L'OPPE prévoit les sanctions auxquelles l'enfant peut être condamné. Ainsi, s'il encourt la peine de mort, il sera condamné à une peine d'emprisonnement maximale de 12 ans. Il ne peut non plus être condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Les délais de détention préventive en ce qui concerne les enfants ne peuvent excéder 3 mois en matière correctionnelle, et 6 mois en matière criminelle. La prison civile de Nouadhibou et de Nouakchott disposent de pavillons pour mineurs. Par ailleurs un centre d'accueil et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi existe à Nouakchott.

#### **2°)- Les acquis**

**279.** Les acquis dans ce domaine sont :

- l'adoption de l'ordonnance n°2005.015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant ;
- la création d'un pavillon pour mineurs à la maison de Nouakchott et de Nouadhibou
- les activités de réinsertion au centre de Nouakchott;
- la Commission nationale des droits de l'homme qui veille au respect aux conditions légales de détention la mise en œuvre du travail d'intérêt général
- Dans le cadre du programme d'appui aux réformes judiciaires, il est prévu la création en 2015 d'un centre d'accueil et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi à Nouadhibou.

#### **3°)- Les limites**

**280.** Elles tiennent à :

- L'inapplicabilité de certaines dispositions prévues par les textes,
- La rareté des signalements émanant de la population ;
- L'hésitation des magistrats à engager des poursuites ;
- L'insuffisance de sensibilisation ;
- L'insuffisance d'infrastructures, de moyens matériels et logistiques ;
- La grande majorité des maisons d'arrêt sont vétustes, délabrées tandis que d'autres menacent de ruines ;
- Les conditions d'hygiène sont déplorables ;
- L'insuffisance de ressources humaines ;
- L'insuffisance de formation des acteurs (juges, greffiers, travailleurs sociaux, police et gendarmerie).
- L'insuffisance des activités de réinsertion et d'institutions éducatives.

## **E- Réforme, réintégration familiale et réhabilitation sociale (art. 17.3)**

### **1°)- Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**281.** L'OPPE prévoit plusieurs mesures facilitant la réintégration familiale et la réhabilitation sociale de l'enfant. Il s'agit notamment de :

- la remise de l'enfant à ses parents à un tuteur ou un tiers digne de confiance ;
- le placement dans un centre d'accueil ou dans un établissement, une institution d'éducation de formation professionnelle, de soins de l'Etat, d'une administration publique habilitée ;
- le placement dans un service d'assistance à l'enfance ou dans un établissement hospitalier ;
- un placement provisoire dans un centre d'observation agréé lorsque son état physique ou psychique l'exige.
- .

### **2°)- Les acquis**

**282.** Les ONG et association qui travaillent pour la réintégration familiale et la réhabilitation sociale des enfants. le CPISE a également une mission dans ce domaine. Les jeunes sont souvent placés par les ONG en apprentissage sur la base de projets élaborés avec la participation des jeunes après leur libération (soudure, couture, mécanique et menuiserie).

### **3°)- Les limites**

**283.** Elles sont liées à la difficulté d'application de l'OPPE qui tiennent à

- L'insuffisance des structures prévues par la loi ;
- La réticence des parents à collaborer ;
- la méconnaissance des textes par les acteurs

- L'insuffisance de la sensibilisation

## **F- Les enfants de mères emprisonnées**

### **1°)- Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**284.** Le décret portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et celui relatif à leur règlement intérieur contiennent quelques dispositions relatives aux mères d'enfants emprisonnées. En effet, les condamnées de sexe féminin sont placées dans un quartier séparé de celui des hommes. A Nouakchott, elles possèdent une prison indépendante des autres prisons et à Nouadhibou leur pavillon, est nettement séparé de celui des hommes. Les femmes enceintes sont placées en fin de grossesse dans un local séparé communiquant avec les dortoirs réservés aux autres détenues. Après leur accouchement, elles y resteront encore un mois et même après le sevrage, elles pourront garder leurs enfants avec elles jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 5 ans.

### **2°)- Les acquis**

**285.** Les acquis portent :

- La ratification de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant et la convention des droits des enfants
- La CNDH qui effectue des visites inopinées dans les prisons pour contrôler l'application des dispositions relatives aux détenues enceintes ou allaitantes
- La libération pour raison de santé
- La remise gracieuse de peine par le Président de la République lors des événements nationaux
- La présence des ONG et associations qui interviennent au niveau du quartier des femmes dans les maisons d'arrêt.
- La formation des détenues dans le domaine de l'informatique, la teinture et de la couture.

### **3°)- Les limites**

**286.** Les limites ont trait à l'ineffectivité des mesures relatives aux femmes enceintes ou mères condamnées, l'insuffisance ou la quasi-absence de mesures législatives, administratives et judiciaires relatives à la mère détenue ainsi que son intégration dans la famille et sa réhabilitation sociale. L'insuffisance des moyens précarise le statut de la femme enceinte ou mère détenue

## **G- Les enfants en situation d'exploitation et d'abus**

### **1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaire**

**287.** Le code de travail fixe les conditions de travail des enfants et interdit l'emploi des enfants à des travaux excédant leur capacité et susceptible de nuire à leur

santé et à leur développement. La CDE en son article 32 souscrit à la protection de l'enfant contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation et son développement.

**288.** La Mauritanie a ratifié la convention 138 de l'OIT en 1978 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et la convention 182 sur les pires formes du travail des enfants de 1999. La loi de 2007 incrimine l'esclavage. Le code du travail a légiféré sur le travail des enfants et la Mauritanie a souscrit aux différentes conventions internationales protégeant les enfants contre l'exploitation économique (la convention 138 et 182 de l'OIT). Les associations luttent contre le travail des enfants et apportent leur appui aux efforts fournis par l'Etat pour concrétiser le plan d'action national de lutte contre le travail des enfants

**289.** La loi de 1990 relative à la lutte contre la drogue régit la détention, le trafic, la cession et consommation des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs. L'article 33 de la CDE protège les enfants contre la consommation des stupéfiants. La loi interdit la fourniture à des mineurs d'inhalant chimiques toxiques sous peine de condamnation. Elle prévoit des mesures de traitement en remplacement de la peine d'emprisonnement. Les cas les plus graves sont pris en charge par les services psychiatriques. Par ailleurs, une commission nationale anti-drogue existe et chaque année, des quantités importantes de drogues saisies sont incinérées.

**290.** L'article 13 de la Constitution interdit tout acte de torture, sévices ou de traitement dégradant et inhumain. La loi de 2012 qualifie cette infraction de crime contre l'humanité et l'OPPE punit toutes les formes d'atteinte physique ou morale commise sur les enfants. Le châtement corporel est interdit dans les écoles. La CDE en son article 34 protège les enfants contre les violences. L'OPPE érige en infraction la privatisation d'aliments ou de soins susceptibles de compromettre la santé d'un enfant. L'abandon d'un enfant ou d'un incapable est considéré une infraction prévue et punie par l'OPPE ainsi que le détournement de mineurs. L'existence des textes nationaux et internationaux qui protègent les enfants contre ces abus et les campagnes de sensibilisation menées par la SC contribuent à la lutte contre les abus

**291.** L'OPPE définit comme actes criminels et punis comme tels la plupart des violences sexuelles commises sur les mineurs. Le viol commis sur mineur est également qualifié de crime. Le proxénétisme, l'incitation à la débauche, le détournement de mineur sont sévèrement réprimés par la loi. La CDE en son article 34 protège les mineurs contre les abus sexuels. La législation en la matière d'agressions sexuelles sur les enfants est très répressive. Le phénomène de viol collectif a incité la population à dénoncer ces agissements. La lutte contre la pauvreté peut mettre fin à certains types d'exploitation sexuelle. La prise en charge par les ONG des jeunes prostituées et leur reconversion en leur assurant une formation dans le domaine de couture, coiffure, cuisine, y contribue également. Sur le plan médical, la prise en charge des survivantes par la SC a fait avancer la lutte contre ce phénomène.

**292.** Le code pénal réprime le délit de mendicité ainsi que les parents qui tirent profit de la mendicité de leurs enfants mineurs. L'OPPE réprime également le détournement de mineurs avec ou sans violence. La charte africaine du bien-être de l'enfant protège ces enfants et les associations et ONG font des sensibilisations contre ce phénomène. L'OPPE code 1 punit l'enlèvement, le recel, la suppression, la

substitution et la non représentation d'enfant. L'esclavage est depuis 2007 une infraction. La traite des enfants réprimée par la loi de 2003.

## **2°)- Les acquis**

**293.** Les enfants en situation d'exploitation sont orientés vers le Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants (CPISE) relevant du MASEF. Il offre aux enfants des prestations qui facilitent leur intégration sociale. Créé par décret n° 184-2007 du 1er novembre 2007, ce centre est le couronnement des efforts entrepris en faveur de l'enfance, en particulier les enfants vivant dans des conditions difficiles (enfants de la rue, enfants victimes de la mendicité et de l'exploitation économique, enfants exposés à l'abandon et au vagabondage, enfants victimes de la violence familiale, enfants en situation de conflit avec la loi). Il a pour missions de (i) Contribuer à la prévention de la délinquance juvénile et de l'abandon des enfants ; (ii) Participer à l'encadrement psychologique, juridique et social des catégories d'enfants les plus vulnérables ; (iii) Veiller à l'insertion de ces enfants dans le tissu social ; (iv) Assurer l'encadrement pédagogique et la rééducation des enfants soumis à des risques de dépravation morale ; (v) Mettre en place un système de contrôle et d'analyse des données relatives à l'évolution de ces phénomènes. Le CPISE dispose d'un staff spécialisé et de trois antennes (NDB, Kiffa et Rosso) et s'occupe de la rééducation des enfants de la rue et l'autre à El Mina pour la réhabilitation des enfants mendiants, des enfants victimes de la violence familiale et de la délinquance.

## **3°)- Les limites**

**294.** Les limites sont les suivantes :

- la principale difficulté résulte de la pauvreté des parents.
- les enfants sont orientés vers le marché du travail.
- le secteur informel absorbe la grande majorité parmi eux.
- La difficulté d'application des textes
- La perception de la notion de travail par la société
- La perception de la notion des enfants par la société
- l'usage répandu de la dissolution et du gaz d'essence par inhalation.
- l'insouciance de la population face à ce phénomène qui prend de l'ampleur.
- La vente de la colle n'est pas réglementée.
- L'utilisation de certaines herbes sauvages qui ont des effets hallucinogènes.
- Absence de structures spécialisées de désintoxication malgré qu'elles soient prévues par les textes.

**295.** Traditionnellement, le châtiment corporel fait partie des moyens d'éducation des enfants. Parfois ces châtiments constituent de véritables sévices laissant des traces indélébiles sur les enfants. La réticence de la société à signaler ces

pratiques aux autorités compétentes; l'acte étant perçu comme une ingérence dans les affaires familiales la faible sensibilisation sur les conséquences néfastes de ces pratiques ; Les poursuites sont rares car très peu de cas sont portés à la connaissance des juges.

**296.** Malgré l'existence des textes réprimant les abus sexuels sur les enfants, certains parents hésitent à porter plainte. La dénonciation est mal perçue par la société. Parfois, les parents préfèrent trouver un terrain d'entente moyennant une certaine somme à titre de compensation. D'autres voient en la procédure d'information une source de lenteur judiciaire. La justice est le dernier recours.

**297.** Plusieurs contraintes limitent la lutte contre la mendicité Elles sont liées aux facteurs socio- culturels :

- la pauvreté de la population ;
- la non application du texte pour des raisons religieuses ;
- l'incitation des parents à mettre dans la rue, leurs enfants pour se livrer à la mendicité ;
- les marabouts qui exigent de leurs talibés une certaine somme d'argent ;
- certains parents louent leurs enfants pour servir de guide aux aveugles mendiants, moyennant rémunération journalière ;
- quant aux victimes de grossesses précoces, elles sont rejetées par leur famille ;
- l'enfant conçu hors mariage constitue une déchéance pour la famille ;
- certains préfèrent recourir aux avortements clandestins mettant aussi leur vie en danger d'autres commettent des infanticides ;
- absence de structures de l'Etat pour la prise en charge

## **H- Enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes**

### **1°)- Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**298.** La Mauritanie dispose depuis l'adoption de la loi n° 2001-052 du 19 juillet 2001 d'un code du statut personnel. Il régit le mariage. Ce texte interdit le mariage précoce car il fixe l'âge du mariage à 18 ans révolus. L'article 21 de la charte protège l'enfant contre les pratiques sociales et culturelles néfastes

### **2°)- Les acquis**

**299.** La charte africaine des droits et du bien être de l'enfant proscrit ces pratiques. Les associations féminines et celles œuvrant dans le domaine du droit de l'enfant, font des sensibilisations, des séances de formation et débats pour un meilleur respect de ces droits. La Constitution garantit le droit à l'intégrité physique. L'article 12 de l'OPPE prévoit et punit les mutilations génitales féminines. L'article 19 de la

CDE protège les enfants contre les mauvais traitements. Le plaidoyer de la SC a permis l'élaboration de textes en matière pénale sur les mutilations génitales féminines. La sensibilisation des exciseuses et leur reconversion dans des activités génératrices de revenus contribuent à la lutte contre les mutilations génitales féminines.

**300.** Les formes de pratiques sociales, culturelles néfastes (article 211b) n'ont pas fait l'objet de législations spécifiques. **Ces pratiques sont les tabous alimentaires et la pratique du gavage.** Elles tendent à disparaître d'elles-mêmes, car elles sont de plus en plus abandonnées. Dans les milieux urbains, la sensibilisation sur le genre a également permis l'atténuation de la discrimination à l'égard des enfants en raison de leur sexe.

### **3°)- Les limites**

**301.** Elles sont d'ordre socio- culturelles. Les mariages précoces et forcés font partie intégrante des coutumes. Les différentes conventions ratifiées par la Mauritanie sont perçues par la société comme une remise en cause des coutumes. Le mariage est l'affaire des familles. Le consentement des époux n'est pas important.

**302.** Les mutilations génitales féminines sont des pratiques ancrées dans les coutumes. L'existence des femmes exciseuses de profession et la difficulté d'application des textes limitent l'efficacité des actions visant leur éradication.

## **I- Enfants issus d'un groupe minoritaire (article 26)**

### **1°)- Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**303.** La Constitution consacre l'égalité de tous devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale ou ethnique. Elle garantit aux étrangers les mêmes droits et libertés que les citoyens mauritaniens dans les conditions déterminées par la loi. La CDE en son article 2 garantit ce droit.

### **2°)- Les acquis**

**304.** L'existence des textes réprimant ces pratiques discriminatoires incite au respect strict des lois. La mission de la Commission Nationale des Droits de l'Homme renforce le respect de ce droit. Plusieurs associations oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme mènent des actions de sensibilisation au profit des droits de tous les enfants indépendamment de leur appartenance ethnique.

### **3°)- Les limites**

**305.** Généralement, ces discriminations sont d'ordre socio- culturelles. Il s'agit de l'existence des castes au sein de la société (griots, forgerons...) ; la survivance de

certaines pratiques esclavagistes et l'ignorance des textes par la population et les difficultés de leur application.

## **IX-Responsabilité de l'enfant**

### **A Les parents, la famille et la communauté (article 31)**

#### **1°)- Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**306.** La Charte africaine insiste sur la famille et le rôle des parents. La famille est considérée comme la « cellule de base naturelle de la société ». Mais l'enfant aussi a des devoirs et responsabilités envers l'Etat et sa famille. Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue l'également ainsi qu'envers la communauté internationale. L'introduction de la responsabilité de l'enfant constitue une innovation par rapport à la CDE qui ne lui confère que des droits. L'article 31 de la charte est en conformité avec les traditions islamiques de la Mauritanie qui imposent aux enfants le respect des parents, des aînés et des personnes âgées. L'enfant, selon son âge et ses capacités, a le devoir :

- d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin;
- de servir la communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition;
- de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation;
- de préserver et de renforcer les valeurs culturelles dans ses rapport avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société;
- de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays;
- de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité du pays.

**307.** L'éducation des enfants au sein de la famille repose sur ces principes de base. La communauté participe également à l'éducation de l'enfant. Dans les centres urbains, ces traditions se sont effritées à cause de la destruction du tissu social traditionnel.

#### **2°)- Les acquis**

**308.** Les acquis dans ce domaine relèvent du développement années de l'éducation traditionnelle et religieuse qui possède un département ministériel chargé de promouvoir l'enseignement islamique tolérant, moderne et adaptée à l'évolution du pays. Ce système inculque à l'enfant le respect des obligations au profit de ses parents

et de son pays. Par ailleurs, la constitution met en exergue la promotion et le développement de la famille cellule fondamentale de la société.

### **3°)- Les limites**

**310.** L'affaiblissement de l'attachement des enfants aux valeurs **positives** traditionnelles et l'attrait pour la société individualiste et de consommation réduisent les enseignements qu'un enfant peut tirer de la vie communautaire pour servir ses parents et son pays.

## **B- Le devoir de servir la communauté nationale**

### **1°)- Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**311.** Depuis l'avènement du pluralisme en 1990, la Mauritanie a connu un développement d'associations apportant leurs contributions à l'ancrage de la démocratie et au développement socioéconomique du pays en informant les citoyens sur les droits et libertés qui leur sont reconnus. Certaines associations, notamment les organisations de défense et de promotion des Droits de l'Homme contribuent à la culture citoyenne en formant les jeunes ou en utilisant le jeune dans ce cadre. C'est ainsi que les associations de jeunes contribuent à :

- Promouvoir les droits humains et la culture sous toutes ses formes  
Lutter contre l'analphabétisme et les inégalités sociales
- Promouvoir l'éducation sur la santé publique
- Promouvoir le développement durable et efficace
- Promouvoir l'éducation et la citoyenneté
- Promouvoir les actions de reboisement ;
- Réaliser des opérations de salubrité publique.

### **2°)-Les acquis**

**312.** Le principal acquis dans ce domaine se situe au niveau de l'existence d'une jeunesse consciente de sa participation dans le développement du pays.

### **3°)- Les limites**

**313.** Malgré une volonté affichée de servir la communauté nationale, les jeunes sont vite happés par les politiciens qui utilisent leur action à des fins politiciennes. Ce qui réduit souvent l'enthousiasme des jeunes.

## **C- Préservation et renforcement de la solidarité de la société et de la nation**

### **1°)-Mesures législatives, administratives et judiciaires**

**314.** La loi n° 99 - 012 du 26 avril 1999 relative à la réforme du système éducatif national impose à l'école de développer chez l'enfant le sens de la morale, le

respect de ses parents, de son entourage familial et social ; de faire en sorte qu'il acquiert les vertus du travail, de l'initiative, les valeurs de l'effort personnel, le sens de l'auto-responsabilité vis-à-vis des parents, du groupe familial et de la société et assurer, par les moyens appropriés, sa participation à tout ce qui le concerne. L'école doit d'élever l'enfant dans le sens de l'identité nationale et de la citoyenneté, de la fidélité et de la

loyauté pour sa patrie ainsi que dans le sentiment d'appartenance à un ensemble de valeurs positives de civilisation au niveau national, sous-régional, régional et mondial. L'école donne à l'enfant une éducation qui s'imprègne de la culture humaniste intégrant l'ouverture à l'autre, conformément aux exigences des orientations éducatives scientifiques modernes.

## 2°)- les acquis

**315.** La préservation et le renforcement de la solidarité de la société et de la nation est enseignée dans tout le système éducatif à travers ses quatre grands niveaux:(i) l'enseignement fondamental. Cet ordre d'enseignement a pour finalité de dispenser dans les écoles primaires et pour une durée de six ans une éducation de base à tous les enfants âgés d'au moins six ans sanctionnée par le certificat d'études primaires, cette éducation repose sur la préservation et le renforcement de la solidarité de la société et de la nation ; (ii) l'enseignement secondaire général: ce niveau d'enseignement est organisé en deux cycles : le premier a pour finalité de consolider l'éducation de base et de préparer, soit à la poursuite des études dans l'une des filières du second cycle de l'enseignement secondaire général ou technique, soit à l'insertion dans la vie socioéconomique. Il accueille dans les collèges d'enseignement général les élèves de 6<sup>ème</sup> année de l'Enseignement Fondamental admis, à l'issue d'un concours d'entrée, dans une scolarité d'une durée de trois ans pour le régime transitoire et de quatre ans pour le régime de la réforme ; il est sanctionné par le brevet d'études du premier cycle, le second cycle a pour finalité de préparer à l'enseignement supérieur. Il accueille dans les lycées d'enseignement général sur orientation et en fonction de la capacité d'accueil, les élèves ayant achevé avec succès leurs études de premier cycle. Il est sanctionné par le baccalauréat. Le module sur la préservation et le renforcement de la solidarité de la société et de la nation est prépondérant dans ces deux cycle ; (iii) la formation technique et professionnelle (FTP) : cet ordre d'enseignement a pour finalité de préparer à l'emploi ou à la poursuite d'études supérieures techniques ou professionnelles. Il comprend : l'enseignement technique et professionnel, qui recrute sur concours les élèves sortant des premier et second cycles de l'Enseignement Secondaire Général ou de l'enseignement technique dans des cursus de deux ou trois ans sanctionnés par le brevet d'études professionnelles (BEP), le brevet de technicien (BT), le baccalauréat technique (Bac.T ;) et le brevet de technicien supérieur (BTS ; deux ans après le bac ou le BT) comprend des séances de cours sur la préservation et le renforcement de la solidarité de la société et de la nation. (vii) l'enseignement originel délivré par des écoles traditionnelles connues sous le nom de mahdra. Elles dispensent un enseignement essentiellement basé sur le Coran et le Hadith ainsi que la littérature et les sciences de la langue arabe. Ce type d'écoles et d'enseignement est répandu

dans le pays ; très prisé par une grande partie de la population, il contribue à la propagation du savoir et la préservation et le renforcement de la solidarité de la société et de la nation.

### **3°)-Les limites**

**315.** La préservation et le renforcement de la solidarité de la société et de la nation constitue un créneau porteur pour les politiciens. Cependant dans la pratique, elle n'intéresse pas les jeunes plus portés sur les activités économiques contribuant à la lutte contre le chômage ou l'amélioration de leur formation.